NOTE D'INFORMATION

CREDILOG III

FONDS DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN TITRISATION (FPCT)
(LOI N° 10-98 RELATIVE A LA TITRISATION DE CREANCES HYPOTHECAIRES)

FONDS DE CREANCES HYPOTHECAIRES CONSENTIES A DES PARTICULIERS CEDEES ET GEREES PAR LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (CIH)

Type d'obligations et de Part	Nombre d'obligations et de Part	Nominal initial total (DH)	Montant nominal unitaire	Taux d'intérêt (%)
A1	12 750	1 275 000 000,00	100 000,00	4,83
A2	1 500	150 000 000,00	100 000,00	5,42
B	740	74 000 000,00	100 000,00	5,39
R	1	1 000 888,46	1 000 888,46	
TOTAL	14 991	1 500 000 888,46		

Période de souscription : du 17 au 19 décembre 2008 inclus

SOUSCRIPTION STRICTEMENT RESERVEE AUX INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS DE DROIT MAROCAIN

Constitué à l'initiative de :

Etablissement Initiateur

Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

CONSEIL FINANCIER ET COORDINATEUR GLOBAL : MAGHREB TITRISATION

CHEF DE FILE DU SYNDICAT DE PLACEMENT : CDG CAPITAL

MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT : ATTIJARIWAFA BANK ET BMCE CAPITAL

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)

Par application des articles 13 et 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le 13/12/2008, sous la référence n° VI/TI/001/2008.

I. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

ACCESSOIRES

Somme due, le cas échéant, par un emprunteur du CIH au titre d'une créance cédée et de ses accessoires en dehors des sommes en principal et intérêt.
Sont notamment compris dans les Accessoires :

- les intérêts de retard ;

- les pénalités de toutes sortes ;

- les frais et débours de toutes sortes.

ARRIERE D'AMORTISSEMENT

Montant constaté à une Date de Versement, dans le cadre de l'amortissement des obligations de FPCT, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant du principal exigible au titre de la catégorie d'obligation considérée, du 22 décembre 2008 à ladite date comprise, conformément aux règles d'amortissement des obligations de CREDILOG III précisées dans la note d'information et le règlement de gestion, et
- le montant du principal effectivement mis en paiement au profit des porteurs obligations de CREDILOG III de cette catégorie au cours de la même période.

ARRIERE DE COUPON

Montant constaté à une Date de Versement, dans le cadre de l'amortissement des obligations de FPCT, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt exigible au titre de la catégorie d'obligations de CREDILOG III considérée, du 22 décembre 2008 à ladite date comprise, conformément aux règles de rémunération des obligations de CREDILOG III précisées dans la note d'information et le règlement de gestion, et
- le montant d'intérêt effectivement mis en paiement au profit des porteurs d'obligations de CREDILOG III de cette catégorie au cours de la même période.

ARRIERE DE FRAIS ET COMMISSIONS

Montant constaté à une Date de Versement, dans le cadre de l'amortissement des obligations de FPCT, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des commissions exigibles du 22 décembre 2008 à ladite Date de Versement comprise, conformément aux stipulations de la note d'information et du règlement de gestion, et
- le montant des commissions effectivement mises en paiement au profit de leurs bénéficiaires au cours de la même période.

BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS PRIORITAIRES

Jusqu'à complet amortissement des obligations prioritaires, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires, à une date de paiement trimestrielle pour chaque trimestre de référence, est égale à la somme de :

- la Quote-Part Prioritaire du principal attendu du trimestre de référence, augmentée du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce trimestre de référence, et
- la Quote-Part Prioritaire du CRD, constaté à la date d'arrêté du trimestre de référence, des créances cédées qui ont été déchues de leur terme au cours de ce trimestre de référence.

BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Jusqu'au complet amortissement des obligations spécifiques, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques, à une date de paiement trimestrielle pour chaque trimestre de référence, est égale à la somme de :

- la Quote-Part Spécifique du principal attendu du trimestre de référence, augmentée, si les obligations prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente date de paiement trimestrielle, du montant total du principal remboursé par anticipation au cours du trimestre de référence ;
- la Quote-Part Spécifique du CRD, constatée à la date d'arrêté du trimestre de référence, des créances cédées qui ont été déchues de leur terme au cours de ce trimestre de référence.

BNR

Bénéfice Net Réel.

BNS

Bénéfice Net Simplifié.

BONI DE LIQUIDATION

Produit restant dans le Fonds après remboursement intégral des Frais et Commissions, des avances techniques et des sommes en principal et coupons dues aux porteurs d'obligations de FPCT.

BORDEREAU DE CESSION DES CREANCES

Bordereau remis à Maghreb Titrisation lors de la cession par le CIH au Fonds CREDILOG III des créances, conformément à la loi 10-98.

3CIF

Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France.

CAPITAL RESTANT DU

Pour une ou plusieurs créances cédées qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte, et à une date donnée, le montant du capital restant dû par l'emprunteur du CIH au titre de cette ou ces créances cédée(s) à cette date, majoré des Accessoires et des indemnités d'assurances, selon l'échéancier contractuel en vigueur à cette date, à l'exclusion des éventuels montants de capital exigibles et impayés.

CDG

Caisse de Dépôt et de Gestion.

CDVM

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

CEDANT

CIH en sa qualité d'établissement de crédit, qui cède des créances au FPCT CREDILOG III.

CONVENTION DE CESSION

Convention conclue entre le CIH en tant que Cédant, et Maghreb Titrisation en tant qu'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, qui définit les conditions et les modalités d'acquisition des créances par le Fonds auprès du CIH.

CONVENTION DE RECOUVREMENT

Convention conclue entre le CIH en tant que Recouvreur, et Maghreb Titrisation, en tant qu'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, qui régit les conditions dans lesquelles le Recouvreur des créances cédées assure la gestion et le recouvrement de ces créances acquises par le Fonds.

CRD

Capital Restant Dû.

DAT

Dépôt à Terme.

DATE DE REGULARISATION

Date à laquelle Maghreb Titrisation en tant qu'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire doit avoir opéré les vérifications entre les sommes dues au Fonds au titre d'un mois de référence et les sommes effectivement versées par le CIH en tant que Recouvreur sur le compte d'accueil.

Cette date est fixée au 12 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, au premier jour ouvré suivant.

DATE DE VERSEMENT

Date à laquelle le CIH en tant que Recouvreur, verse au Fonds toutes sommes dues au titre du recouvrement des créances cédées.

Cette date est fixée au 8 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

La première Date de Versement est le 8 janvier 2009.

Une Date de Versement peut coïncider avec une Date de Versement Trimestrielle.

DATE DE VERSEMENT TRIMESTRIELLE

Le 8 mars, 8 juin, 8 septembre et 8 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

La première Date de Versement Trimestrielle est le 8 mars 2009.

DAV

Dépôt à Vue.

DECHEANCE ET DECHEANCE DU TERME

Une créance cédée par le CIH au Fonds est déchue lorsque le nombre d'échéances impayées dépasse neuf mois, le cas échéant, le FPCT procède à hauteur des mécanismes de couverture à sa disposition, au remboursement de l'encours de cette créance.

EMPRUNTEUR DU CIH

Emprunteur ou les emprunteurs solidaires d'une ou plusieurs créances cédée(s) ainsi que leurs éventuels coobligés.

ENCOURS DES AVANCES TECHNIQUES

Montant cumulé des avances techniques effectuées par le CIH entre le 22 décembre 2008 et une date donnée, diminué du montant cumulé des remboursements de ces avances techniques effectués par le Fonds au cours de cette même période.

L'Encours des Avances Techniques ne peut excéder le plafond des avances techniques.

ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DÉPOSITAIRE

Maghreb Titrisation, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du Fonds et de sa représentation à l'égard des tiers et dans toute action en justice au cours de la vie du Fonds. Il est également dépositaire des documents et en assure la conservation.

ETABLISSEMENT INITIATEUR

CIH en sa qualité d'établissement de crédit agréé possédant les créances dont il veut se départir en tout ou partie dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions de la loi 10-98.

ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE DE RESERVE

Etablissement de crédit ayant ouvert dans ses livres le compte de réserve. Le teneur de compte de réserve initial est CDG Capital.

ETAT

Etat marocain.

FCP
Fonds Commun de Placement.

FONDATEURS

Maghreb Titrisation en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le CIH en sa qualité de Cédant.

FONDS DE RESERVE

Sommes inscrites au crédit du compte de réserve, destinées notamment à renforcer la protection des porteurs d'obligations de CREDILOG III contre les risques de défaillance des emprunteurs du CIH.

FPCT

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

FRAIS ET COMISSIONS

Frais et commissions dues par le Fonds sont les suivants :

- la commission due au CIH en tant que Recouvreur ;
- la commission due à Maghreb Titrisation en tant que dépositaire;
- les frais de gestion dus à Maghreb Titrisation en tant que gestionnaire ;
- les frais de commissariat aux comptes, de tenue de comptabilité, de Maroclear, du CDVM ainsi que tout frais liés au fonctionnement du Fonds ;

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, et de placement des obligations seront pris en charge par le CIH.

IMPAYE

Pour une Créance cédée :

- tout ou une partie des sommes exigibles en capital et en intérêts dues par l'emprunteur du CIH qui n'a pas été payée, et
- qui n'est pas une créance Déchue.

IR

Impôt sur le revenu.

IS

Impôt sur les sociétés.

MDH

Millions de Dirhams.

OBLIGATIONS

Obligations émises par le Fonds en représentation des actifs qui lui ont été cédés.

Les obligations sont divisées en deux catégories : les obligations prioritaires A1et A2 et les obligations spécifiques B.

OPCVM

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

PARI PASSU

Au même rang de priorité.

PRODUITS FINANCIERS

Intérêts, plus-values, agios, différentiels de taux, etc… générés par les placements de la trésorerie disponible sur le compte d'accueil et le compte de réserve.

PROPARCO

Société de Promotion et Participation pour la Coopération Economique.

QUOTE-PART PRIORITAIRE

Est le rapport entre :

- l'encours des obligations prioritaires et
- l'encours global des obligations et de la part résiduelle.

QUOTE-PART SPECIFIQUE

Est le rapport entre :

- l'encours des obligations spécifiques, et
- l'encours global des obligations et de la part résiduelle.

RATIO D'IMPAYES

Est le rapport entre :

- le montant des échéances restées impayées plus d'un mois à la date d'arrêté d'un trimestre de référence, et
- le CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues ni totalement amorties ni passées en perte à cette même date.

RATIO DE PERTE NETTE

Est le rapport entre :

- le CRD des créances en Déchéance du Terme diminué des récupérations sur réalisations des créances déchues, et
- le CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues ni totalement amorties à cette même date.

RECOUVREUR

Est l'établissement chargé d'assurer la gestion et le recouvrement des créances cédées par le CIH à l'occasion de cette opération.

RENEGOCIATIONS

Modification des caractéristiques initiales d'une créance convenue entre le CIH, en tant que Recouvreur, et l'emprunteur du CIH. Le Recouvreur peut librement décider, à la demande de l'emprunteur, de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la créance de six (6) mois maximum, sous réserve que la créance ainsi renégociée continue à respecter les caractéristiques définies dans la note d'information. Toute renégociation portant sur un autre élément de la créance doit être préalablement autorisée par Maghreb Titrisation.

RISTOURNE

Subvention d'intérêts accordée par l'Etat aux prêts répondant à certaines conditions d'éligibilité (Décret Royal du 17 décembre 1968). La ristourne d'intérêt est une aide de l'Etat aux particuliers pour encourager l'accession à la propriété.

Cette ristourne est accordée dans le cadre de programmes d'habitation agrées. L'Etat verse au CIH périodiquement le différentiel d'intérêt entre le taux du prêt à la charge de l'emprunteur et le taux nominal appliqué par le CIH pour les prêts aux logements.

TAUX D'ARRIERE DE PAIEMENT DES PARTS DE FPCT

Est le rapport entre le montant des parts en arriéré de paiement du FPCT et l'encours global des parts du FPCT à la date de paiement trimestrielle.

TAUX DE COUVERTURE FINANCIERE

Englobe les avances techniques, le différentiel d'intérêt, les obligations spécifiques et la part résiduelle.

TAUX DE COUVERTURE HYPOTHECAIRE

Rapport entre la valeur de l'hypothèque et l'encours des créances cédées.

TAUX DE DECHEANCE

Est le rapport entre :

- le Capital Restant Dû des créances déchues (ayant un nombre d'échéances restées impayées en capital et en intérêts supérieur à 9) à la date d'arrêté d'un trimestre de référence, et
- le CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues ni totalement amorties ni passées en perte à cette même date.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée.

II. SOMMAIRE

I. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS **2**

II. SOMMAIRE **9**

III. AVERTISSEMENT DU CDVM 11

IV. PREAMBULE **12**

V. ATTESTATIONS ET COORDONNEES 13

VI. PRESENTATION DE L'OPERATION 20

1. Cadre de l'opération 20
2. Objectif de l'opération 20
3. Description de l'opération 20
4. Renseignements relatifs aux obligations de CREDILOG III à émettre 22
5. Echéanciers prévisionnels des obligations de CREDILOG III obligations de CREDILOG III et statistiques 36
6. Durée 45
7. Liquidité 45
8. Recours 45
9. Substitution 45
10. Intérêts de retard 45
11. Garantie de bonne fin 46
12. Syndicat de placement 46
13. Modalités de souscriptions ou d'acquisition des obligations de CREDILOG III 46
14. Modalités de traitement des ordres 48
15. Modalités de règlement et de livraison des obligations de CREDILOG III 49
16. Admission aux négociations 49
17. Fiscalité applicable aux porteurs d'obligations du FPCT CREDILOG III 49
18. Charges relatives à l'opération 50

VII. DESCRIPTION DES PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION 51

1. Définition de la titrisation 51
2. Description de la titrisation au Maroc 51

VIII. INTERVENANTS DANS L'OPERATION 53

A. Description et rôles de l'Etablissement Initiateur *53*

1. Informations généales sur le CIH 53
2. Rôles du CIH 59

B. Description et rôles de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire *60*

1. Informations générales sur Maghreb Titrisation 60

2. Mandats et rôles de Maghreb Titrisation..... 62

C. L'EtablissementTeneur du Compte de Réserve : CDG Capital 63

D. Le commissaire aux comptes..... 63

IX. L'ACTIF DU FONDS CREDILOG III..... 65

1. Composition de l'actif..... 65
2. Créances et emprunteurs du CIH 65

X. FONCTIONNEMENT DU FONDS CREDILOG III 77

XI. TRESORERIE DU FONDS ET REGLES D'INVESTISSEMENT 89

XII. IDENTIFICATION DES RISQUES - DESCRIPTION DES GARANTIES ET DES MECANISMES DE COUVERTURE..... 90

XIII. CONDITIONS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU FONDS..... 92

XIV. PRINCIPES COMPTABLES 93

XV. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE 93

XVI. REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT A L'OPERATION..... 93

XVII. SITUATION FINANCIERE DU FONDS ET EVENEMENTS SURVENUS..... 94

XVIII. ANNEXES 95

III. AVERTISSEMENT DU CDVM

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

IV. PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des obligations émises par le Fonds CREDILOG III et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

Ladite note d'information a été préparée par Maghreb Titrisation.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique du CIH et de Maghreb Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition du public au siège de Maghreb Titrisation, du CIH et de CDG Capital.

V. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

Objet : Emission CREDILOG III

Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Khalid ALIOUA
Président du Directoire

M. Said LAFTIT,
Directeur Général en charge des finances, risques et ressources

Le 11 décembre 2008
Casablanca

Objet : Emission CREDILOG III

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Hicham KARZAZI
Directeur Général Maghreb Titrisation

Le 11 décembre 2008
Casablanca

COOPERS & LYBRAND (MAROC) S.A
83, Avenue Hassan II
20100 Casablanca

288, Boulevard Zerktouni
20000 Casablanca

CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (CIH)

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVE AUX EXERCICES 2006; 2007 ET AU PREMIER SEMESTRE DE 2008

En notre qualité de Commissaires aux Comptes du Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH), nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières relatives aux informations générales sur le CIH contenues dans la partie VIII de la présente note d'information en effectuant les diligences nécessaires selon les normes de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Maroc.

Nos diligences ont consisté, à nous assurer de la concordance desdites informations avec les états de synthèse sociaux audités aux 31 décembre 2006 et 2007 et avec les situations provisoires des bilans et des comptes de produits et charges du CIH au terme des semestres couvrant les périodes du 1er janvier au 30 juin 2007 et du 1er janvier au 30 juin 2008 ayant fait l'objet d'un examen limité de notre part.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières relatives aux informations générales sur le CIH données dans la partie VIII de la présente note d'information, avec les états de synthèse sociaux audités aux 31 décembre 2006 et 2007 et avec les situations provisoires des bilans et des comptes de produits et charges du CIH au terme des semestres couvrant les périodes du 1er janvier au 30 juin 2007 et du 1er janvier au 30 juin 2008 objet de l'examen limité précité.

Les Commissaires aux Comptes

Coopers & Lybrand Maroc (S.A)

Abdelaziz Almechatt
Associé

Deloitte Audit

Fawzi Britel
Associé

UGGC & ASSOCIÉS
LAW FIRM

Objet : Emission CREDILOG III

L'opération de titrisation de créances hypothécaires, objet de la note d'information est conforme au droit marocain et plus particulièrement aux dispositions de la loi n°10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le Dahir n°1-99-193 du 25 août 1999 telle que modifiée et complétée et aux dispositions du Décret n° 2 - 99 - 1054 du 4 mai 2000 pris pour l'application de la loi relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Les obligations contractées par le CIH au titre de cette opération entrent dans son objet social. Elles sont valables et opposables à son encontre et ne contreviennent pas aux lois et règlements qui lui sont applicables au Maroc.

Les obligations contractées par Maghreb Titrisation au titre de cette opération entrent dans son objet social. Elles sont valables et opposables à son encontre et ne contreviennent pas aux lois et règlements qui lui sont applicables au Maroc.

La note d'information, la Convention de Cession, le règlement de gestion du Fonds et la Convention de Recouvrement qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation des Créances susvisée sont réguliers dans leur forme au regard du droit marocain qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard du droit marocain qui les régit.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Casablanca, le 12 décembre 2008

Patrick Larrivé
Avocat au barreau de Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00
Télécopieur : + 33 (0) 1 40 88 28 28
78

Deloitte Audit
288, Bd Zerktouni
Casablanca
Maroc
Téléphone : + 212 22 22 40 26
Télécopieur : + 212 22 22 40

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par le CIH dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la note d'information jointe, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances cédées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalie significative de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances cédées ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans la note d'information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des parts tels qu'ils figurent dans la présente note d'information. Sur la base des informations relatives aux créances titrisées telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans la note d'information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques du CIH en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances titrisées. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la note d'information et relatives à l'opération de titrisation.

Deloitte & Associés
Jean-Marc MICKELER
Associé

Deloitte Audit
Fawzi BRITEL
Associé

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière prière de contacter :

Monsieur Fouad BENDI
Directeur de Gestion
Téléphone : 00 212 22 32 19 48/ 51/ 57
Fax : 00 212 22 97 27 14
E-mail : f.bendi@maghrebtitrisation.ma

VI. PRESENTATION DE L'OPERATION

1. Cadre de l'opération

Le Conseil de Surveillance du CIH, tenu en date du 10 novembre 2008, a autorisé la titrisation d'un portefeuille des créances de ce dernier et la constitution du Fonds CREDILOG III à cet effet. Ledit Conseil a donné tout pouvoir au Directoire afin d'arrêter le montant et les modalités opérationnelles de cette opération en fonction des conditions du marché financier.

Le Directoire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Conseil de Surveillance précité, a décidé en date du 21 novembre 2008 d'arrêter le montant de la présente opération de titrisation à 1,5 Milliards de dirhams reparti en deux catégories d'obligations et une part résiduelle (Cf Description de l'opération).

Ledit Directoire a par ailleurs décidé que les taux d'émission seront fixés en concertation entre le CIH, Maghreb Titrisation et le syndicat de placement dont le chef de file désigné est CDG Capital.

2. Objectif de l'opération

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement du CIH et l'amélioration des ratios prudentiels réglementaires notamment le ratio de solvabilité régi par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 4/G du 15/01/2001 et le ratio de liquidité régi par la circulaire de Bank Al Maghrib n° 1/G du 27/02/02.

3. Description de l'opération

CREDILOG III est un FPCT devant être constitué le 22 décembre 2008 à l'initiative conjointe de Maghreb Titrisation (l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire) et du CIH (l'Etablissement Initiateur) et est, à ce titre, régi par la loi 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires et par le règlement de gestion (Cf Annexe II).

Il s'amortira au fur et à mesure de l'amortissement des créances, cédées par le CIH dans le cadre de la présente opération, qui composent son actif et sera dissout lors de l'extinction effective de la dernière créance figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir dès lors que le montant résiduel du FPCT est inférieur à 10% du montant initial de l'émission.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir le 22 décembre 2008, des créances cédées par le CIH, laquelle acquisition est financée par l'émission, en une seule fois, d'obligations de FPCT.

Les créances résultent de prêts consentis par le CIH à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition et la construction de logements individuels. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Fonds, les créances continueront à être gérées par le CIH, conformément à la Convention de Recouvrement[1] signée avec Maghreb Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la loi 10-98.

Les créances cédées par le CIH constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des obligations de FPCT, acquérir des valeurs du trésor, uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le compte de réserve, et ce conformément au règlement de gestion.

[1] Cf «Abréviations et Définitions »

La gestion du Fonds est assurée par Maghreb Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs d'obligations de FPCT.

En représentation des actifs qui lui sont cédés, le Fonds émet, à la date du 22 décembre 2008, en une seule fois et sous réserve qu'elles soient intégralement libérées, des obligations réparties en deux catégories distinctes :

- les obligations prioritaires A1 et A2 qui représentent ensemble les obligations A ;
- les obligations spécifiques B qui représentent les obligations B;

auxquelles s'ajoute la part résiduelle R.

Les obligations prioritaires A bénéficient en priorité des flux de remboursement des créances cédées par le CIH, et ont une maturité de 11,33 ans[1] pour A1 et de 22,24 ans[1] pour A2.

Les obligations spécifiques B sont subordonnés quant aux flux de remboursement des créances cédées par le CIH par rapport aux obligations prioritaires A. Elles ont une maturité de 22,24 ans[1];

Les obligations de CREDILOG III sont essentiellement destinées à un public d'investisseurs institutionnels.

Le CIH peut souscrire aux obligations de CREDILOG III A et/ou B.

La part résiduelle R est souscrite par le CIH uniquement et supporte en priorité les risques de défaillance. Cette part résiduelle R représente moins de 1% du montant de l'émission.

Les porteurs d'obligations sont couverts contre les risques de défaillance des emprunteurs par les mécanismes et garanties suivants:

- Les garanties attachées aux créances cédées par le CIH (hypothèques de premier rang, les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions attachées aux créances, etc.) ;

- La constitution progressive du compte de réserve[2] ;

- L'émission de la part résiduelle R qui supporte en priorité le risque de défaillance des emprunteurs ;

- Les avances techniques[3] effectuées par le CIH.

Pour les porteurs d'obligations prioritaires, s'ajoutent aux couvertures citées ci-dessus :

- L'émission des obligations spécifiques B qui supportent le risque de défaillance des emprunteurs avant les obligations prioritaires A.

En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des emprunteurs sera supporté en priorité par le porteur de la part résiduelle R, puis par les porteurs d'obligations spécifiques B, et enfin, par les porteurs d'obligations prioritaires A.

Les garanties réelles des créances cédées au Fonds CREDILOG III représentent un Taux de Couverture Hypothécaires d'environ 130%.

[1] Selon un scénario de base : taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2%.
[2] Cf Mécanismes de couverture p91
[3] Cf Mécanismes de couverture p90

Conformément à la loi 10-98, les porteurs obligations de CREDILOG III ne peuvent demander le remboursement de leurs obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une obligation de FPCT entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur au règlement de gestion.

4. Renseignements relatifs aux obligations de CREDILOG III à émettre

Les obligations de CREDILOG III et la part résiduelle sont assimilées à des valeurs mobilières. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la loi 10-98 et le règlement de gestion n'y dérogent pas.

Les obligations de CREDILOG III sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte au nom du titulaire.

a) Les obligations prioritaires A

Les obligations prioritaires A font l'objet d'un placement auprès d'investisseurs visés au paragraphe *Modalités de souscription ou d'acquisition des obligations de FPCT*. Elles s'amortissent trimestriellement selon un échéancier indéterminé qui est fonction du rythme d'amortissement contractuel des créances cédées par le CIH, des remboursements anticipés et des Déchéances du Terme.

Sauf en cas d'amortissement accéléré, les obligations prioritaires A qui représentent les obligations A1et A2 s'amortissent sur une base séquentielle. En effet, en période d'amortissement normal, les obligations A2 ne commencent à s'amortir qu'après complet amortissement des obligations A1.

Les obligations prioritaires donnent droit à la distribution d'un intérêt trimestriel.

b) Les obligations spécifiques B

Les obligations spécifiques B font également l'objet d'un placement auprès d'investisseurs visés au paragraphe *Modalités de souscription ou d'acquisition des obligations de CREDILOG III*. Toutefois, elles ne peuvent être souscrites par des OPCVM, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les obligations spécifiques s'amortissent trimestriellement, sauf cas d'amortissement accéléré.

Les obligations spécifiques donnent droit à la distribution d'un intérêt trimestriel.

c) La part résiduelle R

La part résiduelle R s'amortie après amortissement complet des obligations de CREDILOG III. Le porteur de la part résiduelle R perçoit à chaque date de distribution les montants restants du compte d'accueil après paiement des avances techniques, des Frais et Commissions[1], des porteurs d'obligations de CREDILOG III et le versement requis au crédit du compte de réserve.

A la date de clôture de la liquidation du Fonds, la part résiduelle R est remboursée en une fois par attribution de l'éventuel Boni de Liquidation[1] et ce, après paiement des rémunérations dues aux porteurs d'obligations de FPCT.

[1] Cf « Abréviations et Définitions »

Les principales caractéristiques des obligations de CREDILOG III à émettre figurent dans les tableaux ci-après[1] :

[1] Les règles d'affectation, de calcul et de distribution du principal et des coupons dus au titre des obligations de CREDILOG III sont fixées au paragraphe *Amortissement des obligations et Paiement des coupons.*

Caractéristiques des obligations prioritaires

Caractéristiques des obligations prioritaires A1	
Nature :	Obligations prioritaires A1 du FPCT CREDILOG III dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Code Maroclear :	A1 MA000005008 0
Forme juridique :	Obligations nominative
Montant :	MAD 1.275.000.000
Nombre :	12750 obligations prioritaires A1
Prix de souscription	MAD 100 000
Valeur nominale	MAD 100 000
Période de souscription	Du 17 décembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	22 décembre 2008
Date de jouissance	22 décembre 2008
Date de maturité finale[1]	juin 2020
Durée de vie moyenne à l'émission[1]	4,57 ans

[1] Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2% sur le portefeuille des créances cédées

Taux d'intérêt nominal[1]	4, 83 %
Taux d'intérêt nominal actualisé	4, 92 %
Taux de Couverture Financière des obligations prioritaires	11%
Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier versement des coupons est le 14 mars 2009. Les coupons des obligations A1 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A1 aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital de l'obligation A1 est le 14 mars 2009.
Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations A1, en coupon et en capital s'effectue le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est le 14 mars 2009[2].
Date de paiement mensuelle	Le remboursement des arriérés de paiement du coupon et du capital des obligations A1 s'effectue mensuellement après le trimestre durant lequel l'arriéré de paiement est survenu.

[1]- Calculé à partir d'un échéancier prévisionnel relatif au scénario de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%)
- Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.

[2] -Calculé à partir d'un échéancier prévisionnel relatif au scénario de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%)

	La date de paiement s'effectue le 14 de chaque mois civil de la vie du Fonds, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. Une date de paiement mensuelle peut coïncider avec une date de paiement trimestrielle
Mois de référence	Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement est le 14 mars alors le mois de référence est le mois de février. Par exception, le premier mois de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 janvier 2009.
Trimestre de référence	Le trimestre de référence est le trimestre civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre civil précédant le trimestre dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement trimestrielle est le 14 mars alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de décembre, janvier et février. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 mars 2009.

Caractéristiques des obligations prioritaires A2	
Nature :	Obligations prioritaires A2 du FPCT CREDILOG III dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Code Maroclear :	A2 MA000005009 8
Forme juridique :	Obligations nominative
Montant :	MAD 150.000.000
Nombre :	1500 Obligations prioritaires
Prix de souscription	MAD 100 000
Valeur nominale	MAD 100 000
Période de souscription	Du 17 décembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	22 décembre 2008
Date de jouissance	22 décembre 2008
Date de maturité finale[1]	mars 2031
Durée de vie moyenne à l'émission[1]	14,50 ans
Taux d'intérêt nominal[2]	5, 42 %

[1] Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2% sur le portefeuille des créances cédées

[2] -Calculé à partir d'un échéancier prévisionnel relatif au scénario de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%)
- Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.

Taux d'intérêt nominal actualisé	5, 53 %
Taux de Couverture Financière des obligations prioritaires	11%
Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier versement des coupons est le 14 mars 2009. Les coupons des obligations A2 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A2 aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital de l'obligation A2 intervient après l'amortissement total des obligations A1, à savoir le 14 septembre 2020[1].
Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations A2, en coupons et, le cas échéant, en capital s'effectue le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. La première date de paiement du capital de l'obligation A2 intervient après l'amortissement total des obligations A1. La première date de paiement trimestrielle du coupon est le 14 mars 2009[1]. La première date de paiement trimestrielle du capital est le 14 septembre 2020[1].
Date de paiement mensuelle	Le remboursement des arriérés de paiement du coupon et du capital des obligations A2 s'effectue mensuellement après le trimestre durant lequel l'arriéré de paiement est survenu. La date de paiement s'effectue le 14 de chaque mois civil de la vie du Fonds, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

[1] Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2% sur le portefeuille des créances cédées

	Une date de paiement mensuelle peut coïncider avec une date de paiement trimestrielle
Mois de référence	Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement est le 14 mars alors le mois de référence est le mois de février. Par exception, le premier mois de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 janvier 2009.
Trimestre de référence	Le trimestre de référence est le trimestre civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre civil précédant le trimestre dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement trimestrielle est le 14 mars alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de décembre, janvier et février. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 mars 2009.

Caractéristiques des obligations spécifiques

Caractéristiques des obligations spécifiques B	
Nature :	Obligations spécifiques B du FPCT CREDILOG III dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Code Maroclear :	A3 MA000005010 6
Forme juridique :	Obligation nominative
Montant :	MAD 74.000.000
Nombre :	740 obligations spécifiques B
Prix de souscription	MAD 100 000
Valeur nominale	MAD 100 000
Période de souscription	Du 17 décembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus
Date de règlement par les souscripteurs	22 décembre 2008
Date de jouissance	22 décembre 2008
Date de maturité finale[1]	mars 2031
Durée de vie moyenne à l'émission[1]	7,62 ans

[1] Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2% sur le portefeuille des créances cédées

Taux d'intérêt nominal[1]	5, 39 %
Taux d'intérêt nominal actualisé	5,50 %
Taux de Couverture Financière des obligations spécifiques	6 %
Paiement du coupon	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier versement des coupons est le 14 mars 2009. Les coupons des obligations B cesseront de courir dès que le capital des obligations B aura été totalement amorti.
Amortissement	Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année. Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital des obligations B est le 14 mars 2009[2].
Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations A1, en coupons et en capital s'effectue le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est le 14 mars 2009[2].
Date de paiement mensuelle	Le remboursement des arriérés de paiement du coupon et du capital des obligations B s'effectue mensuellement après le trimestre durant lequel l'arriéré de paiement est survenu. La date de paiement s'effectue le 14 de chaque mois civil de la vie

[1] -Calculé à partir d'un échéancier prévisionnel relatif au scénario de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%)
- Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.

[2] Selon un scénario basé sur un taux de remboursement anticipé annuel de 6% et un taux de déchéance annuel de 2% sur le portefeuille des créances cédées

	du Fonds, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant. Une date de paiement mensuelle peut coïncider avec une date de paiement trimestrielle
Mois de référence	Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement est le 14 mars alors le mois de référence est le mois de février. Par exception, le premier mois de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 janvier 2009.
Trimestre de référence	Le trimestre de référence est le trimestre civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire. Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre civil précédant le trimestre dans lequel se situe cette date. Si une date de paiement trimestrielle est le 14 mars alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de décembre, janvier et février. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 mars 2009.

Caractéristiques de la part résiduelle R	
Nature :	Part Résiduelle R du FPCT CREDILOG III dématérialisée par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Code Maroclear :	A4 MA000005011 4
Forme juridique :	Obligation nominative
Montant :	MAD 1.000.888,46
Nombre :	1 part Résiduelle
Forme juridique :	Nominative
Prix de souscription	MAD 1.000.888,46
Valeur nominale	MAD 1.000.888,46
Période de souscription	22 décembre 2008
Date de règlement par le CIH	22 décembre 2008
Date de jouissance	22 décembre 2008
Date de maturité finale	Mars 2033
Durée de vie moyenne à l'émission	Non Applicable
Taux d'intérêt nominal	Non Applicable
Taux d'intérêt nominal actualisé	Non Applicable

- **Amortissement** In fine

Récapitulatif des obligations de CREDILOG III et de la part résiduelle

	Obligation A1	Obligation A2	Obligation B	Part résiduelle R	Montant de l'émission
Nombre d'Obligations	12750	1500	740	1	
Montant nominal Unitaire	100 000	100 000	100 000	1 000 888,46	
Montant nominal Total	1 275 000 000	150 000 000	74 000 000	1 000 888,46	1 500 000 888,46
Prix d'émission nominal	100%	100%	100%	100%	
Prix de remboursement nominal	100%	100%	100%	attribution du boni de liquidation (3)	
Taux facial(1)	4,83	5,42	5,39	Non Applicable	
Taux actuariel	4,92	5,53	5,50	Non Applicable	
Période de souscription	du 17 au 19 décembre 2008	du 17 au 19 décembre 2008	du 17 au 19 décembre 2008	22 décembre 2008	
Date de règlement par les souscripteurs	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	
Date de jouissance	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	
Rythme de paiement des intérêts	trimestriel	trimestriel	trimestriel	Non Applicable	
Rythme d'amortissement	trimestriel	trimestriel (2)	trimestriel	in fine	
Première Date d'amortissement trimestrielle	14 mars 2009	14 septembre 2020	14 mars 2009	Non Applicable	
Maturité Finale (1a)	Juin 2020	Mars 2031	Mars 2031	-	
Durée de vie moyenne à l'émission	4,57	14,75	7,62	Non Applicable	
Forme des Obligations à l'émission	Nominative	Nominative	Nominative	Nominative	

1 a- Calculé selon un échéancier prévisionnel de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%).
b - Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.
2 Après amortissement des obligations A1.
3 Solde restant dans le compte du Fonds après remboursement intégral des Frais et Commissions, des avances techniques et des sommes en principal et intérêts dues aux porteurs d'obligations de FPCT.

5. Echéanciers prévisionnels des obligations de CREDILOG III et statistiques

Les échéanciers prévisionnels de chacune des obligations de CREDILOG III figurent ci-après (tableaux I à VI). Ces échéanciers y compris le montant des coupons exigibles n'ont qu'une valeur indicative compte tenu des règles d'amortissement applicables aux obligations. En effet, les échéanciers sont fonction du rythme d'amortissement contractuel des créances cédées par le CIH qui peuvent faire l'objet de remboursements anticipés et de Déchéances du Terme[1]. Une augmentation des taux de Déchéances du Terme annuels et de remboursements anticipés annuels aura pour effet de réduire la maturité des obligations de FPCT.

Ces échéanciers sont mis à jour trimestriellement sur la base des taux de remboursement anticipé et de Déchéance du Terme, constatés au cours du trimestre précédent, le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année de la vie du FPCT CREDILOG III et sont diffusés sur le site Internet de Maghreb Titrisation *http://maghrebtitrisation.ma*.

Compte tenu du caractère particulier du mode de rémunération et d'amortissement de la part résiduelle R, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un échéancier prévisionnel de cette Part.

En tout état de cause, les garanties visées dans la note d'information et le règlement de gestion ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers prévisionnels et ne sauraient donc être mises en jeu à cette fin.

Des données statistiques d'un échantillon représentatif du portefeuille titrisable, au cours de la période allant de septembre 2003 à septembre 2008, sont présentées au tableau VII.

A partir des données historiques le scénario d'un taux de Déchéance du Terme annuel de 2% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 6% a été retenu pour établir l'échéancier prévisionnel de base. Le scénario théorique correspond au scénario d'un taux de Déchéance du Terme annuel de 0% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 0%. Le scénario de base choisi est compris entre les scénarios d'un taux de Déchéance du Terme annuel de 2% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 4% (scénario optimiste) et celui d'un taux de Déchéance du Terme annuel de 2% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 8% (scénario pessimiste)
Pour tous les scénarios le taux de Déchéance du Terme annuel est fixé à 2% à l'exception du scénario théorique où il est à 0%.

Les tableaux I à VI indiquent, l'incidence des niveaux de remboursement anticipé annuel et de Déchéance du Terme annuelle sur la durée de vie moyenne des obligations de CREDILOG III.

Il ressort des tableaux I et II que l'évolution du taux de remboursement anticipé sur les créances cédées par le CIH affectent la durée de vie des obligations A1 en les écourtant d'à peu près 12 mois pour un taux de remboursement anticipé annuel qui passe de 4% à 6 % et de 9 mois pour un taux de remboursement anticipé annuel qui passe de 6% à 8%.
Entre le scénario théorique où le taux de Déchéance du Terme est de 0% et le taux de remboursement anticipé annuel de 0 % et le scénario suivant où le taux de Déchéance du Terme est de 2% et le taux de remboursement anticipé annuel de 4 % la durée de vie des obligations A1 est écourtée d'un peu plus de 3 ans.

Il ressort également des tableaux III et IV que l'évolution du taux de remboursement anticipé sur les créances cédées par le CIH affectent la durée de vie des obligations A2 en les écourtant d'à peu près de 3 mois pour un taux de remboursement anticipé annuel qui passe de 4% à 6% et de 6% à 8%.

[1] Cf « Abréviations et Définitions »

Entre le scénario théorique où le taux de Déchéance du Terme est de 0% et le taux de remboursement anticipé annuel de 0 % et le scénario suivant où le taux de Déchéance du Terme est de 2% et le taux de remboursement anticipé annuel de 4 % la durée de vie des obligations A2 est écourtée d'à peu près 6 mois.

Il ressort enfin, des tableaux V et VI que l'évolution du taux de remboursement anticipé sur les créances cédées par le CIH affectent la durée de vie des obligations B en les écourtant de 3 mois pour un taux de remboursement anticipé annuel qui passe de 4% à 6% et de 6% à 8%.
Entre le scénario théorique où le taux de Déchéance du Terme est de 0% et le taux de remboursement anticipé annuel de 0 % et le scénario suivant où le taux de Déchéance du Terme est de 2% et le taux de remboursement anticipé annuel de 4 % la durée de vie des obligations B est écourtée d'à peu près 6 mois.

TABLEAU I : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A1-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
	TX Déch	0%		2%	
	TX RA	0%	4%	6%	8%
date écheance					
mars-09		100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09		98,40%	97,27%	96,72%	96,18%
sept-09		96,78%	94,55%	93,48%	92,44%
déc-09		95,12%	91,85%	90,29%	88,77%
mars-10		93,44%	88,67%	86,65%	84,71%
juin-10		91,75%	85,55%	83,11%	80,77%
sept-10		90,03%	82,47%	79,65%	76,94%
déc-10		88,29%	79,45%	76,27%	73,23%
mars-11		86,53%	76,48%	72,96%	69,63%
juin-11		84,75%	73,55%	69,74%	66,13%
sept-11		82,94%	70,68%	66,59%	62,75%
déc-11		81,11%	67,85%	63,51%	59,46%
mars-12		79,26%	65,08%	60,52%	56,28%
juin-12		77,40%	62,36%	57,60%	53,20%
sept-12		75,52%	59,68%	54,75%	50,21%
déc-12		73,62%	57,06%	51,98%	47,32%
mars-13		71,71%	54,49%	49,28%	44,53%
juin-13		69,79%	51,98%	46,66%	41,84%
sept-13		67,86%	49,51%	44,11%	39,23%
déc-13		65,91%	47,10%	41,63%	36,72%
mars-14		63,96%	44,74%	39,22%	34,29%
juin-14		62,02%	42,44%	36,90%	31,96%
sept-14		60,06%	40,20%	34,64%	29,71%
déc-14		58,11%	38,01%	32,45%	27,54%
mars-15		56,17%	35,88%	30,34%	25,47%
juin-15		54,25%	33,82%	28,31%	23,49%
sept-15		52,35%	31,83%	26,35%	21,59%
déc-15		50,48%	29,90%	24,47%	19,78%
mars-16		48,63%	28,05%	22,68%	18,05%
juin-16		46,83%	26,26%	20,96%	16,41%
sept-16		45,04%	24,53%	19,30%	14,84%
déc-16		43,25%	22,85%	17,70%	13,33%
mars-17		41,48%	21,22%	16,16%	11,89%
juin-17		39,74%	19,64%	14,69%	10,52%
sept-17		38,01%	18,12%	13,27%	9,21%
déc-17		36,29%	16,64%	11,90%	7,95%
mars-18		34,59%	15,21%	10,59%	6,75%
juin-18		32,91%	13,83%	9,33%	5,61%
sept-18		31,25%	12,49%	8,12%	4,52%
déc-18		29,58%	11,19%	6,95%	3,48%
mars-19		27,93%	9,93%	5,82%	2,48%
juin-19		26,30%	8,71%	4,74%	1,53%
sept-19		24,67%	7,53%	3,70%	0,62%
déc-19		23,04%	6,38%	2,70%	
mars-20		21,42%	5,26%	1,74%	
juin-20		19,83%	4,20%	0,82%	
sept-20		18,30%	3,18%		
déc-20		16,81%	2,22%		
mars-21		15,39%	1,32%		
juin-21		14,05%	0,47%		
sept-21		12,75%			
déc-21		11,48%			
mars-22		10,25%			
juin-22		9,08%			
sept-22		7,96%			
déc-22		6,88%			
mars-23		5,83%			
juin-23		4,81%			
sept-23		3,82%			
déc-23		2,86%			
mars-24		1,93%			
juin-24		1,04%			
sept-24		0,18%			
déc-24					
mars-25					
juin-25					
sept-25					
déc-25					
mars-26					
juin-26					
sept-26					
déc-26					
mars-27					
juin-27					
sept-27					
déc-27					
mars-28					
juin-28					
sept-28					
déc-28					
mars-29					
juin-29					
sept-29					
déc-29					
mars-30					
juin-30					
sept-30					
déc-30					
mars-31					
juin-31					
sept-31					
déc-31					
durée de vie (ans)		15,64	12,34	11,33	10,57
vie moyenne (ans)		7,20	5,08	4,57	4,15

MONTANT DES OBLIGATIONS A1 EGAL A 1275 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU II: PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION DE FPCT AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A1 -			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
échéance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		2 802,55	3 938,06	4 488,18	5 027,16
juin-09		2 813,70	3 891,07	4 405,15	4 903,84
sept-09		2 823,17	3 842,65	4 321,46	4 781,10
déc-09		2 829,29	4 290,99	4 725,36	5 137,60
mars-10		2 824,67	4 195,04	4 591,86	4 963,94
juin-10		2 824,11	4 104,48	4 465,05	4 798,72
sept-10		2 825,98	4 017,58	4 343,12	4 640,08
déc-10		2 829,78	3 933,71	4 225,42	4 487,26
mars-11		2 828,90	3 846,91	4 106,17	4 334,66
juin-11		2 829,66	3 762,93	3 990,89	4 187,54
sept-11		2 828,69	3 678,76	3 876,67	4 043,09
déc-11		2 826,25	3 594,69	3 763,79	3 901,52
mars-12		2 820,31	3 509,10	3 650,72	3 761,38
juin-12		2 818,30	3 428,22	3 543,29	3 628,08
sept-12		2 813,31	3 346,27	3 436,02	3 496,45
déc-12		2 794,98	3 255,13	3 321,48	3 359,62
mars-13		2 781,83	3 169,92	3 213,69	3 230,59
juin-13		2 774,28	3 090,68	3 112,55	3 109,12
sept-13		2 767,74	3 013,64	3 014,55	2 991,91
déc-13		2 748,28	2 928,31	2 910,15	2 870,27
mars-14		2 717,83	2 836,70	2 801,32	2 746,09
juin-14		2 701,65	2 757,54	2 704,90	2 634,49
sept-14		2 681,87	2 677,42	2 608,74	2 524,45
déc-14		2 643,00	2 585,61	2 503,36	2 407,55
mars-15		2 591,14	2 487,11	2 393,37	2 288,04
juin-15		2 553,82	2 401,15	2 295,71	2 180,82
sept-15		2 511,47	2 313,96	2 198,17	2 075,02
déc-15		2 450,97	2 217,04	2 093,40	1 964,29
mars-16		2 391,34	2 123,44	1 992,82	1 858,57
juin-16		2 356,21	2 048,18	1 909,21	1 768,76
sept-16		2 329,10	1 979,85	1 832,54	1 685,97
déc-16		2 290,83	1 906,21	1 752,29	1 601,17
mars-17		2 243,41	1 828,88	1 669,91	1 515,64
juin-17		2 211,46	1 762,96	1 598,14	1 440,10
sept-17		2 181,25	1 699,71	1 529,48	1 368,10
déc-17		2 136,18	1 629,36	1 455,77	1 292,82
mars-18		2 096,54	1 564,04	1 387,14	1 222,70
juin-18		2 063,64	1 504,27	1 323,93	1 157,92
sept-18		2 039,07	1 450,66	1 266,53	1 098,71
déc-18		2 009,45	1 395,56	1 208,62	1 039,83
mars-19		1 971,59	1 337,39	1 148,96	980,28
juin-19		1 948,45	1 288,59	1 097,57	928,14
sept-19		1 927,46	1 242,08	1 048,64	627,25
déc-19		1 895,76	1 191,14	996,78	
mars-20		1 843,29	1 131,00	938,33	
juin-20		1 775,22	1 064,86	827,95	
sept-20		1 705,00	999,77		
déc-20		1 624,33	931,74		
mars-21		1 531,19	860,07		
juin-21		1 470,71	478,08		
sept-21		1 423,93			
déc-21		1 370,05			
mars-22		1 289,90			
juin-22		1 227,76			
sept-22		1 180,88			
déc-22		1 131,40			
mars-23		1 087,06			
juin-23		1 051,48			
sept-23		1 008,78			
déc-23		960,59			
mars-24		912,06			
juin-24		870,96			
sept-24		184,36			
déc-24					
mars-25					
juin-25					
sept-25					
déc-25					
mars-26					
juin-26					
sept-26					
déc-26					
mars-27					
juin-27					
sept-27					
déc-27					
mars-28					
juin-28					
sept-28					
déc-28					
mars-29					
juin-29					
sept-29					
déc-29					
mars-30					
juin-30					
sept-30					
déc-30					
mars-31					
juin-31					
sept-31					
déc-31					
durée de vie (ans)		15,64	12,34	11,33	10,57
vie moyenne (ans)		7,20	5,08	4,57	4,15

MONTANT DES OBLIGATIONS A1EGAL A 1275 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU III : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

	OBLIGATIONS DE TYPE - A2 -			
Scénarios	THEORIQUE		BASE	
TX Déch	0%	2%	2%	2%
TX RA	0%	4%	6%	8%
date écheance				
mars-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-19	100,00%	100,00%	100,00%	97,86%
mars-20	100,00%	100,00%	100,00%	90,80%
juin-20	100,00%	100,00%	100,00%	84,13%
sept-20	100,00%	100,00%	99,59%	77,88%
déc-20	100,00%	100,00%	92,66%	72,02%
mars-21	100,00%	100,00%	86,17%	66,57%
juin-21	100,00%	100,00%	80,15%	61,54%
sept-21	100,00%	97,21%	74,47%	56,83%
déc-21	100,00%	90,71%	69,09%	52,39%
mars-22	100,00%	84,54%	64,01%	48,24%
juin-22	100,00%	78,79%	59,31%	44,41%
sept-22	100,00%	73,37%	54,90%	40,84%
déc-22	100,00%	68,23%	50,75%	37,51%
mars-23	100,00%	63,36%	46,84%	34,39%
juin-23	100,00%	58,73%	43,16%	31,48%
sept-23	100,00%	54,32%	39,67%	28,73%
déc-23	100,00%	50,14%	36,39%	26,17%
mars-24	100,00%	46,19%	33,32%	23,80%
juin-24	100,00%	42,49%	30,45%	21,59%
sept-24	100,00%	38,98%	27,76%	19,54%
déc-24	94,45%	35,66%	25,22%	17,62%
mars-25	87,58%	32,51%	22,84%	15,83%
juin-25	81,01%	29,56%	20,63%	14,19%
sept-25	74,79%	26,82%	18,59%	12,68%
déc-25	68,98%	24,31%	16,73%	11,31%
mars-26	63,70%	22,06%	15,07%	10,10%
juin-26	59,13%	20,12%	13,64%	9,06%
sept-26	54,95%	18,36%	12,36%	8,13%
déc-26	51,05%	16,76%	11,19%	7,29%
mars-27	47,39%	15,27%	10,12%	6,53%
juin-27	43,96%	13,90%	9,14%	5,83%
sept-27	40,71%	12,64%	8,23%	5,20%
déc-27	37,59%	11,44%	7,39%	4,61%
mars-28	34,59%	10,32%	6,60%	4,07%
juin-28	31,67%	9,26%	5,86%	3,56%
sept-28	28,80%	8,24%	5,16%	3,09%
déc-28	25,95%	7,26%	4,49%	2,64%
mars-29	23,14%	6,31%	3,86%	2,22%
juin-29	20,38%	5,42%	3,26%	1,83%
sept-29	17,65%	4,55%	2,69%	1,47%
déc-29	14,97%	3,73%	2,15%	1,13%
mars-30	12,34%	2,94%	1,64%	0,81%
juin-30	9,77%	2,20%	1,17%	0,52%
sept-30	7,28%	1,50%	0,73%	0,26%
déc-30	5,11%	0,90%	0,36%	0,044%
mars-31	3,34%	0,43%	0,07%	
juin-31	2,09%	0,10%		
sept-31	1,19%			
déc-31	0,50%			
durée de vie (ans)	23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)	18,40	15,50	14,50	13,70

MONTANT DES OBLIGATIONS A2 EGAL A 150 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU IV: PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION DE FPCT AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A2 -			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
échéance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	3 491,68
déc-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	8 384,96
mars-20		1 355,00	1 355,00	1 355,00	7 900,75
juin-20		1 355,00	1 355,00	1 762,86	7 397,38
sept-20		1 355,00	1 355,00	8 283,76	6 912,60
déc-20		1 355,00	1 355,00	7 745,10	6 425,59
mars-21		1 355,00	1 355,00	7 190,65	5 933,45
juin-21		1 355,00	4 144,21	6 760,93	5 543,98
sept-21		1 355,00	7 814,37	6 389,75	5 204,58
déc-21		1 355,00	7 399,97	6 012,21	4 865,12
mars-22		1 355,00	6 899,24	5 574,72	4 485,47
juin-22		1 355,00	6 483,79	5 207,53	4 164,05
sept-22		1 355,00	6 138,70	4 898,06	3 890,19
déc-22		1 355,00	5 795,35	4 594,15	3 624,41
mars-23		1 355,00	5 481,68	4 316,41	3 381,72
juin-23		1 355,00	5 208,99	4 072,59	3 167,29
sept-23		1 355,00	4 920,19	3 820,39	2 949,89
déc-23		1 355,00	4 622,17	3 565,07	2 733,49
mars-24		1 355,00	4 333,18	3 319,91	2 527,64
juin-24		1 355,00	4 078,64	3 103,00	2 345,00
sept-24		6 904,71	3 856,67	2 912,39	2 183,69
déc-24		8 145,60	3 630,00	2 721,14	2 024,38
mars-25		7 756,41	3 388,34	2 522,11	1 862,11
juin-25		7 323,52	3 139,12	2 320,76	1 700,83
sept-25		6 826,65	2 875,91	2 112,71	1 537,60
déc-25		6 206,51	2 579,02	1 884,64	1 363,50
mars-26		5 439,76	2 242,93	1 633,33	1 176,80
juin-26		4 978,33	2 024,80	1 466,66	1 050,36
sept-26		4 642,02	1 857,15	1 336,90	950,76
déc-26		4 355,80	1 712,29	1 224,55	864,41
mars-27		4 070,17	1 572,93	1 117,63	783,13
juin-27		3 844,22	1 457,83	1 028,56	714,91
sept-27		3 672,74	1 364,03	954,95	657,87
déc-27		3 513,96	1 277,37	887,15	605,52
mars-28		3 389,14	1 204,01	829,06	560,23
juin-28		3 297,52	1 142,99	779,84	521,27
sept-28		3 234,53	1 092,27	737,95	487,51
déc-28		3 164,68	1 040,95	696,24	454,37
mars-29		3 075,14	985,44	652,46	420,44
juin-29		3 003,11	936,55	613,47	389,94
sept-29		2 920,76	886,20	574,10	359,63
déc-29		2 834,39	836,26	535,53	330,18
mars-30		2 740,54	785,83	497,15	301,12
juin-30		2 616,68	729,04	455,32	270,11
sept-30		2 273,77	617,32	380,56	219,70
déc-30		1 833,23	485,30	294,52	44,93
mars-31		1 298,45	335,33	70,31	
juin-31		927,83	97,96		
sept-31		703,03			
déc-31		508,75			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		18,40	15,50	14,50	13,70

MONTANT DES OBLIGATIONS A2 EGAL A 150 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU V : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - B-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%	2%		
écheance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09		98,57%	98,58%	98,58%	98,58%
sept-09		97,12%	97,13%	97,13%	97,14%
déc-09		95,64%	95,65%	95,66%	95,67%
mars-10		94,13%	93,69%	93,70%	93,71%
juin-10		92,62%	91,73%	91,74%	91,75%
sept-10		91,08%	89,77%	89,78%	89,80%
déc-10		89,53%	87,80%	87,82%	87,84%
mars-11		87,95%	85,83%	85,86%	85,88%
juin-11		86,35%	83,87%	83,89%	83,91%
sept-11		84,73%	81,90%	81,92%	81,95%
déc-11		83,10%	79,92%	79,95%	79,98%
mars-12		81,45%	77,95%	77,98%	78,01%
juin-12		79,78%	75,99%	76,02%	76,05%
sept-12		78,09%	74,02%	74,05%	74,09%
déc-12		76,39%	72,05%	72,09%	72,13%
mars-13		74,69%	70,10%	70,14%	70,18%
juin-13		72,97%	68,16%	68,20%	68,24%
sept-13		71,25%	66,22%	66,26%	66,31%
déc-13		69,50%	64,29%	64,33%	64,38%
mars-14		67,76%	62,37%	62,41%	62,46%
juin-14		66,02%	60,47%	60,52%	60,56%
sept-14		64,27%	58,58%	58,63%	58,68%
déc-14		62,52%	56,71%	56,76%	56,81%
mars-15		60,78%	54,87%	54,92%	54,97%
juin-15		59,07%	53,06%	53,11%	53,17%
sept-15		57,37%	51,29%	51,34%	51,39%
déc-15		55,69%	49,54%	49,59%	49,65%
mars-16		54,04%	47,84%	47,90%	47,95%
juin-16		52,43%	46,19%	46,24%	46,29%
sept-16		50,82%	44,56%	44,61%	44,67%
déc-16		49,23%	42,95%	43,00%	43,06%
mars-17		47,64%	41,37%	41,42%	41,47%
juin-17		46,09%	39,82%	39,87%	39,92%
sept-17		44,54%	38,29%	38,35%	38,40%
déc-17		43,00%	36,79%	36,84%	36,89%
mars-18		41,48%	35,32%	35,37%	35,42%
juin-18		39,97%	33,87%	33,92%	33,97%
sept-18		38,48%	32,45%	32,50%	32,55%
déc-18		37,00%	31,04%	31,09%	31,14%
mars-19		35,52%	29,66%	29,71%	29,76%
juin-19		34,06%	28,30%	28,35%	28,39%
sept-19		32,60%	26,95%	27,00%	27,05%
déc-19		31,14%	25,62%	25,67%	25,71%
mars-20		29,69%	24,31%	24,36%	24,40%
juin-20		28,27%	23,04%	23,08%	23,12%
sept-20		26,90%	21,81%	21,85%	21,89%
déc-20		25,57%	20,63%	20,67%	20,71%
mars-21		24,30%	19,51%	19,55%	19,58%
juin-21		23,10%	18,45%	18,49%	18,52%
sept-21		21,93%	17,44%	17,47%	17,50%
déc-21		20,80%	16,45%	16,48%	16,51%
mars-22		19,69%	15,50%	15,53%	15,56%
juin-22		18,65%	14,61%	14,63%	14,66%
sept-22		17,65%	13,75%	13,78%	13,80%
déc-22		16,68%	12,93%	12,95%	12,97%
mars-23		15,74%	12,14%	12,16%	12,18%
juin-23		14,83%	11,38%	11,40%	11,41%
sept-23		13,94%	10,64%	10,66%	10,67%
déc-23		13,08%	9,94%	9,95%	9,96%
mars-24		12,25%	9,26%	9,27%	9,27%
juin-24		11,46%	8,61%	8,62%	8,62%
sept-24		10,69%	7,99%	8,00%	7,99%
déc-24		9,94%	7,39%	7,39%	7,39%
mars-25		9,22%	6,82%	6,82%	6,81%
juin-25		8,53%	6,27%	6,27%	6,25%
sept-25		7,87%	5,75%	5,75%	5,73%
déc-25		7,26%	5,27%	5,27%	5,25%
mars-26		6,71%	4,84%	4,83%	4,81%
juin-26		6,22%	4,47%	4,45%	4,43%
sept-26		5,78%	4,12%	4,11%	4,08%
déc-26		5,37%	3,81%	3,79%	3,76%
mars-27		4,99%	3,51%	3,49%	3,45%
juin-27		4,63%	3,23%	3,21%	3,17%
sept-27		4,29%	2,97%	2,95%	2,91%
déc-27		3,96%	2,73%	2,70%	2,65%
mars-28		3,64%	2,49%	2,46%	2,41%
juin-28		3,33%	2,26%	2,22%	2,17%
sept-28		3,03%	2,03%	2,00%	1,94%
déc-28		2,73%	1,82%	1,78%	1,71%
mars-29		2,44%	1,60%	1,56%	1,49%
juin-29		2,15%	1,39%	1,34%	1,27%
sept-29		1,86%	1,18%	1,13%	1,06%
déc-29		1,58%	0,98%	0,93%	0,85%
mars-30		1,30%	0,79%	0,73%	0,64%
juin-30		1,03%	0,60%	0,53%	0,43%
sept-30		0,77%	0,41%	0,34%	0,23%
déc-30		0,54%	0,25%	0,18%	0,05%
mars-31		0,35%	0,12%	0,04%	
juin-31		0,22%	0,03%		
sept-31		0,13%			
déc-31		0,05%			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		8,38	7,62	7,62	7,63

MONTANT DES OBLIGATIONS B EGAL A 74 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU VI : PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - B-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
échéance	TX RA	0%	4%	6%	8%
mars-09		2774,65	2769,96	2767,68	2765,44
juin-09		2782,63	2777,99	2775,74	2773,53
sept-09		2789,07	2784,50	2782,28	2780,09
déc-09		2792,47	3252,52	3249,64	3246,82
mars-10		2786,23	3222,96	3220,20	3217,49
juin-10		2783,60	3197,09	3194,45	3191,85
sept-10		2783,13	3173,42	3170,88	3168,38
déc-10		2784,35	3151,47	3149,04	3146,65
mars-11		2781,35	3125,46	3123,15	3120,88
juin-11		2779,80	3100,93	3098,74	3096,58
sept-11		2776,67	3074,97	3072,89	3070,85
déc-11		2772,19	3047,83	3045,88	3043,96
mars-12		2764,57	3017,81	3015,97	3014,18
juin-12		2760,44	2991,24	2989,53	2987,86
sept-12		2753,61	2962,25	2960,67	2959,13
déc-12		2734,83	2922,22	2920,78	2919,37
mars-13		2720,68	2886,79	2885,49	2884,21
juin-13		2711,52	2856,24	2855,06	2853,91
sept-13		2703,25	2826,68	2825,63	2824,62
déc-13		2683,40	2786,66	2785,76	2784,89
mars-14		2653,71	2737,95	2737,19	2736,47
juin-14		2636,79	2701,28	2700,66	2700,06
sept-14		2616,65	2661,99	2661,51	2661,06
déc-14		2579,42	2607,62	2607,29	2607,00
mars-15		2530,59	2543,39	2543,21	2543,06
juin-15		2494,80	2491,44	2491,40	2491,39
sept-15		2454,53	2436,05	2436,15	2436,29
déc-15		2398,04	2366,90	2367,14	2367,42
mars-16		2342,38	2299,21	2299,58	2299,99
juin-16		2308,69	2251,49	2251,99	2252,52
sept-16		2282,19	2210,51	2211,13	2211,78
déc-16		2245,72	2161,26	2162,00	2162,78
mars-17		2201,07	2105,46	2106,32	2107,22
juin-17		2170,30	2062,14	2063,11	2064,14
sept-17		2141,10	2020,60	2021,69	2022,83
déc-17		2098,62	1968,16	1969,36	1970,62
mars-18		2061,02	1920,42	1921,73	1923,10
juin-18		2029,48	1878,25	1879,67	1881,15
sept-18		2005,41	1842,77	1844,30	1845,90
déc-18		1976,83	1803,85	1805,49	1807,21
mars-19		1940,88	1759,19	1760,94	1762,78
juin-19		1918,13	1725,88	1727,74	1729,69
sept-19		1897,31	1694,47	1696,45	1698,54
déc-19		1866,90	1655,51	1657,61	1659,82
mars-20		1817,93	1601,83	1604,03	1606,35
juin-20		1755,04	1537,47	1539,74	1542,15
sept-20		1690,29	1472,38	1474,71	1477,19
déc-20		1616,25	1400,61	1403,00	1405,53
mars-21		1531,13	1320,86	1323,26	1325,81
juin-21		1475,34	1265,40	1267,84	1270,44
sept-21		1431,85	1220,36	1222,85	1225,52
déc-21		1382,05	1170,87	1173,41	1176,15
mars-22		1308,79	1103,58	1106,13	1108,87
juin-22		1251,74	1049,75	1052,30	1055,07
sept-22		1208,39	1007,22	1009,81	1012,62
déc-22		1162,76	963,44	966,05	968,91
mars-23		1121,77	923,75	926,39	929,30
juin-23		1088,66	890,56	893,25	896,22
sept-23		1049,22	852,94	855,66	858,69
déc-23		1004,90	812,04	814,78	817,84
mars-24		960,31	771,46	774,20	777,29
juin-24		922,42	736,39	739,15	742,28
sept-24		891,20	706,74	709,54	712,74
déc-24		856,69	674,98	677,81	681,08
mars-25		815,77	638,87	641,71	645,00
juin-25		770,26	599,80	602,61	605,91
sept-25		718,00	556,26	559,02	562,29
déc-25		652,77	503,80	506,44	509,59
mars-26		572,10	440,72	443,12	446,00
juin-26		523,57	401,78	404,06	406,84
sept-26		488,20	372,84	375,07	377,82
déc-26		458,10	348,06	350,25	352,99
mars-27		428,07	323,64	325,79	328,53
juin-27		404,31	303,99	306,13	308,89
sept-27		386,28	288,65	290,82	293,66
déc-27		369,59	274,44	276,65	279,60
mars-28		356,48	262,93	265,21	268,31
juin-28		346,86	254,01	256,39	259,71
sept-28		340,25	247,31	249,84	253,45
déc-28		332,92	240,19	242,89	246,83
mars-29		323,52	231,73	234,61	238,92
juin-29		315,96	224,67	227,78	232,58
sept-29		307,31	216,98	220,38	225,78
déc-29		298,24	209,14	212,89	219,11
mars-30		288,38	200,93	205,15	212,56
juin-30		275,36	190,79	195,66	204,97
sept-30		239,29	165,21	170,62	183,05
déc-30		192,93	133,10	139,63	55,24
mars-31		136,65	94,83	41,23	
juin-31		97,65	31,05		
sept-31		73,99			
déc-31		53,55			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		8,38	7,62	7,62	7,63

MONTANT DES OBLIGATIONS B EGAL A 74 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU VII : DONNEES STATISTIQUES SUR UN ECHANTILLON REPRESENTATIF DU PORTEFEUILLE DE PRETS IMMOBILIERS TITRISABLES DU CIH

	Septembre 2003	Decembre 2003	Mars 2004	Juin 2004	Septembre 2004	Décembre 2004	Mars 2005	Juin 2005	Septembre 2005	Décembre 2005
Capital Restant Dû (DH)	978 800 915,82	956 152 753,27	933 393 661,09	910 122 069,82	885 298 542,33	862 678 270,57	839 571 720,74	813 700 632,77	786 399 024,51	758 676 032,82
Montant de l'impayé* (DH)	5 981 000,09	6 182 305,04	6 291 244,85	6 573 585,09	6 149 200,22	6 200 858,62	6 109 575,35	6 156 314,26	5 782 534,22	5 389 407,47
Taux d'impayé*	0,60%	0,62%	0,63%	0,66%	0,61%	0,62%	0,61%	0,62%	0,58%	0,54%
Remboursement anticipé	1 597 077,74	1 224 890,20	2 134 922,82	1 367 274,08	1 707 633,69	1 239 812,16	1 782 081,58	2 274 315,04	3 811 989,43	3 196 810,72
TRA** Trimestriel	0,51%	0,64%	0,63%	0,67%	0,94%	0,59%	0,64%	0,99%	1,41%	1,47%
TRA** Annuel	1,53%	1,94%	1,90%	2,02%	2,84%	1,77%	1,94%	3,00%	4,28%	4,49%
Taux de décheance Trimestriel	0,00%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	0,05%	0,08%	0,07%	0,11%
Taux de décheance Annuel	0,00%	0,00%	0,00%	0,04%	0,00%	0,00%	0,16%	0,24%	0,20%	0,32%

	Mars 2006	Juin 2006	Septembre 2006	Décembre 2006	Mars 2007	Juin 2007	Septembre 2007	Décembre 2007	Mars 2008	Juin 2008	Septembre 2008	Moyenne
Capital Restant Dû (DH)	731 445 885,98	704 291 538,55	677 145 697,61	649 666 734,46	621 928 294,14	594 476 188,12	565 898 819,67	537 996 004,19	513 243 038,49	487 803 329,16	465 104 147,09	727 323 490,53
Montant de l'impayé* (DH)	5 516 837,33	5 388 788,70	5 326 765,81	5 108 075,07	5 084 319,36	4 921 758,85	5 081 745,58	4 604 263,63	4 401 429,96	4 490 584,88	4 194 514,99	5 473 100,45
Taux d'impayé*	0,55%	0,54%	0,53%	0,51%	0,51%	0,49%	0,51%	0,46%	0,44%	0,45%	0,42%	0,55%
Remboursement anticipé	3 171 128,40	2 388 125,95	3 067 742,75	3 590 907,30	3 492 506,25	2 570 590,38	2 955 698,55	2 435 151,36	2 763 658,55	1 588 095,08	2 197 772,52	2 407 532,60
TRA** Trimestriel	1,33%	1,52%	1,61%	1,72%	1,97%	2,00%	2,42%	2,48%	1,91%	2,26%	1,72%	1,40%
TRA** Annuel	4,03%	4,61%	4,91%	5,24%	6,04%	6,13%	7,44%	7,61%	5,83%	6,93%	5,24%	4,27%
Taux de décheance Trimestriel	0,05%	0,12%	0,09%	0,04%	0,09%	0,11%	0,09%	0,08%	0,07%	0,07%	0,04%	0,06%
Taux de décheance Annuel	0,16%	0,36%	0,28%	0,12%	0,28%	0,32%	0,28%	0,24%	0,20%	0,20%	0,12%	0,17%

*Prêts représentant plus d'une échéance impayée

** Taux de Remboursement Anticipé

Il ressort de l'observation de l'historique d'un portefeuille de prêts immobiliers du CIH similaires aux créances cédées au FPCT CREDILOG III pour une durée s'étalant entre septembre 2003 et septembre 2008 que la moyenne du taux d'impayés est de 0,55 %. On note également, sur le même portefeuille et pour la même durée que la moyenne du taux de remboursement anticipé annuel est de 4,27 %. Sur le même portefeuille la moyenne du taux de Déchéance annuelle est de 0,17%.

6. Durée

La durée de vie moyenne effective des obligations de CREDILOG III dépend des remboursements anticipés affectant les créances cédées et, de la survenance du cas d'amortissement accéléré ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de liquidation anticipée par cession des créances cédées restant à son actif.

Le Fonds est constitué à compter de la signature du règlement de gestion, soit le 22 décembre 2008 et expire à la date d'extinction ou de cession de la dernière des créances cédées par le CIH figurant à son actif et ce, au plus tard le 1er mars 2033.

7. Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

8. Recours

Les obligations de CREDILOG III ne constituent ni une participation dans le capital de Maghreb Titrisation ou du CIH, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie ou assurance, de quelque nature que ce soit, d'aucune entité de droit public ou privé, autre que les garanties expressément visées plus bas dans la note d'information.

Les seules sources qui permettent le règlement des sommes dues aux porteurs d'obligations proviennent des créances cédées par le CIH et de leurs Accessoires, des indemnités éventuelles de décès et d'invalidités ou de la mise en jeu des garanties réelles ou personnelles éventuelles, ainsi que des garanties visées dans la note d'information.

9. Substitution

Dans le cas où Maghreb Titrisation viendrait à cesser ses activités pour quelque raison que ce soit, les porteurs d'obligations de FPCT, doivent procéder à son remplacement dans les plus brefs délais. Maghreb Titrisation doit avertir sans délai le CDVM et le dépositaire central Maroclear qu'elle cesse ses activités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu.

La désignation du nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sera décidée à la majorité de 51 % en nombre de porteurs d'obligation de FPCT et en valeur des titres émis.
Maghreb Titrisation peut confier le recouvrement des créances cédées à un autre Recouvreur dans le cas où le CIH viendrait à perdre son statut d'établissement de crédit, à cesser son activité de prêteur hypothécaire ou s'il venait à manquer à l'une de ses obligations légales ou contractuelles telles qu'elles sont définies dans la Convention de Recouvrement.

Dans le cas où le CIH viendrait à ne plus assurer la gestion et le recouvrement des créances cédées pour quelque raison que ce soit, Maghreb Titrisation peut, soit effectuer elle-même le recouvrement, soit mandater un autre établissement de crédit agréé ou la Caisse de Dépôt et de Gestion, et ce conformément à la loi 10-98.

10. Intérêts de retard

Si une ou plusieurs catégories d'obligations est affectée par un Arriéré de Coupon, celui-ci ne porte pas intérêt.

11. Garantie de bonne fin

L'émission est assortie d'une garantie de bonne fin, consentie au bénéfice du Fonds, à titre purement et strictement individuel par CDG Capital, BMCE Capital et Attijariwafa bank.

Membre	Nombre de titres à placer garanti	Montant garanti	% de l'émission
CDG Capital	500	500.000.000	33,33%
BMCE Capital	200	200.000.000	13,33%
Attijariwafa bank	200	200 000.000	13,33%
Total		900.000.000	60,00%

12. Syndicat de placement

Le placement des obligations est assuré par le syndicat de placement suivant :

CHEF DE FILE : CDG Capital.

CO-CHEFS DE FILE : Attijariwafa bank et BMCE Capital.

13. Modalités de souscriptions ou d'acquisition des obligations CREDILOG III

a) Placement et souscripteurs

Le placement des obligations est fait par appel public à l'épargne auprès des investisseurs institutionnels nationaux tels que définis ci-après :

- Les OPCVM régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM. Ces derniers ne peuvent souscrire aux obligations spécifiques B.
- Les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- Les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n° 1-05-178 précité sous réserve du respect des dispositions législatives ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.
- Les entreprises d'assurance et de réassurances agréées sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.
- La CDG.
- Les organismes de retraite et de pension.

b) Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	• Pour les fonds communs de placement (FCP), photocopie de la décision d'agrément • Pour les SICAV, l'extrait du registre de commerce
Investisseurs institutionnels de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie d'institutionnels susmentionnée.

c) Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 17 décembre 2008 et sera clôturée le 19 décembre 2008 inclus.

d) Modalités de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'obligations demandé et la nature de la tranche souhaitée.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas intitulé de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations objet de la note d'information.

Le syndicat de placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en **Annexe III**.

Par ailleurs, le syndicat de placement s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées par une autre entité.

Les ordres de souscriptions sont collectés par le biais du syndicat de placement.

Chaque souscripteur doit :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du syndicat de placement ;
- Formuler son (ses) ordre (s) de souscription en spécifiant le nombre d'obligations demandé, le montant de sa souscription, ainsi que la tranche souhaitée.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au syndicat de placement. Le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.
Les obligations sont souscrites sous la forme nominative.

Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

14. Modalités de traitement des ordres

a) Modalités d'annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'information ou le contrat de placement est susceptible d'annulation par CDG Capital.

b) Modalités de centralisation des ordres

Les membres du syndicat de placement doivent transmettre à CDG Capital un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la présente opération.

CDG Capital procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, il sera procédé par CDG Capital à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation des obligations de CREDILOG III.

A l'issue de la période de souscription, le syndicat de placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

c) Modalités d'allocation

L'allocation des obligations est effectuée à la clôture de la période de souscription.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de l'opération est supérieur au montant total des créances cédées, l'allocation se fait au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport « quantité offerte/quantité demandée»

Si le nombre d'obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une obligation de FPCT par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, CDG Capital établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

15. Modalités de règlement et de livraison des obligations de CREDILOG III

a) Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se font par transmission d'ordres de livraison contre paiement par Maghreb Titrisation auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 22 décembre 2008. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs par Maghreb Titrisation le 22 décembre 2008.

b) Domiciliation de l'émission

Maghreb Titrisation est, en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux obligations émises dans le cadre de l'émission objet de la note d'information. A ce titre elle représente le FPCT CREDILOG III auprès de Maroclear.

c) Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte titres le jour du règlement/de la livraison.

d) Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par CDG CAPITAL le 23 décembre 2008 dans le quotidien « l'Economiste » du même jour.

16. Admission aux négociations

Les obligations ne sont inscrites auprès d'aucun marché réglementé.

17. Fiscalité applicable aux porteurs d'obligations du FPCT CREDILOG III

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal marocain est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les investisseurs désirants participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

Les personnes résidentes et non résidentes soumises à l'IS et à l'impôt sur le revenu (IR) sont imposées comme suit :

(i) pour les produits distribués par le Fonds

- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20 %, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution,
- les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR.
- les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur la cotisation de l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS,

- les revenus perçus par des personnes morales non résidentes sont soumise à une retenue à la source de 10% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

(ii) pour les plus-values mobilières réalisées par porteurs

- les personnes résidents soumises à l'IS sont imposables à un taux de 30% sans possibilité d'abattements pour la durée de détention,
- les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de comptes titres,
- les personnes morales non résidentes sont taxées à 30% au Maroc sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

Maghreb Titrisation opère, pour le compte du Fonds, des retenues à la source des produits de placements à revenus fixe pour le compte du Trésor au lieu et place des souscripteurs.

18. Charges relatives à l'opération

L'ensemble des frais relatifs à la présente opération sera supporté par le CIH

Ces frais sont estimés autour de 0,95 % du montant de l'opération, ils sont relatifs :

- aux commissions liées au :
  - ✓ Conseil financier et coordination globale ;
  - ✓ Conseil juridique ;
  - ✓ Audit ;
  - ✓ Placement des obligations du FPCT ;

- aux frais suivants :
  - ✓ Frais de conservation foncière ;
  - ✓ Agence de communication ;
  - ✓ Frais de Visa du CDVM ;
  - ✓ Publication dans les journaux.

VII. DESCRIPTION DES PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION

1. Définition de la titrisation

La titrisation est une technique financière permettant à un établissement de crédit de vendre ses créances hypothécaires à une entité indépendante, le FPCT. Ce dernier finance cette acquisition par l'émission de titres financiers sous forme d'obligations et/ou de parts auprès d'investisseurs institutionnels.

Le recouvrement des créances cédées au FPCT continue d'être assuré par l'Etablissement Initiateur qui devient donc Recouvreur. Ce dernier collecte les flux générés par les créances pour le compte du FPCT qui les affectent au remboursement des obligations et/ou des parts.
La gestion est quant à elle assurée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui représente les intérêts du FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir ses droits.

Dans l'accomplissement de leur mission, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et l'Etablissement Initiateur ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux.

2. Description de la titrisation au Maroc

La titrisation des créances a débuté au Maroc en 2002, suite à la promulgation de la loi 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires et de ses décrets d'application. La loi 10-98, introduite par les pouvoirs publics dans le but de soutenir le financement de l'habitat, limite les opérations de titrisation aux créances hypothécaires saines détenues par les banques et consenties pour la construction individuelle de logements et la construction ou l'acquisition de logements individuels destinés à la location.

En avril 2002, le CIH et Maghreb Titrisation ont réalisé la première opération de titrisation au Maroc. Ils ont ainsi conjointement créé le FPCT CREDILOG I qui a acquis auprès du CIH, un portefeuille de prêts hypothécaires d'un montant de MAD 500 000 000, à taux fixe, consentis à des fonctionnaires pour l'acquisition, la construction, la rénovation et l'extension de logements individuels ou destinés à la location.

Pour financer cette acquisition, CREDILOG I a émis, auprès d'investisseurs institutionnels 2 catégories de parts (les parts prioritaires et les parts spécifiques) auxquelles s'ajoute une part résiduelle.

CREDILOG I est couvert contre les risques de défaillance des emprunteurs du CIH par les mécanismes et garanties suivants :

- L'hypothèque de premier rang, l'assurance décès et invalidité ;
- La constitution progressive du compte de réserve ;
- L'émission de la part résiduelle ;
- Les avances techniques accordées par le CIH ;
- La caution de la société de Promotion et Participation pour la Coopération économique (PROPARCO) ;
- L'émission de la part subordonnée et de la part résiduelle pour les porteurs de parts prioritaires.

En 2003, le CIH et Maghreb Titrisation ont initié une deuxième opération de titrisation en créant le FPCT CREDILOG II pour un montant de MAD 1 000 000 000.

Ce FPCT avait pour objet d'acquérir des prêts hypothécaires, à taux fixe, consentis à des salariés des secteurs publics et privés. A l'instar de CREDILOG I, CREDILOG II a financé cette acquisition par l'émission de 2 catégories de parts (les parts prioritaires et les parts spécifiques) auxquelles s'ajoute la part résiduelle, auprès d'investisseurs institutionnels.
CREDILOG II est couvert contre les risques de défaillance des emprunteurs du CIH par les mécanismes et garanties suivants :

- L'hypothèque de premier rang, l'assurance décès et invalidité ;
- La constitution progressive du compte de réserve ;
- L'émission de la part résiduelle ;
- Les avances techniques accordées par le CIH ;
- L'émission de la part subordonnée et de la part résiduelle pour les porteurs de parts prioritaires.

Le comportement historique de CREDILOG I et CREDILOG II est décrit dans le tableau suivant :

	CREDILOG I	CREDILOG II
Montant de l'émission en MAD	500 000 000,00	1 000 000 000,00
CRD en MAD	116 755 731,68	465 104 147,09
Taux d'impayés créances	0,52%	0,08%
Taux remboursements anticipés créances	4,59%	3,52%
Taux de Couverture Hypothécaires	500%	272%
Taux de Couverture Financière des parts prioritaires (parts subordonnées + compte de réserve + différentiel d'intérêt)	50%	45%
Taux d'arriéré de paiement des parts de FPCT	0%	0%

CREDILOG I est à présent amorti à hauteur de 80%. En outre, les parts prioritaires P1 sont intégralement remboursées, le taux d'impayés des créances est de 0,52% et le taux des remboursements anticipés est de 4,59%. Aucun impayé, ni retard de paiement n'a été relevé sur les parts, et ce toutes catégories de parts confondues.

CREDILOG II est, quant à lui amorti à hauteur de 50%. Le taux d'impayés des créances est de 0,08% et le taux de remboursements anticipés est de 3,52%. Aucun impayé, ni retard de paiement n'a été relevé sur les parts, et ce toutes catégories de parts confondues.

VIII. INTERVENANTS

A. Description et rôles de l'Etablissement Initiateur

Le CIH, établissement de crédit, constitué sous la forme d'une société anonyme au capital de MAD 2 182 336 300, ayant son siège social à Casablanca, 187 Avenue Hassan II et immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n°203, crée conjointement avec Maghreb Titrisation le Fonds CREDILOG III.

1. Informations générales sur le CIH

1.1. Structure de l'actionnariat

Capital social	**MAD 2 182 336 300 au 31/12/2007**

Principaux actionnaires au 31/12/2007

Actionnaires	Part du capital
Massira Capital Management	**67%**
RMA Watanya	**4.5%**
Sanad	**3.5%**
Atlanta	**3.5%**
Divers	**21.5%**

1.2. Direction et administration du CIH

PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Monsieur MUSTAPHA BAKKOURY

VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Monsieur CHARLES MILHAUD

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- CDG, représentée par Monsieur HASSAN BOUBRIK et Monsieur MOHAMED AMINE BENHALIMA
- Groupe Caisse d'épargne, représenté par Monsieur MICHEL GONNET
- Holmarcom, représentée par Monsieur MOHAMED HASSAN BENSALAH
- Monsieur OBAID AMRANE
- MASSIRA CAPITAL MANAGEMENT, représentée par Monsieur ALI HARRAJ

MEMBRES DU DIRECTOIRE

- Monsieur KHALID ALIOUA, PRESIDENT
- Monsieur SAID LAFTIT, DIRECTEUR GENERAL CHARGE DES FINANCES, RISQUES ET RESSOURCES
- Monsieur GILLES THERRY, DIRECTEUR GENERAL CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION

1.3. *Effectif au 30.06.2008*

Catégorie	Hommes	Femmes	Total
Cadres	**631**	**336**	**967**
Gradés	**209**	**158**	**367**
Employés	**108**	**2**	**110**
Total	**948**	**496**	**1444**

1.4. *Description de l'activité*

Le CIH a pour objet, conformément à la réglementation en vigueur :

- La réception de fonds du public,
- l'octroi de tout prêts à court, moyen et long terme ;
- les engagements par signature ;
- la collecte des ressources nécessaires à la réalisation de ses opérations, en plus des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de titres de créances à court, moyen ou long terme ;
- la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ;
- toute opération de location assortie d'une opération d'achat ;
- toute opération de vente, avec faculté de rachat ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ;
- toute opération d'affacturage ;
- toute opération de change ;
- toute opération sur l'or, les métaux précieux et les pièces de monnaie ;
- toute opération de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- toute opération de placement de souscription, d'achat, de gestion, de garde et de vente portant sur des valeurs mobilières ou tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, d'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- toute autre opération effectuée de manière habituelle par les établissements de crédit, ainsi que toute opération connexe ou nécessaire à la réalisation des opérations visées ci-avant, et notamment toutes activités de banque des particuliers et de la famille.

ACTIVITE DEPOTS

En 2007, l'encours des dépôts a enregistré une progression de 418,5 MDH, représentant une croissance de l'ordre de 3,31% par rapport à 2006.

Cette progression est due :

- aux encours des dépôts à vue (DAV) qui se situent à 7.392 MDH, avec une progression de 19,8%.
- aux encours des comptes d'épargne qui se situent à 1.764 MDH, en progression de 8%.
- aux encours des dépôts à terme (DAT) qui se situent à 3.051 MDH, qui sont quand même en baisse de 22,4%.

Par ailleurs, la structure des dépôts a connu une nette amélioration en 2007, avec :

- des DAV qui se situent à 77% des dépôts en décembre 2007 contre 69% en décembre 2006.

- des dépôts non rémunérés qui représentent 63% des dépôts en décembre 2007 contre 56% en décembre 2006.

ACTIVITE CREDIT

L'activité crédits en 2007 a connu une augmentation en comparaison avec l'année précédente. En effet, les déblocages de fonds dans le cadre de prêts ont atteint 5.300 MDH en décembre 2007, contre 4.009 MDH en 2006.

Cette croissance a concerné principalement les deux principaux métiers de la banque :

- le financement des crédits aux particuliers qui se situe à 2.846 MDH (dont 263 MDH pour les crédits à la consommation), et réalise ainsi une part de 54% dans le total des crédits contre 63% en 2006.

- les déblocages des crédits pour la promotion immobilière sont de 2.312 MDH (dont 740 MDH pour le financement des terrains), et réalisent une part de 44% contre 36% en 2006.

La part relative des créances en souffrance a sensiblement diminué sous l'effet conjugué du recouvrement des créances concernées et de la nouvelle production des crédits.

L'encours des créances en souffrance a baissé de 20% à fin 2007 par rapport à fin 2006.

1.5. Description des principaux indicateurs d'exploitation

Au 31 décembre 2007

Le produit net bancaire s'est élevé à 1.381 MDH contre 1.151 MDH à fin décembre 2006, ce qui représente une amélioration de 20%.

Le résultat net ressort à 1.416 MDH contre 388 MDH l'année précédente, soit une importante hausse de +265%.

Le total Bilan s'établit à 22.884 MDH, ce qui correspond à une progression de 6% par rapport à l'année 2006.

Le résultat brut d'exploitation représente 638 MDH, progressant ainsi de +10%.

Les capitaux propres se sont renforcés de +133%, se fixant à 2.484 MDH contre 1.069 MDH au titre de l'année 2006.

Au 30 juin 2008

Le produit net bancaire s'est élevé à 669 MDH contre 632 millions de dirhams à fin juin 2007, soit une amélioration de 6%.

Le résultat net ressort à 375 MDH contre 551 MDH l'année précédente, il est donc en baisse de 32%.

Le résultat brut d'exploitation représente 529 MDH, progressant ainsi de +49%.

Le total Bilan s'établit à 24.021 MDH, et est donc en croissance de 5% par rapport à la même période en 2007.

Les capitaux propres se situent à 2.641 MDH contre 2.484 MDH au titre de l'année 2007.

CREANCES EN SOUFFRANCES

(En millions de DH)

	31/12/2006	31/12/2007	30/06/2008
Créances pré-douteuses	186	175	178
Créances douteuses	93	83	44
Créances compromises	2 047	1 598	1 158
Créances En Souffrance	2 326	1 856	1 380
Créances sur clientèles	16 641	18 343	20 266
Taux de Créances En Souffrance Nettes	14%	10%	7%

1.6. Principales méthodes d'évaluation appliquées par le CIH

1.6.1. Principes Généraux

Les états de synthèses sont établis dans le respect des principes comptables généraux applicables aux établissements de crédit.

La présentation des états de synthèse du CIH est conforme aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

1.6.2. Créances et engagements par signature

Présentation générale :

- Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont ventilées selon leur durée initiale et leur objet économique :

  - Créances à vue et à terme, pour les établissements de crédit ;
  - Créances de trésorerie, crédits à l'équipement, crédit à la consommation crédits immobiliers et autre crédits pour la clientèle.

- Les engagements par signature comptabilisés en hors bilan correspondant à des engagements de financement et à des engagements de garantie qui n'ont pas donné lieu à des mouvements de fonds. Il est à noter que les garanties reçus ne sont pas présentées compte tenu de la difficulté de retraiter l'information.

- Les intérêts courus sur les créances sont portés en compte de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Créances en souffrance :

- Les créances en souffrances sont comptabilisées conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le CIH provisionne certaines créances, dont le processus d'apurement est jugé suffisamment avancé, sur une base économique s'appuyant sur l'estimation de leur potentiel de recouvrement.

- Les postes autres crédits englobent les créances en souffrance déduction faite des provisions et des agios réservés.

- Les principales dispositions appliquées se résument comme suit :

  - Les créances en souffrance sont, selon les degrés de risque prévus à la circulaire de Bank Al Maghrib, classés en créances pré-douteuses, douteuses ou compromises.

  - Les créances en souffrance sont, après déduction des agios réservés et des quotités de garantie prévues par la réglementation en vigueur, provisionnées à hauteur de :

    - 20% pour les créances pré-douteuses,
    - 50% pour les créances douteuses ;
    - 100% pour les créances compromises.

- Les estimations des garanties sont effectuées pour l'essentiel en interne par les services de la Banque, et ce, compte tenu de son expertise en la matière. Le CIH recourt de plus en plus aux rapports des expertises judicaires et de manière ponctuelle à des d'experts indépendants pour l'évaluation de certains gages importants en valeur. Il est à noter que le CIH retient la valeur la plus faible lorsqu'il dispose de plusieurs estimations (estimations internes/ externes/Judiciaires)

- Le management du CIH a pris l'engagement d'appliquer la décote des garanties adossées aux créances compromises antérieures à 2003 de manière progressive pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 22 de la circulaire 19/G/2002 à l'horizon 2010. Une démarche a été adoptée en 2007 pour une dotation linéaire pour les crédits aux particuliers sur 4 ans et une démarche appropriée pour les grands comptes sur 3 ans.

- Dès leur déclassement, les créances en souffrance donnent lieu à la constatation d'agios réservés.

- Les pertes sur créances irrécouvrables sont constatées à l'occasion d'accords transactionnels pour solde de tout compte ou à l'issue de procédures judiciaires.

- Les reprises de provisions pour créances en souffrance sont constatées lorsque les créances en souffrance enregistrent une évolution favorable (remboursement total ou partiel, restructuration, apurement…) leur permettant de redevenir saines.

1.6.3. Portefeuille de titres

Les opérations sur titres sont comptabilisées conformément aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.
Les titres sont classés d'une part en fonction de leur nature (titre de créance ou titre de placement, titre d'investissement, titre de participation).

Certaines participations hôtelières ont fait l'objet d'évaluations externes sur la base des informations disponibles. Ces évaluations ont servi de base pour leur valorisation au 31 décembre 2007 y compris

les créances associées. Il est à noter que ces participations hôtelières font l'objet de processus transactionnels en cours qui devraient permettre le recouvrement de leurs valeurs nettes comptables.

1.6.4. Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont inscrites à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties selon la méthode linéaire. Par ailleurs, les immobilisations hors exploitation font l'objet le cas échéant de provisionnement en fonction des conclusions des rapports d'expertises externes réalisés cette année pour un grand nombre de gages et des informations disponibles à la date de l'arrêté comptable.

1.6.5. Dettes à vue et à terme

Les dettes envers les établissements de crédit et assimilés ainsi que sur la clientèle sont présentées dans les états de synthèse selon leur durée initiale ou la nature de ces dettes :

- Dettes à vue et à terme pour les établissements de crédit ;
- Comptes à vue créditeurs, comptes d'épargne, dépôts à terme et autres comptes créditeurs pour la clientèle.

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

1.6.6. Les provisions pour risques et charges

Ces provisions comprennent une provision pour risques généraux d'un montant de 29 millions de Dirhams constituée en vue de faire face à des risques futurs relevant de l'activité bancaire, actuellement non identifiées et non mesurables avec précision.

1.6.7. Prise en compte des intérêts et commissions dans le compte de produits et charges

✓ Intérêts :

Sont considérés comme intérêts les produits et charges calculés sur des capitaux effectivement prêtés ou empruntés.

Les intérêts courus sur les capitaux effectivement prêtés ou empruntés sont constatés dans les comptes de créances et dettes rattachés les ayant générés par la contrepartie du compte de résultat.

✓ Commissions :

Les produits et charges, qui rémunèrent une prestation de service, sont constatés en tant que commissions dès leur facturation.

1.7. Contrôles

Toutes ces informations sont visées par les commissaires aux comptes dans leur rapport annuel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ainsi que dans la situation provisoire arrêtée au 30 juin 2008.

Les commissaires aux comptes du CIH sont le cabinet Deloitte audit et le cabinet Coopers & Lybrand Maroc (SA).

Coordonnées des commissaires aux comptes :

Coopers & Lybrand Maroc (SA).

Représentant : Mr Abdelaziz AL MECHATT
Adresse : Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1er étage 20100, Casablanca
Tél : 022 95 98 70
Fax : 022 39 35 59

Deloitte audit

Représentant : Mr Fawzi BRITEL
Adresse : 288 Bvd Zerktouni, Casablanca
Tél : 022 22 47 34 -81
Fax : 022 22 22 47 59

2. Rôles du CIH

2.1. Etablissement cédant

Le CIH cède au Fonds, dans les conditions prévues dans la Convention de Cession, les créances qu'il détient sur les emprunteurs du CIH.

2.2. Etablissement Recouvreur

Le CIH est l'établissement chargé d'assurer la gestion et le recouvrement des créances par lui-même au Fonds.

B. Description et rôles de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

Maghreb Titrisation est une société anonyme, créée en avril 2001, au capital de MAD 5 000 000, ayant son siège social à Casablanca, "Les Résidences sans Pareil" Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n°110 769.

1. Informations générales sur Maghreb Titrisation

1.1. Structure de l'actionnariat

Capital social	**MAD 5 000 000 au 31/12/2007**

Principaux actionnaires au 31/12/2007

Actionnaires	**Part du capital**
CDG	33%
CIH	33%
Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF)	10%
PROPARCO	10%
Upline International	7%
Maroc Service Intermédiation	7%

Conformément à la réglementation en vigueur, le CIH détient 33% du capital et des droits de vote de Maghreb Titrisation. Le CIH et ses représentants n'ont pas plus de trois sièges sur les dix composant le conseil d'administration de Maghreb Titrisation.

1.2. Direction et administration de Maghreb Titrisation

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Monsieur MUSTAPHA BAKKOURY

DIRECTEUR GENERAL

- Monsieur HICHAM KARZAZI

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- CDG
- CIH
- PROPARCO
- 3CIF
- UPLINE INTERNATIONAL
- MAROC SERVICE INTERMEDIATION
- Monsieur Mohammed AMINE BENHALIMA
- Monsieur AL AMINE NEJJAR
- Monsieur DRISS BENNOUNA

1.3. Effectif

L'équipe Maghreb Titrisation est constituée de 6 collaborateurs dirigée par :

- Hicham KARZAZI, Directeur Général
- Fouad BENDI, Directeur de Gestion
- Neftaha IDRISSI KAITOUNI, Directeur Informatique

1.4. Description de l'activité

Maghreb Titrisation a pour objet l'ingénierie financière, la gestion et le dépôt de fonds de titrisation.

Maghreb Titrisation est l'établissement gestionnaire-dépositaire de deux FCPT, CREDILOG I constitué en 2002 pour un montant de MAD 500 000 000 et CREDILOG II constitué en 2003 pour un montant de MAD 1 000 000 000.

En outre, Maghreb Titrisation a développé une activité à l'international en réalisant plusieurs opérations de titrisation en Tunisie ainsi que des missions de conseil pour la mise en place d'opérations de dérivés de crédit ainsi que d'un système financier permettant la constitution des fonds de titrisation de créances dans huit pays de la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Maghreb Titrisation est organisée en 3 pôles d'activités :

- la structuration qui correspond au montage financier et à la mise en place de FPCT,
- la gestion qui correspond aux activités de gestion et d'outsourcing,
- l'assistance informatique qui porte sur la mise en place d'outils techniques nécessaires à la conception et à la gestion informatique de FPCT.

Plateforme informatique

Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme fiable et sécurisée de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Site Internet

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : *http://www.maghrebtitrisation.ma*.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la documentation y afférente mais intègre également un outil de pricing des obligations de CREDILOG III permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer le prix de leurs obligations à tout moment au cours de la vie du fonds.

1.5. Informations financières de Maghreb Titrisation

En 2007, le total bilan est de MAD 13 139 718,16 et le résultat net est de MAD 1 497 543,32.

1.6. Contrôles

Le cabinet Coopers & Lybrand (Maroc) SA est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis sa création en 2001.

Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mr Abdelaziz AL MECHATT
Adresse : Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1er étage 20100, Casablanca
Tél : 022 95 98 70
Fax : 022 39 35 59

2. Mandats et rôles de Maghreb Titrisation

2.1. Mandats

- **Mandat légal**

Maghreb Titrisation est en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, mandataire du Fonds. Elle représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des porteurs d'obligations de FPCT. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour la défense des droits attachés aux créances cédées par le CIH. Aussi, elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs d'obligations de FPCT.

- **Mandat d'arrangement**

Maghreb Titrisation en sa qualité d'arrangeur, a réalisé la conception et l'élaboration du montage financier de l'opération de titrisation des créances cédées par le CIH et a participé, conjointement avec le CIH, aux démarches nécessaires à la constitution du Fonds.

2.2. Missions

En qualité de gestionnaire du Fonds, Maghreb Titrisation est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Maghreb Titrisation est chargée de la conclusion des contrats nécessaires à la vie du Fonds et veille à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du règlement de gestion. Elle peut renouveler ou résilier ces contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du règlement de gestion ;

- Maghreb Titrisation désigne le commissaire aux comptes, et procède au renouvellement de son mandat ou à son remplacement. Toutefois, le premier commissaire aux comptes est désigné par les Fondateurs ;

- Maghreb Titrisation procède aussi à l'acquisition des créances cédées par le CIH qui répondent aux critères d'éligibilité, et règle au CIH le prix convenu ;

- Maghreb Titrisation prend également possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des créances cédées par le CIH et acquises par le Fonds ainsi que de tout document ou écrit y afférent et en assure la conservation ;

- Maghreb Titrisation exerce ainsi tous les droits inhérents ou attachés aux créances cédées par le CIH;

- Maghreb Titrisation perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT y compris, s'il y a lieu,

les paiements anticipés ainsi que le produit de la réalisation des sûretés, et les distribue aux porteurs d'obligations de CREDILOG III conformément au règlement de gestion et à la loi 10-98;

- Maghreb Titrisation calcule les sommes dues aux porteurs d'obligations de CREDILOG III et en effectue la distribution conformément au règlement de gestion et aux dispositions de la loi 10-98;
- Maghreb Titrisation paie, s'il y a lieu, le capital, les coupons, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des obligations de FPCT, conformément au règlement de gestion et aux dispositions de la loi 10-98 ;

-En attendant leur paiement aux porteurs d'obligations de FPCT, Maghreb Titrisation place provisoirement les liquidités momentanément disponibles du Fonds conformément aux dispositions du règlement de gestion ;

- Maghreb Titrisation peut réaliser, pour le compte du Fonds des opérations de couverture dans les conditions fixées dans le règlement de gestion. Ces opérations doivent être effectuées dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux que Maghreb Titrisation doit verser aux porteurs d'obligations de CREDILOG III ;

- Enfin, Maghreb Titrisation rédige l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs d'obligations de CREDILOG III et des tiers conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de gestion ;

- En cas de faute du CIH en tant que Recouvreur, Maghreb Titrisation prend toute mesure nécessaire pour mettre fin à ses fonctions.

En qualité de Dépositaire, Maghreb Titrisation est responsable de la conservation des Bordereaux de Cession des créances cédées et des actifs du Fonds.

Maghreb Titrisation est également chargé d'ouvrir le compte d'accueil ainsi que tout compte qui pourrait s'avérer nécessaire au fonctionnement du Fonds. Maghreb Titrisation est seule habilitée à faire mouvementer les comptes du Fonds et vérifier qu'en aucun cas ces comptes puissent devenir débiteurs.

C. L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve : CDG Capital

CDG Capital, société anonyme au capital de MAD 500 000 000, est filiale à 100% de la CDG.

CDG CAPITAL est une Banque d'Investissement qui est organisée autour de quatre lignes métiers : l'Asset Management, les Activités de marché, la Corporate Finance et les Services bancaires et financiers.

CDG Capital est chargé d'ouvrir dans ses livres, au nom du Fonds CREDILOG III, un compte destiné à recevoir les sommes versées sur le compte de réserve.

Elle est habilitée à faire mouvementer le compte de réserve sur instructions de Maghreb Titrisation.

D. Le commissaire aux comptes

Le cabinet Coopers & Lybrand (Maroc) SA, représenté par Mr Abdelaziz AL MECHATT, sis au Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1er étage 20100, Casablanca a été désigné commissaire aux comptes du Fonds par les Fondateurs pour le premier exercice qui, par dérogation aux exercices ultérieurs, commencera le 22 décembre 2008 et prendra fin le 31 décembre 2009.

Le commissaire aux comptes Coopers & Lybrand (Maroc) SA est chargé de certifier l'ensemble des comptes du Fonds CREDILOG III. Il signale aux dirigeants de Maghreb Titrisation les éventuelles

irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission. Le commissaire aux comptes signale aux autorités, et notamment au CDVM, tout manquement ou inexactitude qu'il pourrait être amené à constater.

Il ressort du règlement de gestion du Fonds que les commissaires aux comptes du Fonds ultérieurs seront désignés par Maghreb Titrisation pour une durée de trois (3) exercices après consultation auprès d'au moins trois grands cabinet de la place, étant précisé que l'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

IX. L'ACTIF DU FONDS CREDILOG III

1. Composition de l'actif

L'actif du Fonds est composé :

- des créances acquises par le Fonds auprès du CIH le 22 décembre 2008 ;

- des flux de paiement provenant des créances cédées par le CIH en ce compris (i) les indemnités de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail payables au CIH, (ii) les pénalités de retard, (iii) les remboursements anticipés totaux ou partiels et les indemnités qui s'y rattachent, (iv) les sommes reçues au titre des Ristournes, ainsi que (v) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation des garanties attachées aux créances cédées par le CIH;

- de la trésorerie et les produits générés par cette dernière (ce qui inclut le compte de réserve).

2. Créances et emprunteurs du CIH

a) Nature des créances pouvant être acquises par le Fonds CREDILOG III

Le Fonds doit acquérir le 22 décembre 2008 auprès du CIH des créances résultant de crédits hypothécaires consentis à des personnes physiques.

Les créances sélectionnées sont celles :

- résultant d'un prêt à moyen ou long terme consenti à une personne physique par le CIH, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de prêts ;

- dont le montant a commencé à être remboursé par les emprunteurs du CIH depuis au moins 7 mois ;

- destinées à financer l'acquisition ou la construction individuelle de logements de tout type à usage d'habitation ;

- bénéficiant ou non d'une Ristourne[1];

- dont le taux d'intérêt nominal est supérieur à 3,57 % ;

- garanties par une hypothèque de premier rang ;

- n'ayant pas fait l'objet d'une précédente titrisation ;

- amortissables par mensualités fixes, assurances comprises ;

- pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative de l'emprunteur du CIH, auquel cas une indemnité de remboursement anticipé sera perçue ;

- bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par l'emprunteur au bénéfice du CIH auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques ;

[1] Cf «Abréviations et Définitions»

En outre, chacune de ces créances :

- est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le CIH et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;

- n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Fonds et à son attribution au Fonds ;

De plus, à la date du 22 décembre 2008, chacune des créances :

- existe, pour l'intégralité de son montant tel qu'il figure dans le Bordereau de Cession des Créances[1];

- n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Fonds et à son attribution au Fonds ;

- n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne comporte, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement ;

- n'a fait l'objet, à la connaissance du CIH, d'aucun incident de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance du Terme non régularisée.

b) Déclarations et garanties du CIH en tant que Cédant

Aux termes de la Convention de Cession[1], le CIH a déclaré et garanti que chacune des créances qu'il cède au Fonds CREDILOG III répond, au 22 décembre 2008, aux critères suivants :

- La créance existe et est conforme à la description qui en est faite ci-dessus;

- L'emprunteur du CIH ne peut valablement opposer à ce dernier aucune exception au paiement de tout montant se rapportant à la créance dont il est ou sera redevable ;

- Les actes et contrats relatifs à la créance cédée par le CIH et aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;

- Toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à la créance cédée par le CIH, aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent, et aux actes et contrats dont résultent cette créance et ces sûretés ont été observées ;

- La créance cédée par le CIH n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni susceptible d'être prescrite en raison d'une prescription ayant commencé à courir ;

- Les procédures du CIH relatives à l'octroi du prêt, à la gestion et au recouvrement de la créance cédée en résultant sont conformes à la réglementation marocaine, appropriées et prudentes.

[1] Cf «Abréviations et Définitions»

i) Conformité d'une créance

Conformément à la Convention de Cession, la cession de toute créance qui n'existe pas ou s'avère, à tout moment au cours de la vie du Fonds, non conforme aux énonciations du Bordereau de Cession[1] des Créances et aux déclarations et garanties susvisées est résolue, sur simple décision de Maghreb Titrisation, et donne lieu à un remboursement par le CIH.

Les fonds provenant de ce ou ces remboursements constituant des placements momentanément disponibles pourront être affectés à l'acquisition de nouvelles créances dont le montant serait soit égal, soit inférieur au montant de la créance dont la cession a été résolue. Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la créance doit être le plus proche possible du montant de la créance initiale, répondre aux critères visés ci-dessus et être jugée par Maghreb Titrisation, comme pouvant, sur la base de ses autres caractéristiques, se substituer à la créance dont la cession a été résolue.

De plus, conformément à la Convention de Cession, le CIH s'est engagé à proposer à Maghreb Titrisation de nouvelles créances susceptibles d'être acquises par le Fonds en remplacement.

En cas de résolution d'une cession de créance, le CIH verse au Fonds, à la Date de Versement[1] se rapportant au mois de référence au cours duquel les conditions de cette résolution sont été réunies, un montant égal au Capital Restant Dû de ladite créance à l'issue de ce mois de référence, augmenté de tout montant en principal et intérêts exigibles relatifs à la créance et resté impayé à l'issue du mois de référence susvisé, le tout majoré d'un intérêt correspondant à la moyenne du taux d'intérêt des obligations existantes majoré de 1% par an commençant à courir le trente et unième jour suivant la constatation de la non conformité.

ii) Ristourne de l'Etat

Par ailleurs, et conformément à la Convention de Cession, le CIH s'engage, à verser au Fonds les Ristournes attachées aux créances, dues au titre de chaque mois de référence, à la sixième Date de Versement suivant ledit mois de référence.

Le paiement des Ristournes, par le CIH, s'effectue indépendamment de leur recouvrement par celui-ci. Cette obligation de paiement porte sur l'ensemble des créances bénéficiant de la Ristourne au 22 décembre 2008 et demeure à la charge du CIH même si l'Etat vient à en différer, suspendre ou supprimer le versement, et ce pour quelque raison que ce soit, même si le Emprunteur vient à changer l'affectation du bien financé. Il en est de même si l'Etat vient à modifier les conditions d'octroi ou de versement de cette Ristourne postérieurement au 22 décembre 2008.

iii) Sûretés et garanties

Les créances bénéficient, en outre, à compter du 22 décembre 2008, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces créances et des garanties[2].

Toutefois, le CIH ne garantit ni la solvabilité des emprunteurs des créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le CIH ne permettent nullement aux porteurs d'obligations de CREDILOG III de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès du CIH ou de l'emprunteur car Maghreb Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

[1] Cf «Abréviations et Définitions»

[2] Les garanties sont décrites au paragraphe Information sur les garanties et les mécanismes de couverture ci-après

c) Présélection et sélection de créances éligibles

Une présélection des créances du CIH susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la période de souscription des obligations de FPCT. Cette présélection a été effectuée d'une manière aléatoire au sein du portefeuille de crédits éligible figurant à l'actif du CIH[1].
Le portefeuille présélectionné comprend des créances totalisant, au 30 octobre 2008, un Capital Restant Dû de MAD 1 500 000 888,46.

Au 22 décembre 2008, la sélection des créances doit être effectuée parmi les créances qui, à cette date, remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilités[1] selon la même méthode que celle qui a régi la présélection, le Capital Restant Dû total des créances devant nécessairement être supérieur ou égal à MAD 1 500 000 000.

Des données chiffrées sur les créances appartenant à la présélection, figurent dans les tableaux qui suivent :

[1] Les conditions d'éligibilité sont définies aux paragraphes Nature des créances, et Déclarations et garanties du CIH ci-dessus

❖ INFORMATIONS GENERALES SUR LES CREANCES SELECTIONNEES CEDEES AU FONDS CREDILOG III

Nombre de prêts	**12 650**
Capital Restant Dû	**1 500 000 888,46 DH**
Capital Restant Dû minimal	**3354,00 DH**
Capital Restant Dû maximal	**528 347,00 DH**
Capital Restant Dû moyen	**118 578,00 DH**
Taux d'intérêt nominal moyen[1]	**9,27%**
Taux d'intérêt nominal moyen pondéré[1]	**8,98%**
Durée moyenne[1]	**219 mois**
Durée moyenne pondérée[1]	**227 mois**
Durée minimale[1]	**36 mois**
Durée maximale[1]	**300 mois**
Durée résiduelle moyenne[1]	**151 mois**
Durée résiduelle moyenne pondérée[1]	**165 mois**

[1] Des créances du portefeuille sélectionné

CRD par taux d'intérêt nominal des créances du portefeuille

Taux d'intérêt nominal	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
Moins de 10 %	5 993	798 776 455,81	47,38%	53,25%
De 10 % à moins de 11 %	3 606	404 474 385,18	28,51%	26,96%
De 11 % à moins de 12 %	400	42 331 082,94	3,16%	2,82%
De 12 % à moins de 13 %	2 640	253 912 205,27	20,87%	16,93%
De 13 % à moins de 14 %	4	347 537,42	0,03%	0,02%
De 14 % à moins de 15 %	2	13 445,18	0,02%	0,00%
De 15 % à moins de 16 %	5	145 776,66	0,04%	0,01%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition des encours de créances du CIH cédées au Fonds par tranche de taux. On note que 80% du portefeuille sélectionné se compose de prêts ayant un taux d'intérêt nominal inférieur à 11%.

CRD par durée résiduelle

Durée Résiduelle	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
à 2 ans	311	7 325 118,10	2,46%	0,49%
plus de 2 ans à 7 ans	2 227	180 442 240,02	17,60%	12,03%
plus de 7 ans à 10 ans	1 768	197 952 751,97	13,98%	13,20%
plus de 10 ans à 12 ans	1 645	203 989 373,59	13,00%	13,60%
plus de 12 ans à 15 ans	2 330	301 057 012,80	18,42%	20,07%
plus de 15 ans à 25 ans	4 369	609 234 391,98	34,54%	40,62%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition des encours du portefeuille sélectionné par tranche de durée résiduelle. On note qu'à peu près 60 % du portefeuille se compose de prêts ayant une durée de remboursement comprise entre 12 ans et 25 ans.

CRD par tranche de Capital Restant Dû

Tranche de CRD	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
Moins de 100 KDH	3 541	243 482 344,30	27,99%	16,23%
100 KDH à moins de 150 KDH	6 945	874 258 327,89	54,90%	58,28%
150 KDH à moins de 200 KDH	1 896	316 905 711,96	14,99%	21,13%
200 KDH à moins de 300 KDH	243	56 641 779,41	1,92%	3,78%
Plus de 300 KDH	25	8 712 724,90	0,20%	0,58%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de Capital Restant Dû. Il ressort de ce tableau que 95,64% du portefeuille sélectionné se compose de prêts dont le CRD est inférieur à MAD 200 000.

CRD par montant initial

Montant Initial	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
Moins de 100 KDH	1 216	65 090 170,55	9,61%	4,34%
100 KDH à moins de 150 KDH	6 815	742 640 485,37	53,87%	49,51%
150 KDH à moins de 200 KDH	3 738	535 983 414,86	29,55%	35,73%
200 KDH à moins de 300 KDH	727	120 569 706,95	5,75%	8,04%
Plus de 300 KDH	154	35 717 110,73	1,22%	2,38%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de montant initial. Il ressort de ce tableau que 89,58% du portefeuille sélectionné se compose de prêts dont le montant initial est inférieur à MAD 200 000.

CRD par durée initiale

Durée Initiale	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
De 2 ans à - de 10 ans	412	23 580 486,20	3,26%	1,57%
De 10 ans à - de 12 ans	783	53 995 040,83	6,19%	3,60%
De 12 ans à - de 14 ans	873	81 082 843,35	6,90%	5,41%
De 14 ans à - de 15 ans	447	44 254 162,03	3,53%	2,95%
De 15 ans à 25 ans	10 135	1 297 088 356,05	80,12%	86,47%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de durée initiale. Il ressort de ce tableau que 86,47% du portefeuille sélectionnés se compose de prêts dont la durée initiale est comprise entre 15 et 25 ans.

CRD par profession

Durée Initiale	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
Fonctionnaire du secteur public	5 215	630 327 857,11	41,23%	42,02%
Directeur Cadre Supérieur du secteur privé	10	1 486 693,64	0,08%	0,10%
Personnel Administration du secteur public	772	88 752 038,95	6,10%	5,92%
Salarié du secteur privé	6 583	772 856 582,28	52,04%	51,52%
Profession libérale	20	2 352 330,66	0,16%	0,16%
Salarié semi publique	50	4 225 385,82	0,40%	0,28%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par profession des emprunteurs. Il ressort de ce tableau que 47,97 % du portefeuille se compose de prêts consentis à des fonctionnaires du secteur public et 51,62 % sont consentis à des salariés du secteur privé.

CRD par branche

Durée Initiale	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
Acquisition Logement	4 717	624 510 110,26	37,29%	41,63%
Construction logement	261	20 125 312,97	2,06%	1,34%
Acquisition logement social	7 610	851 307 688,34	60,16%	56,75%
Construction logement social	62	4 057 776,89	0,49%	0,27%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné selon la nature du crédit. Il ressort de ce tableau qu'à peu près 57 % du portefeuille se compose de prêts destinés à l'acquisition d'un logement social

CRD par taux d'amortissement réalisé

Taux d'Amortissement Réalisé	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
moins de 10%	4 392	613 380 629,79	34,72%	40,89%
De 10% à moins de 20%	3 970	497 550 230,95	31,38%	33,17%
De 20% à moins de 30%	1 632	184 357 154,47	12,90%	12,29%
De 30% à moins de 40%	1 087	109 608 939,40	8,59%	7,31%
De 40% à moins de 50%	659	56 631 819,38	5,21%	3,78%
De 50% à moins de 60%	337	19 203 748,19	2,66%	1,28%
De 60% à moins de 70%	255	11 545 835,96	2,02%	0,77%
De 70% à moins de 80%	141	4 725 577,95	1,11%	0,32%
De 80% à moins de 90%	131	2 503 246,81	1,04%	0,17%
90% et plus	46	493 705,56	0,36%	0,03%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche représentant le pourcentage d'amortissement réalisé. Il ressort de ce tableau qu'à peu près 86,35% du portefeuille se compose de prêts dont l'amortissement du CRD est inférieur à 30%.

CRD par taux de Ristourne

Taux de Ristourne	Nombre de prêts sélectionnés	Capitaux Restants Dûs (DH)	% en nombre des prêts sélectionnés	% en montant des prêts sélectionnés
0%	1 043	143 120 336,56	8,25%	9,54%
2%	3 930	501 212 972,60	31,07%	33,41%
3%	5 166	609 030 705,09	40,84%	40,60%
4%	5	302 114,10	0,04%	0,02%
5%	70	1 739 211,84	0,55%	0,12%
6%	2435	244 588 949,48	19,25%	16,31%
7%	1	6 598,79	0,01%	0,00%
Total	12 650	1 500 000 888,46	100,00%	100,00%

Ce tableau représente la répartition du portefeuille sélectionné par tranche de taux de Ristourne. Il ressort de ce tableau qu'à peu près 74% du portefeuille se compose de prêts assortis de Ristournes accordées par l'Etat à des taux majoritairement compris entre 2% et 3%.

d) Les emprunteurs du CIH

Les emprunteurs sont des personnes physiques ayant contractés des prêts auprès du CIH ayant générés les créances acquises par le Fonds.

2) PRIX ET PRISE D'EFFET DE LA CESSION

La cession des créances au Fonds a lieu le 22 décembre 2008 et prend effet à la date portée sur le Bordereau de Cession[1] des Créances des créances cédées par le CIH au Fonds, à savoir le 22 décembre 2008.

Les créances acquises par le Fonds au 22 décembre 2008 sont au moins égales à MAD 1 500 000 000.

Le prix de cession de ces créances est égal au montant du Capital Restant Dû des créances acquises par le Fonds à la date du 22 décembre 2008 et doit être supérieur ou égal à MAD 1 500 000 000 tout en restant le plus proche possible de ce montant.

Ce prix est intégralement exigible et payable à la date du 22 décembre 2008.

3) MODALITES DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le CIH assure, dans le cadre d'une Convention de Recouvrement[1] et sous le contrôle de Maghreb Titrisation, la gestion et le recouvrement des créances cédées par le CIH au Fonds en qualité de Recouvreur des créances.

a) Rôle du CIH en tant que Recouvreur

En sa qualité de Recouvreur, le CIH :

[1] Cf « Abréviations et définitions »

- porte au recouvrement des créances cédées, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des créances cédées et les éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme il le ferait pour ses propres créances.

Le CIH fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés arrivées à leur terme avant expiration des créances qu'elles garantissent ;

- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des créances cédées;

- procède, sans l'accord préalable de Maghreb Titrisation, à des Renégociations[1] ayant pour effet de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la créance de six mois maximum. De plus, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, le CIH participe à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens. Ces Renégociations ne peuvent être effectuées qu'à condition que la Créance renégociée continue à respecter les caractéristiques d'éligibilités. Toute Renégociation portant sur un autre élément de la créance que celles citées doit être préalablement autorisée par Maghreb Titrisation.

b) Ouverture du compte spécifique

Pour les besoins du recouvrement, le CIH, en tant que Recouvreur, ouvre dans ses livres un compte dénommé compte spécifique, qu'il crédite au jour le jour du montant des sommes en principal, intérêts et Accessoires mises en recouvrement au titre des créances cédées par le CIH au Fonds, et ceci dans l'attente de leur règlement au Fonds à la Date de Versement.

A chaque Date de Versement[1] suivant la date d'arrêté d'un mois de référence, le CIH adresse à Maghreb Titrisation, par support informatique, le fichier reporting ainsi qu'un arrêté du compte spécifique sur papier.

c) Rapprochement entre le compte spécifique et les créances cédées

A chaque Date de Versement et avant onze heures (heure de Casablanca), le CIH crédite le compte d'accueil, ouvert par Maghreb Titrisation dans les livres du CIH, par le débit du compte spécifique de toutes les sommes y figurant ainsi que les Ristournes.

A réception de ces pièces et virements et, au plus tard, le jour ouvré précédant la Date de Régularisation[1] du mois de référence, Maghreb Titrisation calcule la différence entre :

- les sommes portées au crédit du compte d'accueil par le CIH dans les conditions mentionnées ci-dessus en plus des Ristournes, et

- l'ensemble des sommes devant être effectivement recouvrées par le CIH au titre de ces créances cédées pendant le mois de référence telles qu'elles apparaissent sur le fichier reporting mentionnés ci-dessus majoré des Ristournes dues.

Si cette différence est positive, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires au CIH, en tant que Recouvreur, afin que cette différence lui soit remboursée à la Date de Régularisation, par le débit du compte d'accueil.

[1] Cf « Abréviations et définitions »

Si cette différence est négative, Maghreb Titrisation en communique le montant au CIH à l'effet que celui-ci verse à la Date de Régularisation, cette somme sur le compte d'accueil.

En cas de désaccord entre Maghreb Titrisation et le CIH sur les calculs ainsi effectués, la position de Maghreb Titrisation prévaut, sans préjudice d'une régularisation ultérieure.

4) FISCALITE DU FONDS

Le FPCT bénéficie aux termes de la loi 10 -98 de l'exonération des droits et impôts ci-après :

- Les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à leur constitution, leur acquisition d'actifs, l'émission et la cession d'obligation de FPCT, la modification des règlements de gestion et sur les autres actes relatifs au fonctionnement des FPCT conformément aux textes réglementaire en vigueur ;

- La taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet légal ;

- L'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

- La retenue à la source pour les intérêts et produits similaires versés aux FPCT.

Le Fonds reste soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 20, 145, 146, 148, 150 à 156, 158 à 160 du code général des impôts sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 184 à 189, 192 à 196, 198, 203, 204 et 208 dudit code général des impôts.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

X. FONCTIONNEMENT DU FONDS CREDILOG III

1) Règles de fonctionnement du fonds

a) *Acquisition de créances après l'émission des obligations du FPCT*

Le Fonds ne peut acquérir de nouvelles créances après sa constitution. Toutefois, dans le cas où une cession de créance a été résolue dans les conditions fixées dans la Convention de Cession, le Fonds peut acquérir une nouvelle créance répondant aux critères d'éligibilités.

b) *Paiement des avances techniques*

Afin de protéger le Fonds contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés sur les créances cédées, des avances techniques sont effectuées, le cas échéant, par le CIH et remboursées à ce dernier.[1]

L'Encours des Avances Techniques ne donne lieu à aucune rémunération au profit du CIH.

Dans l'hypothèse où, avant toute Date de Versement, Maghreb Titrisation constate une insuffisance des sommes disponibles pour permettre le paiement des sommes dues aux porteurs des obligations de CREDILOG III et aux bénéficiaires des Frais et Commissions, des avances techniques sont prévues.

Les avances techniques sont effectuées par le CIH dans la limite du plafond des avances techniques, et lui sont remboursées dans les conditions définies ci-dessous[1].
Ce plafond est égal à 3% du Capital Restant Dû des créances cédées lors de leur acquisition par le Fonds. La première fois que ce montant est atteint, le plafond des avances techniques sera égal à 1.5% du Capital Restant Dû des créances cédées lors de leur acquisition par le Fonds.

Si l'Encours des Avances Techniques atteint le plafond des avances techniques, le CIH n'est plus tenu d'effectuer des avances au Fonds.

c) *Frais et Commissions*

Les commissions supportées par le Fonds sont :

- la commission due au CIH en tant que Recouvreur, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle[2], égale à 0,6 % (hors taxes) par an du CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte en début de chaque trimestre ;

- les frais de gestion dus à Maghreb Titrisation en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle, égale à 0,30 % (hors taxes) par an du CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte en début de chaque trimestre;

- la commission due à Maghreb Titrisation en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle, égale à 0,05 % (hors taxes) par an du CRD des créances cédées qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte en début de chaque trimestre;

-les frais de commissariat aux comptes, de tenue de comptabilité, de Maroclear, ainsi que tout frais liés au fonctionnement du Fonds ;

---

[1] Les conditions de remboursement des avances techniques sont définies au paragraphe *Amortissement d'obligations et Paiement des Coupons*.
[2] Cf Caractéristiques des obligations

2) Amortissement des obligations de CREDILOG III et paiement des coupons

a) *Amortissement normal*

i) Principes

Pendant la période d'amortissement normal, les obligations de CREDILOG III s'amortissent trimestriellement. Il est à rappeler que l'échéancier des obligations est un échéancier indéterminé qui est fonction du rythme d'amortissement contractuel des créances cédées, des remboursements anticipés et des Déchéances du Terme sur ces créances.

Les obligations A2 ne commencent à s'amortir qu'après amortissement total des obligations A1.

Les coupons dus aux obligations sont versés à leurs porteurs à chaque date de paiement trimestrielle.

La part résiduelle s'amortit en dernier, à la date de liquidation du Fonds, par attribution du seul Boni de Liquidation[1].

En période d'amortissement normal, les éventuels excédents du compte de réserve sont versés au porteur de la part résiduelle R trimestriellement, à chaque date de paiement trimestrielle, sous réserve que le solde créditeur du compte de réserve soit supérieur ou égal au seuil de réserve.

ii) Calculs préalables

Avant chaque date de paiement trimestrielle, Maghreb Titrisation ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs visés ci-après.

- **Quote-Parts Prioritaire et Spécifique**

La Quote-Part Prioritaire à l'issue de chaque date de paiement trimestrielle, est égale à l'encours des obligations prioritaires / l'encours global des obligations + la part résiduelle R.

La Quote-Part Spécifique à l'issue de chaque date de paiement trimestrielle est égale à l'encours des obligations spécifiques /l'encours global des obligations + la part résiduelle R.

- **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires**

Jusqu'à complet amortissement des obligations prioritaires, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires à une date de paiement trimestrielle pour chaque trimestre de référence, est égale à la somme de la Quote-Part Prioritaire du principal constaté à la date d'arrêté du trimestre de référence et du CRD des créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce trimestre de référence, augmentée du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce trimestre de référence.

- **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques**

Jusqu'à complet amortissement des obligations spécifiques, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques à une date de paiement trimestrielle pour chaque trimestre de référence, est égale à la somme de la Quote-Part Spécifique du principal constaté à la date d'arrêté du trimestre de référence et du CRD des créances cédées qui ont été déchues de leur terme au cours de ce trimestre de référence, augmentée, si les obligations prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la

1 Produit restant dans le Fonds après remboursement intégral des frais et commissions, des avances techniques et des sommes en principal et coupons dues aux porteurs d'obligations de FPCT.

précédente date de paiement trimestrielle, du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce trimestre de référence.

- **Coupons**

A chaque date de paiement trimestrielle, chaque catégorie d'obligations donne droit à un coupon trimestriel égal :

1/4 du taux d'intérêt nominal applicable à la catégorie d'obligations × Capital Restant Dû de l'obligation.

En fonction de la ou des catégories d'obligations considérées, référence est faite au coupon A ou au coupon B.

iii) Allocation des flux

A chaque Date de Versement, Maghreb Titrisation procède aux allocations de flux se fera ci après dans le respect de l'ordre mentionné ci dessous.

Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la date de paiement[1] correspondante à cette Date de Versement.

Les comptes du Fonds ne peuvent être débités que dans la limite de leur solde créditeur de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

1. Le compte d'accueil

Le compte d'accueil est crédité :

1) du montant des sommes collectées au cours d'un mois de référence et versées par le CIH[2];
2) du montant des Ristournes ;
3) du montant des produits financiers constatés sur le compte d'accueil et sur le compte de réserve, par virement et à une Date de Versement[3] donnée.

Il est également crédité ou débité en fonction des régularisations opérées par Maghreb Titrisation dans les conditions mentionnées au paragraphe *Modalités de recouvrement des créances* ci-dessus.

2. Avances techniques

Si l'Encours des Avances Techniques[3] est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour qu'il soit remboursé au CIH, à la date de paiement correspondante :

1) par prélèvement dudit montant sur le compte d'accueil, et
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par prélèvement dudit montant sur le compte de réserve, uniquement dans le cas où le Fonds CREDILOG III est en période d'amortissement normal.

La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée, augmentée du montant de l'éventuelle Avance technique effectuée par le CIH au profit du Fonds à une Date de Versement considérée, constituent l'Encours des Avances Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

[1] Cf Caractéristiques des obligations de FPCT
[2] En débitant le compte spécifique
[3] Cf « Abréviations et Définitions »

3. Arriérés des Frais et Commissions

Si l'Arriéré des Frais et Commissions est créditeur Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit payé aux bénéficiaires des Frais et Commissions, à la date de paiement correspondante, sur une base *pari passu* :

1) par le débit du compte d'accueil, puis,
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, en utilisant les avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré des Frais et Commissions restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à une date de paiement considérée au titre des Frais et Commissions visées au paragraphe Frais et *Commissions* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constituent l'Arriéré des Frais et Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

4. Frais et Commissions

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires, à la date de paiement correspondante, le montant des Frais et Commissions :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

5. Arriéré de Coupon A

Si l'Arriéré de Coupon A est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit transféré à ses bénéficiaires, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon A restée impayée ainsi que, le cas échéant, la part du coupon A visée au paragraphe *Coupon A* ci-après restée impayée à une date de paiement considérée, constituent l'Arriéré de Coupon A à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

6. Coupon A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant du coupon A soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil puis,
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

7. Arriéré de Coupon B

Si l'Arriéré du Coupon B est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit viré à ses bénéficiaires, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon B augmentée, le cas échéant, de la part du coupon B visée au paragraphe *Coupon B* ci-après et restées impayées à une date de paiement considérée constituent l'Arriéré de Coupon B à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

8. Coupon B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant du coupon B soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

9. Arriéré d'Amortissement des obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des obligations A est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit viré à ses bénéficiaires, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des obligations A augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'amortissement des obligations A visées au paragraphe *Amortissement des obligations A* ci-après, et restées impayées à une date de paiement considérée, constituent l'Arriéré d'Amortissement des obligations A à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

10. Amortissement des obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des obligations A soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

11. Arriéré d'Amortissement des obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des obligations B est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit viré à ses bénéficiaires, à la date de paiement correspondante :

4) par le débit du compte d'accueil, puis
1) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
2) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des obligations B restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre d'amortissement des obligations B conformément au paragraphe *Amortissement des obligations B* ci-après, et restées impayées à une date de paiement considérée, constituent l'Arriéré d'Amortissement des obligations B à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

12. Amortissement des obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des obligations B soit viré, à la date de paiement correspondante. Ce virement est effectué :

3) par le débit du compte d'accueil, puis
1) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
2) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

13. Compte de réserve

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si le solde créditeur du compte de réserve est inférieur au seuil de réserve applicable à cette date, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que soit virée du compte d'accueil sur le compte de réserve, à la date de paiement correspondante, la différence entre le eeuil de réserve applicable à ladite date et le solde créditeur du compte de réserve.

Dans le cas où, au contraire, le solde créditeur du compte de réserve est supérieur au seuil de réserve applicable à cette date, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que soit virée du compte de réserve sur le compte d'accueil, à la date de paiement correspondante, la différence positive entre le solde créditeur du compte de réserve et le seuil de réserve, et ce, en effectuant un prélèvement sur le compte de réserve.

14. Part Résiduelle

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, le solde du compte d'accueil est créditeur et le solde du compte de réserve est égal au seuil de réserve, le solde du compte d'accueil constitue le montant résiduel à verser au porteur de la part résiduelle, à la date de paiement correspondante.

Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant résiduel soit payé au porteur de la part résiduelle de sorte que le compte d'accueil soit à zéro.

b) *Amortissement accéléré*

i) Principes

Le Fonds entre en période d'amortissement accéléré à une date de paiement trimestrielle si, un jour ouvré avant cette date, Maghreb Titrisation constate la survenance de l'un des événements suivants :

1. le Ratio de Perte Nette[1] est supérieur à :

   - 6,5 % pour la première année ;
   - 7 % pour la deuxième année ;
   - 7,25% pour la troisième année ;
   - 7,5 % pour les dates de paiement postérieures à la quatrième année.

2. le Ratio d'Impayés est supérieur ou égal à 8% pendant deux trimestres consécutifs et dans le même temps une baisse de plus de 40% du seuil de réserve est constatée sur le compte de réserve ;

Le Fonds entre également en période d'amortissement accéléré à tout moment, si Maghreb Titrisation constate :

3. un défaut de paiement ou un manquement grave du CIH à ses obligations au titre de la Convention de Cession[1] ou au titre de la Convention de Recouvrement ;

4. que, depuis plus de trente jours calendaires, le CIH ne peut plus exercer ses fonctions, en tant que Recouvreur du fait notamment d'un retrait de son agrément et qu'il n'a pas été remplacé dans les conditions définies dans le règlement de gestion ;

5. que, depuis plus de trente jours calendaires, Maghreb Titrisation ne peut plus exercer ses fonctions en tant qu'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, du fait notamment d'un retrait d'agrément et qu'elle n'a pas été remplacée dans les conditions définies dans le règlement de gestion ;

6. que le CIH, en tant que Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur.

Le passage en amortissement accéléré est irrévocable.

En période d'amortissement accéléré :

- Les obligations prioritaires s'amortissent à chaque date de paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* au prorata du Capital Restant Dû sur ces obligations;

- les coupons dus sur les obligations sont versés à leurs porteurs trimestriellement, à chaque date de paiement trimestrielle ;

- les obligations spécifiques ne s'amortissent qu'à partir de l'amortissement total des obligations prioritaires

- la part résiduelle n'est payée qu'à partir de l'amortissement total des obligations de FPCT.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'obligations de FPCT, cette somme est répartie entre chacune des obligations de la catégorie, la somme ainsi affectée à chacune d'elles

[1] Cf « Abréviations et Définitions »

étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

ii) Calculs préalables

Avant chaque date de paiement accéléré, Maghreb Titrisation ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs du montant des coupons et des bases trimestrielles d'amortissement des obligations de FPCT.

A chaque date de paiement trimestrielle, chaque catégorie d'obligations de CREDILOG III donne droit à un coupon trimestriel égal :

1/4 du taux d'intérêt nominal applicable à la catégorie d'obligations × Capital Restant Dû de l'obligation.

En période d'amortissement accéléré :

- Les obligations prioritaires s'amortissent à chaque date de paiement trimestrielle, sur une base *pari passu*[1] au prorata du Capital Restant Dû sur ces obligations;
- les obligations spécifiques ne s'amortissent qu'à partir de l'amortissement total des obligations prioritaires ;

iii) Allocation des flux

A chaque Date de Versement, Maghreb Titrisation ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux allocations de flux visées ci-après, dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la date de paiement correspondante à cette Date de Versement.

Les prélèvements sur les comptes du Fonds ne peuvent êtes effectuées que dans la limite de son solde créditeur. Le débit est effectué de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

1. Le compte d'accueil

Le compte d'accueil est crédité :

1) du montant des sommes collectées pendant le mois de référence, versées par le CIH, en opérant des prélèvements sur le compte spécifique ;
2) du montant des Ristournes ;
3) du montant des Produits Financiers constatés sur le compte d'accueil et le compte de réserve à cette Date de Versement.

Il est également crédité ou débité en fonctions des régularisations opérées par Maghreb Titrisation dans les conditions mentionnées au paragraphe *Modalités de recouvrement des créances.*

2. Avances techniques

Si l'Encours des Avances Techniques est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet encours soit remboursé au CIH, à la date de paiement correspondante, par le débit du compte d'accueil.
La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée constitue l'Encours des Avances

[1] Cf « Abréviations et Définitions »

Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

3. Arriéré des Frais et Commissions

Si l'Arriéré des Frais et Commissions est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit payé aux bénéficiaires des Frais et Commissions, sur une base *pari passu*, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré des Frais et Commissions restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à la date de paiement considérée au titre des Frais et Commissions conformément au paragraphe des *Frais et Commissions* ci-après et restées impayées à cette même date, constituent l'Arriéré des Frais et Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

4. Frais et Commissions

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que montant des Frais et Commissions soit payé à leurs bénéficiaires, à la date de paiement correspondante comme suit :

1) par le débit du compte d'accueil puis,
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

5. Arriéré de Coupon A

Si l'Arriéré de Coupon A est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que, à la date de paiement correspondante, le montant de cet arriéré soit viré à ses bénéficiaires :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon A restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du coupon A restées impayées à cette même date conformément au paragraphe *Coupon A* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon A à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

6. Coupon A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant du coupon A soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

7. Arriéré du Coupon B

Si l'Arriéré de Coupon B est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que, à la date de paiement correspondante, le montant de cet Arriéré soit viré à ses bénéficiaires :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon B restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du coupon B restées impayées à cette même date conformément au paragraphe *Coupon B* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon B à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

8. Coupon B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant du coupon B soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

9. Arriéré d'Amortissement des obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des obligations A est créditeur, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que, à la date de paiement correspondante, le montant de cet arriéré soit viré à ses bénéficiaires :

1) par le débit du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et,
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des obligations A augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des obligations A conformément au paragraphe *Amortissement des obligations A* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement A à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

10. Amortissement des obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que le montant de l'amortissement des obligations A soit viré, à la date de paiement correspondante :

1) par le solde du compte d'accueil, puis
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et
3) dans le cas où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

11. Arriéré d'Amortissement des obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les obligations A sont totalement amorties et si l'Arriéré d'Amortissement des obligations B est créditeur Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que, à la date de paiement correspondante, le montant de cet Arriéré soit viré à ses bénéficiaires :

1) par le débit du compte d'accueil puis,
2) en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux avances techniques dans la limite du plafond des avances techniques, et,
3) dans le où ce plafond est atteint, par le débit du compte de réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des obligations B restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des obligations B conformément au paragraphe *Amortissement des obligations B* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement des obligations B à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

12. Amortissement des obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les obligations A sont totalement amorties, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que soit viré aux porteurs des obligations B, à la date de paiement correspondante, à titre d'amortissement des obligations B :

1) Le solde du compte d'accueil, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près ;
2) Le solde du compte de réserve, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près.

13. Part Résiduelle

Si le Fonds n'est pas encore dissout et si les obligations sont totalement amorties, Maghreb Titrisation donne les instructions nécessaires pour que soit versé au porteur de la part résiduelle, à la date de paiement correspondante, à titre de montant résiduel, le solde de tous les comptes ouverts au nom du Fonds.

c) ***Schéma de synthèse de l'allocation des flux***

SCHEMA SIMPLIFIE DES ALLOCATIONS DES FLUX

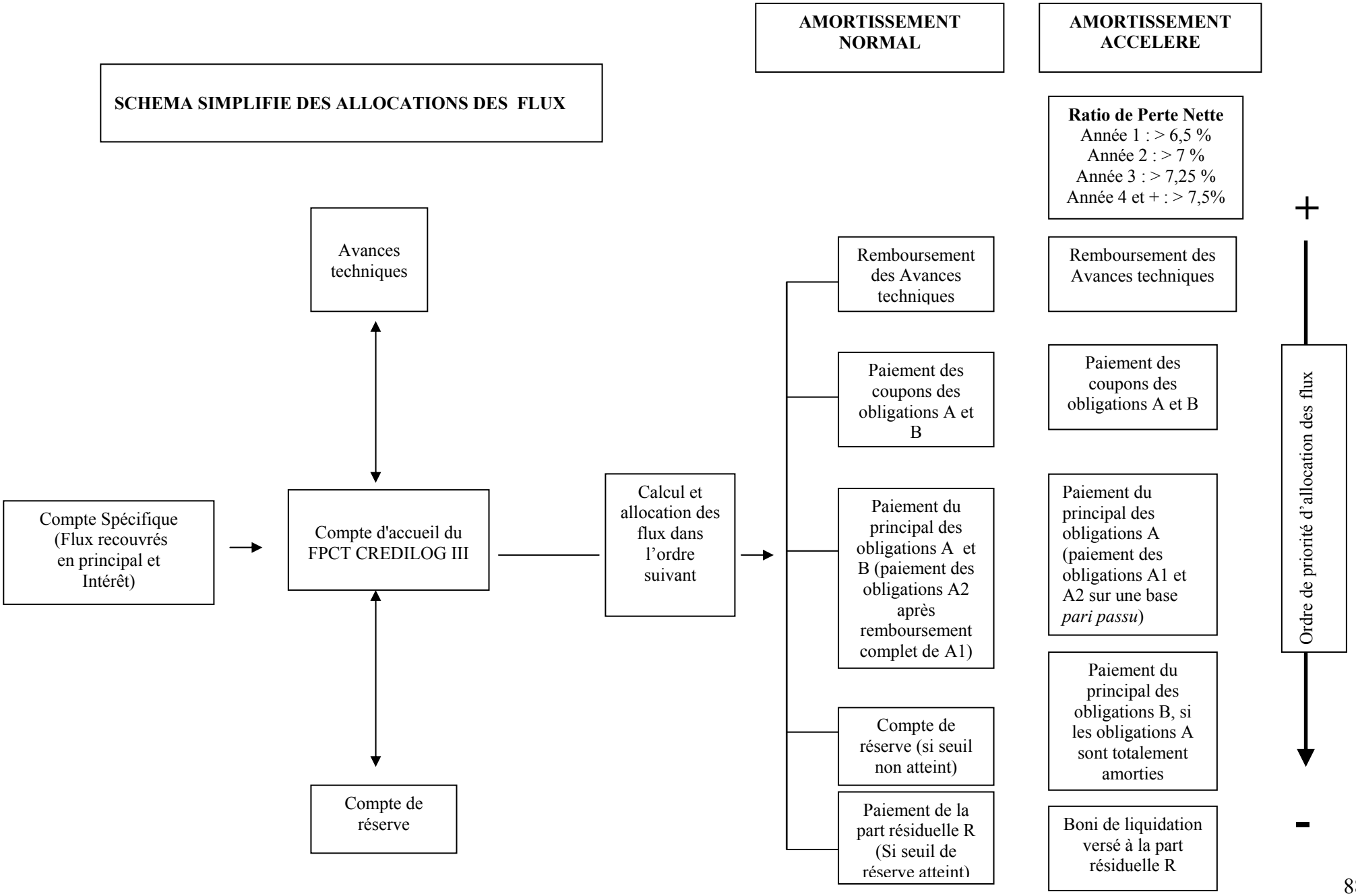

XI. TRESORERIE DU FONDS ET REGLES D'INVESTISSEMENT

1) Comptes du Fonds

Maghreb Titrisation procède, au plus tard le 22 décembre 2008, à l'ouverture de deux (2) comptes de dépôt au nom et pour le compte du Fonds :

- le compte d'accueil dans les livres du CIH : il est crédité et débité dans le cadre du recouvrement des créances et de l'amortissement des obligations ;
- le compte de réserve dans les livres de CDG Capital : il accueille le Fonds de Réserve[1], dans le cadre de l'amortissement des obligations.

Les comptes sont ouverts au plus tard le 22 décembre 2008 et clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière créance figurant à l'actif Fonds, et au plus tard le 1e mars 2033.

Maghreb Titrisation peut, durant la vie du Fonds, ouvrir tout compte supplémentaire auprès d'un ou plusieurs autres établissements de crédit.

2) Règles d'investissement de la trésorerie

Maghreb Titrisation place les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds en acquérant des Bons du Trésor.

Chacun des placements effectués avec les sommes momentanément disponibles doit arriver à échéance, en tout état de cause, au plus tard un jour ouvré avant la date de paiement suivant la date dudit placement. A cet égard, l'échéance doit être choisie de sorte que le Fonds puisse à tout moment disposer de la trésorerie disponible pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes exigibles dues par lui.

Maghreb Titrisation ne peut en aucune manière s'affranchir du respect des règles de placement applicables à la gestion de la trésorerie du Fonds.

A chaque Date de Versement, le compte d'accueil est crédité, sur instruction de Maghreb Titrisation, des Produits Financiers réalisés à cette date sur le compte d'accueil.

Les produits financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du compte de réserve du seront reversés au Fonds, dans les mêmes conditions, et ce sur instructions de Maghreb Titrisation.

[1] Cf « Abréviations et Définitions »

XII. IDENTIFICATION DES RISQUES - DESCRIPTION DES GARANTIES ET DES MECANISMES DE COUVERTURE

1) Evaluation des risques

Les principaux risques auxquels sont exposés les porteurs d'obligations de CREDILOG III sont :

- le risque de liquidité pouvant résulter de la multiplication des retards de paiement des emprunteurs du CIH ;
- le risque de crédit pouvant résulter de la multiplication des défaillances des emprunteurs du CIH ;
- le risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.
- le risque d'amortissement accéléré.

2) Impact des risques sur les obligations de FPCT

La valeur d'un investissement en obligations de CREDILOG III est susceptible d'évoluer, notamment en fonction des changements dans l'environnement économique qui peut faire l'objet de variations inattendues. Ces dernières pourraient avoir des répercussions sur les taux de défaillance et de perte des portefeuilles de prêts de même nature que les prêts à l'origine des créances cédées. Un certain niveau de défaillance et de perte constaté sur les créances cédées malgré la mise en œuvre des sûretés qui leurs sont attachées aurait pour conséquence une réduction, voire l'élimination de la protection que constituent les mécanismes de couverture décrits ci-dessous. En cas d'élimination de ces couvertures, le porteur de la part résiduelle, les porteurs d'obligations spécifiques et, le cas échéant, les porteurs d'obligations prioritaires subiront le risque de perte, en capital ou en intérêts des créances cédées.

3) Mécanismes de couverture

Les mécanismes de couverture mis en place pour protéger le Fonds notamment contre les risques susvisés sont exposés ci-après.

a) *Différentiel d'intérêt*

Une première couverture est assurée par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les emprunteurs du CIH et, d'autre part, la somme des coupons payables aux porteurs d'obligations de CREDILOG III et des commissions dues par le Fonds. Le rapport entre le taux moyen pondéré des créances cédées par le CIH et le taux moyen pondéré des obligations de CREDILOG III est d'environ 183%.

b) *Avances techniques*

Conformément à la Convention de Cession et afin de protéger le Fonds contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés sur les créances cédées, des avances techniques sont effectuées, le cas échéant, par le CIH et remboursées à ce dernier.[1] Si, à une date quelconque, l'Encours des Avances Techniques vient à être supérieur ou égal au plafond des avances techniques, qui représente le montant maximum de l'Encours des avances techniques à une Date de Versement, et tant que cela sera le cas, le CIH ne sera plus tenu d'effectuer des avances techniques dans les conditions susvisées.

L'Encours des Avances Techniques ne donne lieu à aucune rémunération au profit du CIH.

Tant que le solde du compte de réserve n'atteint pas le seuil de réserve, le plafond des avances techniques est égal à 3% du Capital Restant Dû des créances cédées lors de leur acquisition par le

[1] Les conditions de remboursement des avances techniques sont définies au paragraphe *Amortissement d'obligations et Paiement des Coupons*.

Fonds. La première fois que ce montant est atteint, le plafond des avances techniques sera égal à 1.5% du Capital Restant Dû des créances cédées lors de leur acquisition par le Fonds.

A la date du 22 décembre 2008 le plafond des avances techniques est de 45 000 000 DH ce qui représente environ le paiement d'une échéance trimestrielle des obligations prioritaires et spécifiques du FPCT CREDILOG III.

c) Compte de réserve

Un compte de réserve est institué et alimenté progressivement et est destiné à accueillir le Fonds de Réserve[1].

Les Produits Financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du compte de réserve sont reversés au compte d'accueil.

Le seuil de réserve est le montant du compte de réserve, en deçà duquel aucune distribution ne peut être faite au porteur de la part résiduelle. Le seuil de réserve est égal, à chaque Date de Versement Trimestrielle en période d'amortissement normal, à 3 % du montant nominal des créances cédées le 22 décembre 2008 jusqu'à amortissement de l'obligation prioritaire A1, à 1,5 % jusqu'à amortissement de l'obligation prioritaire A2 et à 0,75 % jusqu'à amortissement des obligations prioritaires B. Dans le cas où, à une Date de Versement Trimestrielle, le ratio de déchéance venait à dépasser 2% ce pourcentage passerait à 6 %.

L'amortissement du compte de réserve ne commence qu'à compter du 21 décembre 2010, soit deux ans après la constitution du Fonds.

d) Emission des obligations spécifiques et de la part résiduelle

Outre les avances techniques et le compte de réserve, les porteurs d'obligations prioritaires sont couverts contre les risques de retard de paiement et de défaillance des emprunteurs du CIH par l'émission des obligations spécifiques et de la part résiduelle, qui supportent en priorité les risques de défaillance des emprunteurs.

La couverture bénéficiant aux porteurs d'obligations prioritaires du fait de l'émission des obligations spécifiques et de la part résiduelle résulte des mécanismes d'allocation des flux exposés au paragraphe *Amortissement des obligations et Paiement des coupons.*

Il est toutefois rappelé qu'en période d'amortissement normal, les obligations prioritaires A2 ne commencent à s'amortir qu'après complet amortissement des obligations prioritaires A1.

e) Autres garanties

D'une manière plus générale, le Fonds bénéficie des garanties de toutes natures attachées aux créances cédées et des garanties de conformité délivrées par le CIH et ce conformément au paragraphe *Déclarations et garanties du Cédant*.

f) Calendrier des calculs et de la mise en jeu des garanties

Maghreb Titrisation effectue au plus tard avant chaque date de paiement les calculs nécessaires au paiement des sommes dues aux tiers et aux porteurs d'obligations de CREDILOG III ainsi qu'au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, met en jeu les garanties susvisées dans les délais contractuellement prévus, afin que le Fonds dispose desdites sommes à bonne date.

[1] Les conditions d'alimentation du compte de réserve sont mentionnées au paragraphe *Allocation des Flux* ci-dessus.

XIII. CONDITIONS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU FONDS

1) Dissolution anticipée

Le Fonds peut être liquidé par anticipation en cas de cession des créances cédées dans les conditions fixées par la loi 10-98. Cette cession ne peut intervenir qu'en une seule fois et pour la totalité des créances cédées et figurant à l'actif du Fonds, dès lors que le CRD cumulé des créances cédée qui ne sont ni déchues de leur terme, ni totalement amorties ou passées en perte est devenu inférieur à 10% du montant initial de l'émission.

A cet effet, Maghreb Titrisation, agissant pour le compte du Fonds, propose au CIH d'acquérir ces créances cédées. Cette cession n'intervient qu'à une Date de Versement qui est, au plus tôt, la première Date de Versement suivant la date d'arrêté à laquelle les conditions nécessaires à cette cession ont été réalisées. Le produit de la cession est porté au crédit du compte d'accueil.

Le prix de cession des créances cédées au CIH dans les conditions susvisées doit au moins couvrir le paiement par le Fonds des Frais et Commissions, de toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs d'obligations de CREDILOG III et les sommes en principal dues au porteur de la part résiduelle. A défaut, une telle cession ne peut être effectuée.

A défaut de cession des créances cédées au CIH dans les conditions susvisées, pour quelque raison que ce soit, Maghreb Titrisation tente de céder les créances cédées figurant encore à l'actif du Fonds à tout établissement de crédit ou assimilé aux mêmes conditions.

2) Date ultime de dissolution

A défaut de dissolution anticipée dans les conditions visées ci-dessus, le Fonds est dissout lors de l'extinction de la dernière créance cédée figurant à son actif, le 1er mars 2033.

3) Liquidation

Quelle que soit la cause de la dissolution du Fonds, Maghreb Titrisation procède à la liquidation du Fonds dans les six mois suivant la date de cette dissolution.

Maghreb Titrisation agissant en qualité de liquidateur, le CIH et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par Maghreb Titrisation, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur d'obligations de FPCT.

Ainsi, la liquidation est publiée sans délai par Maghreb Titrisation dans un journal d'annonces légales.

4) Boni de Liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisse apparaître un Boni de Liquidation, celui-ci est attribué au CIH.

XIV. PRINCIPES COMPTABLES

1) Principes comptables régissant le Fonds

Maghreb Titrisation établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables en vigueur, et les soumet en temps utile au commissaire aux comptes dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour permettre à celui-ci d'exercer sa mission légale.

Les comptes du Fonds seront publiés dans un journal d'annonces légales.

2) Durée des exercices comptables régissant le Fonds

L'exercice comptable du Fonds commence au premier janvier et se termine au trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable commence le 22 décembre 2008 et clôture le 31 décembre 2009.

XV. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences de la note d'information est du ressort du tribunal de commerce de Casablanca.

XVI. REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT A L'OPERATION

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la note d'information doit être portée à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis au CDVM.

Tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les obligations émises par le Fonds doit être porté à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis au CDVM et publié dans un journal d'annonces légales.

XVII. SITUATION FINANCIERE DU FONDS ET EVENEMENTS SURVENUS

Conformément à la réglementation en vigueur, Maghreb Titrisation publie dans un journal d'annonces légales et transmet à Bank Al Maghrib par courrier, dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant, pour le Fonds :

(i) les documents comptables suivants dans la partie relative à la situation de l'actif :

- L'inventaire de l'actif comprenant l'inventaire du portefeuille de créances cédées ainsi que le comportement et l'évolution du portefeuille de créances cédées :
- la vie moyenne du portefeuille des créances cédées ;
- Le taux moyen pondéré des créances cédées ;
- La part des créances cédées amorties par rapport à l'actif initial ;
- Le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation par rapport à l'actif du Fonds ;
- Le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;

(ii) les documents comptables suivants dans la partie relative à la situation du passif :

- la valeur nominale totale restant due des obligations de CREDILOG III en les distinguant par catégorie d'obligations de CREDILOG III ;
- les conditions financières principales des obligations de CREDILOG III (durée initiale et résiduelle ; taux facial et fréquence des paiements) ;
- l'évolution des taux de remboursements anticipés ;
- le montant et le pourcentage des créances cédées faisant l'objet de défauts de paiement (litigieuses, contentieuses et déchues de leur terme) ;

et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des porteurs d'obligations de FPCT.

(iii) dans le cas où des garanties ou des mécanismes de couvertures seraient actionnés durant l'exercice, il en serait fait mention dans ce rapport.

XVIII. ANNEXES

ANNEXE I

Liste des intervenants dans l'opération

Etablissement Cédant	**CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**
Etablissement Recouvreur	**CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**
Etablissement Gestionnaire-Dépositaire	**MAGHREB TITRISATION**
Arrangeur	**MAGHREB TITRISATION**
Commissaire aux Comptes	**COOPERS & LYBRAND (MAROC) SA**
Etablissement Teneur du Compte de Réserve	**CDG CAPITAL**
Syndicat de placement, Chef de File	**CDG CAPITAL**
Syndicat de placement, Co-chefs de File	**ATTIJARIWAFA BANK** **BMCE CAPITAL**

ANNEXE II

REGLEMENT DE GESTION DE CREDILOG III

(LOI N° 10-98 RELATIVE A LA TITRISATION DES CREANCES HYPOTHECAIRES)

SOUSCRIPTION STRICTEMENT RESERVEE AUX INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS DE DROIT MAROCAIN

1 500 000 000 DIRHAMS

Constitué à l'initiative de :

Etablissement Initiateur

Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

CONSEIL FINANCIER ET COORDINATEUR GLOBAL : MAGHREB TITRISATION

CHEF DE FILE DU SYNDICAT DE PLACEMENT : CDG CAPITAL

MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT : ATTIJARIWAFA BANK ET BMCE CAPITAL

SOMMAIRE

DENOMINATIONS ET ADRESSES 101

TITRE I : DEFINITIONS ET INTERPRETATION 102

TITRE II : DENOMINATION, CONSTITUTION, OBJET ET STRATEGIE DE GESTION ET DUREE DU FPCT 112

Article 1 - Dénomination et forme du Fonds 112

Article 2 - Constitution du Fonds 112

Article 3 - Objet 112

Article 4 - Durée 112

Article 5 - Obligations émises à la Date de création du Fonds 112

Article 6 -Conditions d'acquisition par l'Etablissement Initiateur et par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire des Obligations du Fonds 113

Article 7- Adhésion au Règlement de Gestion 113

Article 8 - Enregistrement 113

TITRE III - DESCRIPTION DE L'OPERATION 113

Article 9 - Description de l'émission 113

Article 10 - Caractéristiques des Obligations émises à la Date de Constitution du Fonds 113

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DU FPCT 116

Article 11 - L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire 116

Article 12 - L'Etablissement Initiateur 117

Article 13 - Le Recouvreur 117

Article 14 - Le commissaire aux comptes 118

Article 15 - L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve 119

Article 16 - Les souscripteurs et porteurs d'Obligations 120

Article 17 - Responsabilité des Fondateurs et des autres intervenants 120

Article 18 - Acquisition de nouvelles créances après la Date de Constitution du Fonds 120

Article 19- Echéanciers prévisionnels 120

Article 20 - Amortissement des Obligations et Paiement des intérêts 128

TITRE V- L'ACTIF DU FONDS 137

Article 22 -Organisation générale de l'actif du Fonds 137

Article 23 - Nature et caractéristiques des Créances acquises par le Fonds 137

Article 24 - Acquisition des Créances à la Date de Constitution du Fonds 140

Article 25 - Gestion et recouvrement des Créances 141

Article 26 - Comptes du Fonds 142

TITRE VI - PASSIF DU FONDS 142

Article 27 - Emission des Obligations 142

Article 28- Placement des Obligations 142

Article 29- Modalités de souscription 143

Article 30- Modalités d'allocation 143

Article 31- Modalités de règlement 143

Article 32- Droits et obligations des porteurs d'Obligations 144

Article 33 - Inscription en compte et transfert 144

Article 34 - Admission aux négociations 144

TITRE VII - DESCRIPTION DES MECANISMES DE COUVERTURE 144

Article 35 - Identification des risques et mécanismes de couverture 144

TITRE VIII – TRESORERIE ET REGLES D'INVESTISSEMENT 146

Article 36 - Règles d'investissement de la trésorerie 146

TITRE IX - INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS 147

Article 37 - Principes comptables régissant le Fonds 147

Article 38 - Information périodique 147

Article 39 - Diffusion de l'information 148

TITRE X - CONSULTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS 148

Article 40 – Modalités et conditions de consultation des porteurs d'Obligations 148

TITRE XI – CESSION DES CREANCES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS 149

Article 42 - Dissolution et liquidation 149

Article 43 - Boni de liquidation ou insuffisance d'actif 150

TITRE XII –COMMISSIONS 150

Article 44 - Commissions 150

TITRE XIII- INFLUENCE DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR SUR LA GESTION DU FONDS 151

Article 45 - Influence de l'Etablissement Initiateur sur la gestion du Fonds 151

TITRE XIV- MODIFICATIONS 151

Article 46 - Régime des modifications 151

TITRE XV- FORMES ET CONDITIONS DE REMPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DÉPOSITAIRE ET DU RECOUVREUR .. 152

Article 47 - Substitution de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire 152

Article 48 - Remplacement du Recouvreur des Créances 152

TITRE XVI- LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCES 153

Article 49 - Loi applicable 153

Article 50 -Attribution de compétence 153

ENTRE :

1°) **MAGHREB TITRISATION**, société anonyme au capital de MAD 5 000 000, agréée en qualité d'établissement gestionnaire du Fonds de Placements Collectifs en Titrisation par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 11-02 du 2 janvier 2002, ayant son siège social à Casablanca, « Les Résidences sans Pareil », N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22, Sidi Maârouf, et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 110 769, représentée par Monsieur Hicham KARZAZI, Directeur Général,
Ci-après dénommée l' « **Etablissement Gestionnaire-Dépositaire** »

ET :

2°) **CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (CIH)**, établissement de crédit, constitué sous la forme de société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de MAD 2 182 336 300, ayant son siège social à Casablanca, 187 avenue Hassan II, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 203, représenté par Monsieur Khalid ALIOUA,

ci-après dénommé l' « **Etablissement Initiateur** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et l'Etablissement Initiateur constituent un fonds de placements collectifs en titrisation CREDILOG III (ci-après désigné le « **Fonds** »), conformément aux dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires (ci-après la « **Loi** »).

2. Le Fonds acquerra les créances auprès du CIH donnant ainsi lieu à l'émission d'obligations représentatives des actifs du Fonds (ci-après les « **Obligations** »).

3. Le Fonds est régi par le présent règlement de gestion (ci-après le « **Règlement de Gestion** ») qui définit notamment (i) les caractéristiques du Fonds et celles de ses différents intervenants, (ii) l'organisation générale de l'actif du Fonds, le mode d'acquisition, de gestion et de recouvrement dudit actif ainsi que (ii) les conditions générales applicables aux Obligations émises par le Fonds.

Il est à préciser que le Règlement de Gestion doit faire l'objet de la signature conjointe des représentants légaux de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et de l'Etablissement Initiateur préalablement à la création du Fonds.

4. Les termes utilisés dans le Règlement de Gestion, en ce compris l'exposé et les titres, et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au Titre I du Règlement de Gestion et ce, sans qu'il ait lieu de distinguer selon que le terme est utilisé au pluriel ou au singulier.

DENOMINATIONS ET ADRESSES

L'Etablissement Initiateur

LE CIH

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER est un établissement de crédit, constitué sous la forme de société anonyme au capital de MAD 2 182 336 300, ayant son siège social à Casablanca, 187 Avenue Hassan II et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n°203.

En tant qu'Etablissement Initiateur, et conformément à la Loi, le CIH est un établissement de crédit agréé possédant des Créances dont il veut se départir dans le cadre d'une opération de titrisation.

A la Date de Constitution du Fonds, l'Etablissement Initiateur est investi des missions suivantes :

- *Il est le Cédant des Créances :*

Il cède au Fonds, dans les conditions prévues à (aux) la (les) Convention(s) de Cession(s), les Créances qu'il détient sur les Débiteurs.

- *Il est le Recouvreur des Créances*

Les conditions d'exercice de cette mission sont arrêtées dans la Convention de Recouvrement et font l'objet des articles 13 et 24 du Règlement de Gestion.

- *Il est Dépositaire des Actifs du Fonds.*

Par délégation de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et conformément aux dispositions de la Convention de Cession, il est responsable de la conservation des Bordereaux de Cession des Créances et des actifs du Fonds. Il assure la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent.

A ce titre, il est dépositaire du Compte d'Accueil et tout autre compte ou sous-compte nécessaire au fonctionnement du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

MAGHREB TITRISATION

MAGHREB TITRISATION, société anonyme au capital de MAD 5 000 000, agréée en qualité d'établissement Gestionnaire de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 2 janvier 2002, ayant son siège social à Casablanca, "Les Résidences sans Pareil" Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n°110769.

TITRE I : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

ACCESSOIRES

Toute somme due, le cas échéant, par un Débiteur au titre d'une Créance et de ses accessoires en dehors des sommes en principal et intérêt ;

Sont compris notamment dans les Accessoires :

- les intérêts de retard ;

- les pénalités de toutes sortes ;

- les frais et débours de toutes sortes.

AMORTISSEMENT ACCELERE

Procédure d'amortissement accéléré du principal des Obligations Prioritaires dans les conditions fixées à l'article 20.2 du Règlement de Gestion.

AMORTISSEMENT NORMAL

Procédure d'amortissement normal du principal des Obligations dans les conditions fixées à l'article 20.1 du Règlement de Gestion.

ARRIERE D'AMORTISSEMENT

Pour les Obligations, et à une Date de Versement, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement de Gestion, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant du principal exigible au titre de la catégorie d'Obligation considérée, depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite date comprise, conformément aux règles d'amortissement des Obligations précisées et le Règlement de Gestion, et
- le montant de principal effectivement mis en paiement au profit des porteurs d'Obligations de cette catégorie au cours de la même période.

ARRIERE DE COMMISSIONS

A une Date de Versement, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement de Gestion, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des Commissions exigibles depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite Date de Versement comprise, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, et
- le montant des Commissions effectivement mises en paiement au profit de leurs bénéficiaires au cours de la même période.

ARRIERE DE COUPON

Pour les Obligations et à une Date de Versement, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement de Gestion, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt exigible au titre de la catégorie d'Obligation considérée, depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite date comprise, conformément aux règles de rémunération des Obligations précisées dans le Règlement de Gestion, et
- le montant d'intérêt effectivement mis en paiement au profit des porteurs d'Obligations de cette catégorie au cours de la même période.

AVANCE TECHNIQUE

Paiement effectué par le Cédant au profit du Fonds dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement de Gestion.

BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS PRIORITAIRES

Jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, la base trimestrielle d'amortissement des Obligations Prioritaires à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme de :

- la Quote-part Prioritaire du principal attendu du Trimestre de Référence, augmentée du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence, et
- la Quote-part Prioritaire du CRD constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Jusqu'à complet amortissement des Obligations Spécifiques, la base trimestrielle d'amortissement des Obligations Spécifiques à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme de :

- la Quote-part Spécifique du principal attendu du Trimestre de Référence, augmentée, si les Obligations Prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement Trimestrielle, du montant total de principal remboursé par anticipation au cours du Trimestre de Référence ;
- la Quote-part Spécifique du CRD constatée à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

BONI DE LIQUIDATION

Produit restant dans le Fonds après remboursement intégral des Commissions, des Avances Techniques et des sommes en principal et intérêts dues aux porteurs d'Obligations.

RISTOURNES

Subvention d'intérêts accordée par l'Etat aux prêts répondant à certaines conditions d'éligibilité (Décret Royal du 17 décembre 1968).
La ristourne d'intérêt est une aide de l'Etat aux particuliers pour encourager l'accession à la propriété.

Cette ristourne est accordée dans le cadre de programmes d'habitation agrées. L'Etat verse au CIH périodiquement le différentiel d'intérêt entre le taux du prêt à la charge de l'emprunteur et le taux nominal appliqué par le CIH pour les prêts aux logements.

BORDEREAU DE CESSION DES CREANCES

Bordereau remis à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire lors de la cession par l'Etablissement Initiateur au FPCT des Créances, conformément aux articles 21 et 22 de la Loi.

CAPITAL RESTANT DU

Pour une ou plusieurs Créances Vivantes et à une date donnée, le montant du capital restant dû par le Débiteur au titre de cette ou ces Créances à cette date majoré des Accessoires et des indemnités d'assurances, selon l'échéancier contractuel en vigueur à cette date, à l'exclusion des éventuels montants de capital exigibles et impayés.

CDG

Caisse de Dépôt et de Gestion.

CDVM

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

CEDANT

Etablissement de crédit agréé, en l'espèce le CIH, qui cède les Créances au Fonds.

CHEF DE FILE

CDG CAPITAL.

CIH

Le Crédit Immobilier et Hôtelier.

CO-CHEFS DE FILE

Attijariwafa bank et BMCE Capital.

COMMISSIONS

Frais et commissions dus par le Fonds, aux termes de l'article 44 du Règlement de Gestion.

COMPTE D'ACCUEIL

Compte ouvert au nom du Fonds crédité et débité dans les conditions fixées dans les articles 20.2.2 a et 25 du Règlement de Gestion.

COMPTE SPECIFIQUE

Compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Recouvreur et destiné à enregistrer, au jour le jour, le montant des sommes perçues par le Recouvreur au titre des Créances dans l'attente de leur règlement au Fonds à la Date de Versement.

COMPTE DE RESERVE

Compte ouvert au nom du Fonds dans les livres de l'Etablissement Teneur du Compte de Réserve et destiné à accueillir le Fonds de Réserve.

Les conditions dans lesquelles le Compte de Réserve est crédité et débité sont fixées à l'article 20 du Règlement de Gestion.

CONVENTION DE CESSION

Convention conclue entre le Cédant et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui définit les conditions et les modalités d'acquisition des Créances par le Fonds auprès du Cédant.

CONVENTION DE RECOUVREMENT

Convention conclue entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui régit les conditions dans lesquelles le Recouvreur des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances acquises par le Fonds.

COUPON

Pour une ou plusieurs catégories d'Obligations et à une Date de Paiement, le montant en intérêt exigible à cette date au titre de cette catégorie d'Obligations, conformément aux dispositions du Règlement de Gestion. En fonction de la ou des catégories d'Obligations considérées, référence est faite au Coupon A, au Coupon B.

CRD

Capital Restant Dû.

CREANCE

Créance hypothécaire de premier rang acquise par le Fonds auprès du Cédant qui n'est pas litigieuse et qui ne comporte pas de risque de non recouvrement à la date de sa cession dans le cadre de l'opération de titrisation objet du Fonds.

CREANCE VIVANTE

Créance qui n'est ni déchue de son terme, ni totalement amortie ou passée en perte.

DATE D'ARRETE

Pour un Mois de Référence, le dernier jour calendaire de ce Mois de Référence.

DATE DE CESSION

Date de cession des Créances au Fonds par le Cédant, soit le 22 décembre 2008.

DATE DE CONSTITUTION DU FONDS

Le 22 décembre 2008.

DATE DE PAIEMENT

Date à laquelle des sommes en intérêts et, le cas échéant, en principal et toutes autres sommes dues, deviennent exigibles au titre des Obligations et aux bénéficiaires des Commissions et Avances Techniques. Chaque Date de Paiement correspond à une Date de Versement et est située 5 Jours Ouvrés après cette Date de Versement.

Une Date de Paiement peut coïncider avec une Date de Paiement Trimestrielle.

DATE DE PAIEMENT TRIMESTRIELLE

Le 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

La première Date de Paiement Trimestrielle étant le 14 mars 2009.

DATE DE REGULARISATION

Date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire doit avoir opéré les vérifications entre les sommes dues au Fonds au titre d'un Mois de Référence et les sommes effectivement versées par le Recouvreur sur le Compte d'Accueil.

Cette date est fixée au 12 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, au premier Jour Ouvré suivant.

DATE DE VERSEMENT

Date à laquelle le Recouvreur verse au Fonds toutes sommes dues au titre du recouvrement des Créances.

Cette date est fixée au 8 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, au premier Jour Ouvré suivant.

La première Date de Versement est le 8 janvier 2009.

Une Date de Versement peut coïncider avec une Date de Versement Trimestrielle.

DATE DE VERSEMENT TRIMESTRIELLE

Le 8 mars, 8 juin, 8 septembre et 8 décembre de chaque année de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

La première Date de Versement Trimestrielle est le 8 mars 2009.

DEBITEUR

Débiteur ou débiteurs solidaires d'une ou plusieurs Créances ainsi que leurs éventuels coobligés.

DECHEANCE ET DECHEANCE DU TERME

Une créance cédée par le Cédant au Fonds est déchue lorsque le nombre d'échéances impayées dépasse neuf, le cas échéant, le Fonds procède à hauteur des mécanismes de couverture à sa disposition, au remboursement de l'encours de cette créance.

DOCUMENTS COMPTABLES

Bilan, compte de produits et charges, état des soldes de gestion, inventaire des actifs du Fonds, ainsi que tout document contenu dans le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et ayant pour objet de connaître l'évolution des actifs du Fonds.

ENCOURS DES AVANCES TECHNIQUES

A une date donnée, le montant cumulé des Avances Techniques effectuées par le Cédant entre la Date de Constitution du Fonds et ladite date, diminué du montant cumulé des remboursements de ces Avances Techniques effectués par le Fonds au cours de cette même période.

L'Encours des Avances Techniques ne peut excéder le Plafond des Avances Techniques.

ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DÉPOSITAIRE

Maghreb Titrisation, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du Fonds et de sa représentation à l'égard des tiers et dans toute action en justice au cours de la vie du Fonds. Il est également dépositaire des documents du Fonds et en assure la conservation.

ETABLISSEMENT INITIATEUR

Le CIH en sa qualité d'établissement de crédit agréé possédant les Créances dont il veut se départir en tout ou partie dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions de la Loi.

ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE DE RESERVE

Etablissement de crédit ayant ouvert dans ses livres le Compte de Réserve. Le teneur du Compte de Réserve initial est CDG Capital.

ETAT

L'Etat marocain.

FONDATEURS

Maghreb Titrisation en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le CIH en sa qualité de Cédant.

FONDS

Le fonds de placements collectifs en titrisation CREDILOG III.

FONDS DE RESERVE

Sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve, destinées notamment à renforcer la protection des porteurs d'Obligations contre les risques de défaillance des Débiteurs.

FPCT

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

JOUR OUVRE

Jour où les paiements sont effectués sur le marché interbancaire.

LOI

Loi n°10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires, publiée au Bulletin Officiel du 16 septembre 1999 telle que modifiée et complétée.

MOIS DE REFERENCE

Un mois civil de la vie du Fonds.

Pour une Date d'Arrêté, le mois de référence est le mois civil dont cette Date d'Arrêté est le dernier jour. Pour une Date de Versement ou, le cas échéant, une Date de Paiement, le Mois de Référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.

Par exception, le premier mois de référence est la période comprise entre la Date de Constitution du Fonds et le 14 janvier 2009.

NOTE D'INFORMATION

Note d'information établie par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sous la responsabilité de

l'Etablissement Initiateur conformément à l'article 66 de la Loi.

OBLIGATIONS

Obligations émises par le Fonds en représentation des actifs qui lui ont été cédés.

Les Obligations sont divisées en deux catégories : les Obligations Prioritaires et les Obligations Spécifiques.

OBLIGATIONS A1

Obligation de la catégorie Prioritaire décrite dans le Règlement de Gestion.

OBLIGATION A2

Obligation de la catégorie Prioritaire décrite dans le Règlement de Gestion.

OBLIGATIONS PRIORITAIRES

Obligations de catégorie A elles-mêmes composées d'Obligations de type A1 et A2.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Obligations de la catégorie B telles que décrites dans le Règlement de Gestion.

OPCVM

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

PART RESIDUELLE

Part résiduelle R souscrite par le Cédant telle que décrite dans le Règlement de Gestion.

PERIODE DE SOUSCRIPTION

Période au cours de laquelle les investisseurs pourront souscrire à des Obligations, à savoir du 16 décembre 2008 au 18 décembre 2008 inclus.

PLAFOND DES AVANCES TECHNIQUES

A une Date de Versement, le montant maximum de l'Encours des Avances Techniques fixé conformément aux règles visées à l'article 35.1.2 du Règlement de Gestion.

PRODUITS FINANCIERS

A une Date de Versement, les produits financiers (intérêts, plus-values, agios, différentiels de taux, etc.) générés depuis la précédente Date de Versement par les placements de la trésorerie disponible sur le Compte d'Accueil et le Compte de Réserve.

QUOTE-PART PRIORITAIRE

Est le rapport entre :

- l'encours des obligations prioritaires et
- l'encours global des obligations et de la part résiduelle.

QUOTE-PART SPECIFIQUE

Est le rapport entre :

- l'encours des obligations spécifiques, et
- l'encours global des obligations et de la part résiduelle.

RATIO D'IMPAYES

Pour un Trimestre de Référence, le rapport entre :

- le montant des échéances restées impayées plus d'un mois à la Date d'Arrêté de ce Trimestre de Référence, et
- le CRD des Créances Vivantes à cette même Date d'Arrêté.

RATIO DE PERTE NETTE

Pour un Trimestre de Référence, le rapport entre :

- le CRD des Créances en Déchéance du Terme diminué des récupérations sur réalisations des Créances déchues ; et
- le CRD des Créances Vivantes à cette même Date d'Arrêté.

RECOUVREUR

Etablissement chargé d'assurer la gestion et le recouvrement des Créances, qui est en l'espèce, le CIH.

REGLEMENT DE GESTION

Le présent Règlement de Gestion du Fonds qui contient les termes et conditions applicables au Fonds.

RENEGOCIATIONS

Modification des caractéristiques initiales d'une Créance convenue entre le Recouvreur et le Débiteur. Le Recouvreur peut librement décider, à la demande du Débiteur, de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la Créance de six (6) mois maximum, sous réserve que la Créance ainsi renégociée continue à respecter les caractéristiques définies dans le Règlement de Gestion. Toute Renégociation portant sur un autre élément de la Créance devra être préalablement autorisée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

SEUIL DE RESERVE

Seuil du Compte de Réserve en dessous duquel aucune distribution ne peut être faite au porteur de la Part Résiduelle, tel que cela est prévu à l'article 35.1.3 du Règlement de Gestion.

SYNDICAT DE PLACEMENT

Chef de file: CDG CAPITAL

Co-chefs de file : Attijariwafa bank et BMCE Capital.

TRIMESTRE DE REFERENCE

Un trimestre civil du Fonds.

Pour une Date d'Arrêté, le trimestre de référence est le trimestre civil dont cette Date d'Arrêté est le dernier jour. Pour une Date de Versement ou, le cas échéant, une Date de Paiement Trimestrielle, le Trimestre de Référence est le trimestre civil précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.

Par exception, le premier Trimestre de Référence est la période comprise entre le 22 décembre 2008 et le 14 mars 2009.

TITRE II : DENOMINATION, CONSTITUTION, OBJET ET STRATEGIE DE GESTION ET DUREE DU FPCT

Article 1 - Dénomination et forme du Fonds

1.1. Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination « **CREDILOG III** ».

Les actes et documents émanant du Fonds et destinés aux tiers, notamment, les actes, factures, lettres, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation », et des dénominations et adresses de l'Etablissement Initiateur et de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

1.2. Forme du Fonds

Le Fonds n'a pas la personnalité morale. Il est régi par la Loi ainsi que le Règlement de Gestion.

Article 2 - Constitution du Fonds

Le Fonds sera constitué le 22 décembre 2008. L'acquisition par le Fonds des Créances constituant son actif initial aura lieu à la même date, à savoir le 22 décembre 2008.

Article 3 - Objet

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir, en une seule opération, un seul ensemble de Créances auprès du Cédant, en vue d'émettre, en une seule fois, des Obligations représentatives de ces Créances.

Article 4 - Durée

Le Fonds est constitué à compter de la signature du Règlement de Gestion, soit le 22 décembre 2008 et expire à la date d'extinction ou de cession de la dernière des Créances figurant à son actif et ce, au plus tard le 1er mars 2033.

Sauf dissolution anticipée du Fonds dans les conditions prévues à l'article 42 du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procédera à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de l'extinction, ou de la cession de la dernière Créance figurant à son actif soit, au plus tard six (6) mois à compter du 1er mars 2033.

Article 5 - Obligations émises à la Date de création du Fonds

En représentation des actifs attribués au Fonds, ce dernier émet, à la Date de Constitution, soit le 22 décembre 2008, en une seule fois et sous réserve qu'elles soient intégralement libérées, les Obligations réparties en (2) catégories distinctes suivantes :

- les Obligations Prioritaires ;
- les Obligations Spécifiques ;

auxquelles s'ajoute la Part Résiduelle.

Article 6 -Conditions d'acquisition par l'Etablissement Initiateur et par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire des Obligations du Fonds

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire peuvent chacun acquérir des Obligations et ce, dans la limite de 10% du nombre total des Obligations émises à la Date de Constitution du Fonds.

Article 7- Adhésion au Règlement de Gestion

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur aux dispositions du Règlement de Gestion ainsi qu'aux modifications qui pourraient lui être apportées dans les conditions définies à l'article 46 du Règlement de Gestion.

Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur d'Obligations de se renseigner au préalable sur les caractéristiques du Fonds, ses règles de fonctionnement, ainsi que sur les différents intervenants participant à son fonctionnement.

A cet égard, les porteurs d'Obligations peuvent se procurer sans frais le Règlement de Gestion auprès de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et l'Etablissement Initiateur.

Article 8 - Enregistrement

Les Fondateurs conviennent de requérir l'enregistrement du Règlement de Gestion auprès du bureau de l'enregistrement et du timbre compétent. Cette formalité est exonérée des droits d'enregistrement et de timbre conformément à l'article 76 de la Loi et à l'article 129 IV 12°du code général des impôts.

TITRE III - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 - Description de l'émission

Le Fonds est créé à l'initiative conjointe de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et de l'Etablissement Initiateur.

Les Créances résultent de prêts hypothécaires consentis par le CIH à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition et la construction de logements individuels. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Les Créances continueront à être gérées par le Cédant, sauf transfert à une autre entité dans le respect de la législation en vigueur, en vertu de la Convention de Recouvrement signée entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui définit très précisément les obligations du Recouvreur.

Les Créances constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des Obligations, acquérir des valeurs du Trésor, dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément aux articles 19 et 47 de la Loi.

L'acquisition d'une Obligation entraîne de plein droit acceptation des règles de fonctionnement applicables au Fonds telles qu'elles sont contenues dans le Règlement de Gestion.

Article 10 - Caractéristiques des Obligations émises à la Date de Constitution du Fonds

En représentation des actifs qui lui sont cédés, le Fonds émet, à la Date de Constitution du Fonds, en une seule fois et sous réserve qu'elles soient intégralement libérées, des Obligations pour un montant

maximum de MAD 1 500 000 000, réparties en deux catégories distinctes, les Obligations Prioritaires et les Obligations Spécifiques, auxquelles s'ajoute la Part Résiduelle.

Les Obligations et la Part Résiduelle sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement de Gestion n'y dérogent pas.

Les Obligations sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte au nom du titulaire.

10.1 Les Obligations Prioritaires

Les Obligations Prioritaires font l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels et d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM). Le Cédant peut également souscrire aux Obligations Prioritaires.

Elles s'amortissent trimestriellement selon un échéancier indéterminé. Sauf en cas d'Amortissement Accéléré, les Obligations Prioritaires s'amortissent sur une base séquentielle.

En période d'Amortissement Normal, les Obligations A2 ne commencent à s'amortir qu'après complet amortissement des Obligations A1.

Les Obligations Prioritaires donnent droit à la distribution d'un intérêt trimestriel.

10.2 Les Obligations Spécifiques

Les Obligations Spécifiques font également l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels. Les Obligations Spécifiques peuvent être souscrites par le Cédant mais pas par des OPCVM.

Les Obligations Spécifiques s'amortissent trimestriellement, sauf en cas d'Amortissement Accéléré.

Les Obligations Spécifiques donnent droit à la distribution d'un intérêt trimestriel.

10.3 La Part Résiduelle

La Part Résiduelle est souscrite par le Cédant. Elle est amortie après amortissement complet des Obligations.

Le porteur de la Part Résiduelle perçoit à chaque date de distribution les montants résiduels du Compte d'Accueil après acquittement des Avances Techniques, des Commissions, des porteurs d'Obligations et le versement requis au crédit du Compte de Réserve.

Aucun paiement ne peut avoir lieu au profit des porteurs de la Part Résiduelle tant que les porteurs d'Obligations n'ont pas reçu l'intégralité des paiements qui leur sont dus.

A la date de clôture de la liquidation du Fonds, la Part Résiduelle sera remboursée en une fois par attribution de l'éventuel Boni de Liquidation et ce, après paiement des rémunérations dues aux porteurs d'Obligations.

10.4 Tableau descriptif des Obligations

Les principales caractéristiques des Obligations figurent dans le tableau ci-après. Les règles d'affectation, de calcul et de distribution du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sont fixées à l'article 20.

	Obligation A1	Obligation A2	Obligation B	Part résiduelle R	Montant de l'émission
Nombre d'Obligations	12750	1500	740	1	
Montant nominal Unitaire	100 000	100 000	100 000	1 000 888,46	
Montant nominal Total	1 275 000 000	150 000 000	74 000 000	1 000 888,46	1 500 000 888,46
Prix d'émission nominal	100%	100%	100%	100%	
Prix de remboursement nominal	100%	100%	100%	attribution du boni de liquidation(3)	
Taux facial(1)	4,83	5,42	5,39	Non Applicable	
Taux actuariel	4,92	5,53	5,50	Non Applicable	
Période de souscription	du 17 au 19 décembre 2008	du 17 au 19 décembre 2008	du 17 au 19 décembre 2008	22 décembre 2008	
Date de règlement par les souscripteurs	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	
Date de jouissance	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	22 décembre 2008	
Rythme de paiement des intérêts	trimestriel	trimestriel	trimestriel	Non Applicable	
Rythme d'amortissement	trimestriel	trimestriel (2)	trimestriel	in fine	
Première Date d'amortissement trimestrielle	14 mars 2009	14 septembre 2020	14 mars 2009	Non Applicable	
Maturité Finale (1a)	Juin 2020	Mars 2031	Mars 2031	-	
Durée de vie moyenne à l'émission	4,57	14,75	7,62	Non Applicable	
Forme des Obligations à l'émission	Nominative	Nominative	Nominative	Nominative	

1 a- Calculé selon un échéancier prévisionnel de base (taux de déchéance annuel de 2 % et taux de remboursement anticipé annuel de 6%).
b - Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des bons du trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.
2 Après amortissement des obligations A1.
3 Solde restant dans le compte du Fonds après remboursement intégral des Frais et Commissions, des avances techniques et des sommes en principal et intérêts dues aux porteurs d'obligations du Fonds.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DU FPCT

Article 11 - L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

11.1 Mandat légal

La gestion du Fonds est confiée à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui est distinct de l'Etablissement Initiateur.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est mandataire exclusif du Fonds, il réalise pour le compte du Fonds, dans les termes et conditions prévues dans le Règlement de Gestion et dans la Loi, les missions visées à l'article 11.2 du Règlement de Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ne peut entreprendre pour le compte et au nom du Fonds aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du Fonds et prévus dans le Règlement de Gestion et par les dispositions de la Loi.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 11.2 du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est tenu d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs d'Obligations.

11.2 Missions

11.2.1 En qualité de gestionnaire l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire assure la gestion du Fonds et représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

(i) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds et veille à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion. Il renouvelle ou résilie ces contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du Règlement de Gestion ;

(ii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire désigne le commissaire aux comptes du Fonds, pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement, étant toutefois précisé que le premier commissaire aux comptes est conjointement désigné par les Fondateurs dans l'article 14.1 du Règlement de Gestion ;

(iii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procède à l'acquisition des Créances répondant aux critères définis à l'article 23.1 du Règlement de Gestion et règle au Cédant le prix convenu pour leur acquisition. Il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances ;

(iv) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent ;

(v) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds y compris, s'il y a lieu, les paiements reçus par anticipation ainsi que le produit de la réalisation des sûretés ;

(vii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire calcule les sommes dues aux porteurs d'Obligations et en réalise la distribution conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions de la Loi ;

(viii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire paie, s'il y a lieu, le capital, les coupons, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des Obligations, conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions de la Loi ;

(ix) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, en attendant leur distribution aux porteurs d'Obligations, place provisoirement les liquidités momentanément disponibles dans des bons du trésor ;

(x) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire peut réaliser, pour le compte du Fonds, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux qu'il doit verser aux porteurs d'Obligations ;

(xi) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire contrôle le Recouvreur dans l'exercice de ses fonctions et ce, conformément à la Convention de Recouvrement conclue entre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le Recouvreur ;

(xii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire prend toute mesure nécessaire ou opportune en cas de faute du Recouvreur ou de son incapacité à exercer sa mission et met fin, si nécessaire, à ses fonctions ;

(xiii) L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire établit l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs d'Obligations et des tiers, en ce compris le CDVM, et à l'exception de la Note d'Information qui est établie par l'Etablissement Initiateur, conformément à la réglementation en vigueur et au Règlement de Gestion. Il établit notamment les rapports et les comptes visés au Règlement de Gestion.

11.2.2 En qualité de dépositaire :

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est responsable de la conservation des Bordereaux de Cession des Créances et des actifs du Fonds. Il assure la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent ;

Il ouvre le Compte d'Accueil ainsi que tout compte qui pourrait s'avérer nécessaire au fonctionnement du Fonds. Il est seul habilité à faire mouvementer les comptes du Fonds. Il vérifie qu'en aucun cas ces comptes puissent devenir débiteurs.

Article 12 - <u>L'Etablissement Initiateur</u>

En tant qu'Etablissement Initiateur, le CIH, est un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit, possédant des créances hypothécaires dont il veut se départir en tout ou en partie dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions de la Loi. L'Etablissement Initiateur est le Cédant des Créances, à savoir en l'espèce, le CIH.

Article 13 - <u>Le Recouvreur</u>

13.1 Le Cédant continue d'assurer, dans les termes et conditions définis dans la Convention de

Recouvrement et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, la gestion et le recouvrement des Créances cédées en qualité de Recouvreur des Créances.

En cette qualité, le Recouvreur :

- porte au recouvrement des Créances les soins qu'un gestionnaire prudent et avisé y apporterait et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, et ce, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur,

- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme il le ferait pour ses propres créances et effectue notamment les démarches et formalités qui s'avèrent nécessaires au renouvellement ou à la prorogation des sûretés parvenues à leur terme avant expiration des Créances qu'elles garantissent,

- diligente pour le compte du Fonds les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances, sous réserve du respect des stipulations de la Convention de Recouvrement,

- procède, sans l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire à des Renégociations ayant pour effet de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la Créance de six mois maximum. Dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, il participe à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement et peut faire des propositions en ce sens. Ces Renégociations ne peuvent être effectuées qu'à condition que la Créance renégociée continue à respecter les caractéristiques définies dans le Règlement de Gestion. Toute Renégociation portant sur un autre élément de la Créance devra être préalablement autorisée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

13.2. Pour les besoins du recouvrement, le Recouvreur ouvre dans ses livres un compte dénommé Compte Spécifique, qu'il crédite au jour le jour du montant des sommes en principal, intérêts et Accessoires mises en recouvrement au titre des Créances acquises par le Fonds.

Article 14 - <u>Le commissaire aux comptes</u>

14.1 Désignation

Le commissaire aux comptes du Fonds est désigné par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire pour une durée de trois (3) exercices.

Par dérogation, le premier commissaire aux comptes, le cabinet Coopers & Lybrand (Maroc) SA, représenté par Monsieur Abdelaziz Al Mechatt, sis au rue Bab Mansour, Epsace Porte d'Anfa Porte 17 1er étage 20 100 Casablanca, est désigné par les Fondateurs du Fonds pour le premier exercice, qui par dérogation aux exercices ultérieurs commence le 22 décembre 2008 et prendra fin le 31 décembre 2009.

14.2 Missions

14.2.1 Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables du Fonds et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et les documents adressés aux porteurs d'Obligations sur l'évolution des actifs du Fonds.

14.2.2 Le commissaire aux comptes a également pour mission de certifier le bilan, le compte de

produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs du Fonds, ainsi que tout document contenu dans le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et ayant pour objet de connaître l'évolution des actifs du Fonds (ci-après les « **Documents Comptables** »).

A cet effet, l'ensemble des Documents Comptables ainsi que le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice, sauf renonciation à ce délai par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit communiquer aux porteurs d'Obligations, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la communication par ce dernier de son rapport annuel et des Documents Comptables aux porteurs d'Obligations, un rapport sur le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et sur les Documents Comptables.

Dans son rapport aux porteurs d'Obligations, le commissaire aux comptes :

(i) soit certifie que les Documents Comptables sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de cet exercice ;
(ii) soit assortit la certification de réserves ;
(iii) soit refuse la certification des Documents Comptables.

Dans ces deux derniers cas, il en détaille, explicite et précise les motifs.

Le commissaire aux comptes fait également état dans ce rapport de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les Documents Comptables et les informations données dans le rapport annuel de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire relatif à l'exercice.

14.2.3 Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire aussi souvent que nécessaire :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ; et
- les postes des états de synthèse auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états.

14.2.4 Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire:

- les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ; et
- tous faits lui apparaissant délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 15 - <u>L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve</u>

L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve, qui ne peut être le Recouvreur, ouvre dans ses livres, au nom du Fonds, un compte, appelé Compte de Réserve, destiné à recevoir les sommes constituant le Fonds de Réserve en application de l'article 35 du Règlement de Gestion constituant la réserve du Fonds.

Il est habilité à faire mouvementer le Compte de Réserve sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

Article 16 - Les souscripteurs et porteurs d'Obligations

Exception faite de la Part Résiduelle qui, en tout état de cause, ne sera souscrite que par le seul Cédant, les Obligations peuvent être souscrites, en application des dispositions de l'article 7 de la Loi, par les organismes suivants :

- Les OPCVM, étant précisé que ces derniers ne peuvent souscrire aux Obligations Spécifiques ;
- Les compagnies financières visées à l'article 14 alinéa 2 du Dahir n°1-05-178 portant promulgation de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés
- Les établissements de crédit visés à l'article 10 du Dahir précité ;
- Les compagnies d'assurance et de réassurance agréées ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- Les organismes de retraite et de pension ;
- Tout autre organisme figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire.

Les porteurs d'Obligations sont copropriétaires des Créances.

Conformément à la Loi, ils ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs d'Obligations disposent des recours décrits à l'article 17 du Règlement de Gestion mais ne peuvent exercer aucun recours direct à l'encontre des Débiteurs et du Cédant au titre des Créances ou à l'encontre de quiconque autre que l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, ce dernier étant seul habilité à représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense.

Par ailleurs, les porteurs d'Obligations ont droit aux informations décrites dans la Note d'Information et visées à l'article 38 du Règlement de Gestion. Ils n'interviennent pas dans la gestion du Fonds et ne sauraient donc encourir de responsabilité à ce titre.

Les porteurs d'Obligations ne peuvent pas demander le remboursement de leurs Obligations au Fonds. Ils ne peuvent les céder qu'à un établissement ou organisme mentionné à l'article 7 de la Loi.

Article 17 - Responsabilité des Fondateurs et des autres intervenants

Les porteurs d'Obligations peuvent poursuivre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou l'Etablissement Initiateur pour obtenir réparation de leurs éventuelles infractions aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux stipulations du Règlement de Gestion.

Les porteurs d'Obligations peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes.

Article 18 - Acquisition de nouvelles créances après la Date de Constitution du Fonds

Le Fonds ne peut pas acquérir de nouvelles Créances après sa constitution.

Toutefois, dans le cas où une cession de Créance a été résolue dans les conditions fixées dans la Convention de Cession, le Fonds peut acquérir une nouvelle créance répondant aux critères d'éligibilité tels que fixés à l'article 23 du Règlement de Gestion.

Article 19- Echéanciers prévisionnels

19.1 Echéanciers Prévisionnels des Obligations

Les échéanciers prévisionnels des Obligations sont les suivants :

TABLEAU I : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A1-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
	TX Déch	0%		2%	
	TX RA	0%	4%	6%	8%
date écheance					
mars-09		100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09		98,40%	97,27%	96,72%	96,18%
sept-09		96,78%	94,55%	93,48%	92,44%
déc-09		95,12%	91,85%	90,29%	88,77%
mars-10		93,44%	88,67%	86,65%	84,71%
juin-10		91,75%	85,55%	83,11%	80,77%
sept-10		90,03%	82,47%	79,65%	76,94%
déc-10		88,29%	79,45%	76,27%	73,23%
mars-11		86,53%	76,48%	72,96%	69,63%
juin-11		84,75%	73,55%	69,74%	66,13%
sept-11		82,94%	70,68%	66,59%	62,75%
déc-11		81,11%	67,85%	63,51%	59,46%
mars-12		79,26%	65,08%	60,52%	56,28%
juin-12		77,40%	62,36%	57,60%	53,20%
sept-12		75,52%	59,68%	54,75%	50,21%
déc-12		73,62%	57,06%	51,98%	47,32%
mars-13		71,71%	54,49%	49,28%	44,53%
juin-13		69,79%	51,98%	46,66%	41,84%
sept-13		67,86%	49,51%	44,11%	39,23%
déc-13		65,91%	47,10%	41,63%	36,72%
mars-14		63,96%	44,74%	39,22%	34,29%
juin-14		62,02%	42,44%	36,90%	31,96%
sept-14		60,06%	40,20%	34,64%	29,71%
déc-14		58,11%	38,01%	32,45%	27,54%
mars-15		56,17%	35,88%	30,34%	25,47%
juin-15		54,25%	33,82%	28,31%	23,49%
sept-15		52,35%	31,83%	26,35%	21,59%
déc-15		50,48%	29,90%	24,47%	19,78%
mars-16		48,63%	28,05%	22,68%	18,05%
juin-16		46,83%	26,26%	20,96%	16,41%
sept-16		45,04%	24,53%	19,30%	14,84%
déc-16		43,25%	22,85%	17,70%	13,33%
mars-17		41,48%	21,22%	16,16%	11,89%
juin-17		39,74%	19,64%	14,69%	10,52%
sept-17		38,01%	18,12%	13,27%	9,21%
déc-17		36,29%	16,64%	11,90%	7,95%
mars-18		34,59%	15,21%	10,59%	6,75%
juin-18		32,91%	13,83%	9,33%	5,61%
sept-18		31,25%	12,49%	8,12%	4,52%
déc-18		29,58%	11,19%	6,95%	3,48%
mars-19		27,93%	9,93%	5,82%	2,48%
juin-19		26,30%	8,71%	4,74%	1,53%
sept-19		24,67%	7,53%	3,70%	0,62%
déc-19		23,04%	6,38%	2,70%	
mars-20		21,42%	5,26%	1,74%	
juin-20		19,83%	4,20%	0,82%	
sept-20		18,30%	3,18%		
déc-20		16,81%	2,22%		
mars-21		15,39%	1,32%		
juin-21		14,05%	0,47%		
sept-21		12,75%			
déc-21		11,48%			
mars-22		10,25%			
juin-22		9,08%			
sept-22		7,96%			
déc-22		6,88%			
mars-23		5,83%			
juin-23		4,81%			
sept-23		3,82%			
déc-23		2,86%			
mars-24		1,93%			
juin-24		1,04%			
sept-24		0,18%			
déc-24					
mars-25					
juin-25					
sept-25					
déc-25					
mars-26					
juin-26					
sept-26					
déc-26					
mars-27					
juin-27					
sept-27					
déc-27					
mars-28					
juin-28					
sept-28					
déc-28					
mars-29					
juin-29					
sept-29					
déc-29					
mars-30					
juin-30					
sept-30					
déc-30					
mars-31					
juin-31					
sept-31					
déc-31					
durée de vie (ans)		15,64	12,34	11,33	10,57
vie moyenne (ans)		7,20	5,08	4,57	4,15

MONTANT DES OBLIGATIONS A1 EGAL A 1275 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU II: PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION DE FPCT AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A1 -			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
écheance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		2 802,55	3 938,06	4 488,18	5 027,16
juin-09		2 813,70	3 891,07	4 405,15	4 903,84
sept-09		2 823,17	3 842,65	4 321,46	4 781,10
déc-09		2 829,29	4 290,99	4 725,36	5 137,60
mars-10		2 824,67	4 195,04	4 591,86	4 963,94
juin-10		2 824,11	4 104,48	4 465,05	4 798,72
sept-10		2 825,98	4 017,58	4 343,12	4 640,08
déc-10		2 829,78	3 933,71	4 225,42	4 487,26
mars-11		2 828,90	3 846,91	4 106,17	4 334,66
juin-11		2 829,66	3 762,93	3 990,89	4 187,54
sept-11		2 828,69	3 678,76	3 876,67	4 043,09
déc-11		2 826,25	3 594,69	3 763,79	3 901,52
mars-12		2 820,31	3 509,10	3 650,72	3 761,38
juin-12		2 818,30	3 428,22	3 543,29	3 628,08
sept-12		2 813,31	3 346,27	3 436,02	3 496,45
déc-12		2 794,98	3 255,13	3 321,48	3 359,62
mars-13		2 781,83	3 169,92	3 213,69	3 230,59
juin-13		2 774,28	3 090,68	3 112,55	3 109,12
sept-13		2 767,74	3 013,64	3 014,55	2 991,91
déc-13		2 748,28	2 928,31	2 910,15	2 870,27
mars-14		2 717,83	2 836,70	2 801,32	2 746,09
juin-14		2 701,65	2 757,54	2 704,90	2 634,49
sept-14		2 681,87	2 677,42	2 608,74	2 524,45
déc-14		2 643,00	2 585,61	2 503,36	2 407,55
mars-15		2 591,14	2 487,11	2 393,37	2 288,04
juin-15		2 553,82	2 401,15	2 295,71	2 180,82
sept-15		2 511,47	2 313,96	2 198,17	2 075,02
déc-15		2 450,97	2 217,04	2 093,40	1 964,29
mars-16		2 391,34	2 123,44	1 992,82	1 858,57
juin-16		2 356,21	2 048,18	1 909,21	1 768,76
sept-16		2 329,10	1 979,85	1 832,54	1 685,97
déc-16		2 290,83	1 906,21	1 752,29	1 601,17
mars-17		2 243,41	1 828,88	1 669,91	1 515,64
juin-17		2 211,46	1 762,96	1 598,14	1 440,10
sept-17		2 181,25	1 699,71	1 529,48	1 368,10
déc-17		2 136,18	1 629,36	1 455,77	1 292,82
mars-18		2 096,54	1 564,04	1 387,14	1 222,70
juin-18		2 063,64	1 504,27	1 323,93	1 157,92
sept-18		2 039,07	1 450,66	1 266,53	1 098,71
déc-18		2 009,45	1 395,56	1 208,62	1 039,83
mars-19		1 971,59	1 337,39	1 148,96	980,28
juin-19		1 948,45	1 288,59	1 097,57	928,14
sept-19		1 927,46	1 242,08	1 048,64	627,25
déc-19		1 895,76	1 191,14	996,78	
mars-20		1 843,29	1 131,00	938,33	
juin-20		1 775,22	1 064,86	827,95	
sept-20		1 705,00	999,77		
déc-20		1 624,33	931,74		
mars-21		1 531,19	860,07		
juin-21		1 470,71	478,08		
sept-21		1 423,93			
déc-21		1 370,05			
mars-22		1 289,90			
juin-22		1 227,76			
sept-22		1 180,88			
déc-22		1 131,40			
mars-23		1 087,06			
juin-23		1 051,48			
sept-23		1 008,78			
déc-23		960,59			
mars-24		912,06			
juin-24		870,96			
sept-24		184,36			
déc-24					
mars-25					
juin-25					
sept-25					
déc-25					
mars-26					
juin-26					
sept-26					
déc-26					
mars-27					
juin-27					
sept-27					
déc-27					
mars-28					
juin-28					
sept-28					
déc-28					
mars-29					
juin-29					
sept-29					
déc-29					
mars-30					
juin-30					
sept-30					
déc-30					
mars-31					
juin-31					
sept-31					
déc-31					
durée de vie (ans)		15,64	12,34	11,33	10,57
vie moyenne (ans)		7,20	5,08	4,57	4,15

MONTANT DES OBLIGATIONS A1EGAL A 1275 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU III : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

	OBLIGATIONS DE TYPE - A2 -			
Scénarios	THEORIQUE		BASE	
TX Déch	0%	2%	2%	2%
TX RA	0%	4%	6%	8%
date écheance				
mars-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-09	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-10	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-11	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-12	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-13	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-14	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-15	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-16	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-17	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-18	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
mars-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
sept-19	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
déc-19	100,00%	100,00%	100,00%	97,86%
mars-20	100,00%	100,00%	100,00%	90,80%
juin-20	100,00%	100,00%	100,00%	84,13%
sept-20	100,00%	100,00%	99,59%	77,88%
déc-20	100,00%	100,00%	92,66%	72,02%
mars-21	100,00%	100,00%	86,17%	66,57%
juin-21	100,00%	100,00%	80,15%	61,54%
sept-21	100,00%	97,21%	74,47%	56,83%
déc-21	100,00%	90,71%	69,09%	52,39%
mars-22	100,00%	84,54%	64,01%	48,24%
juin-22	100,00%	78,79%	59,31%	44,41%
sept-22	100,00%	73,37%	54,90%	40,84%
déc-22	100,00%	68,23%	50,75%	37,51%
mars-23	100,00%	63,36%	46,84%	34,39%
juin-23	100,00%	58,73%	43,16%	31,48%
sept-23	100,00%	54,32%	39,67%	28,73%
déc-23	100,00%	50,14%	36,39%	26,17%
mars-24	100,00%	46,19%	33,32%	23,80%
juin-24	100,00%	42,49%	30,45%	21,59%
sept-24	100,00%	38,98%	27,76%	19,54%
déc-24	94,45%	35,66%	25,22%	17,62%
mars-25	87,58%	32,51%	22,84%	15,83%
juin-25	81,01%	29,56%	20,63%	14,19%
sept-25	74,79%	26,82%	18,59%	12,68%
déc-25	68,98%	24,31%	16,73%	11,31%
mars-26	63,70%	22,06%	15,07%	10,10%
juin-26	59,13%	20,12%	13,64%	9,06%
sept-26	54,95%	18,36%	12,36%	8,13%
déc-26	51,05%	16,76%	11,19%	7,29%
mars-27	47,39%	15,27%	10,12%	6,53%
juin-27	43,96%	13,90%	9,14%	5,83%
sept-27	40,71%	12,64%	8,23%	5,20%
déc-27	37,59%	11,44%	7,39%	4,61%
mars-28	34,59%	10,32%	6,60%	4,07%
juin-28	31,67%	9,26%	5,86%	3,56%
sept-28	28,80%	8,24%	5,16%	3,09%
déc-28	25,95%	7,26%	4,49%	2,64%
mars-29	23,14%	6,31%	3,86%	2,22%
juin-29	20,38%	5,42%	3,26%	1,83%
sept-29	17,65%	4,55%	2,69%	1,47%
déc-29	14,97%	3,73%	2,15%	1,13%
mars-30	12,34%	2,94%	1,64%	0,81%
juin-30	9,77%	2,20%	1,17%	0,52%
sept-30	7,28%	1,50%	0,73%	0,26%
déc-30	5,11%	0,90%	0,36%	0,044%
mars-31	3,34%	0,43%	0,07%	
juin-31	2,09%	0,10%		
sept-31	1,19%			
déc-31	0,50%			
durée de vie (ans)	23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)	18,40	15,50	14,50	13,70

MONTANT DES OBLIGATIONS A2 EGAL A 150 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU IV: PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION DE FPCT AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - A2 -			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
écheance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-09		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-10		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-11		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-12		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-13		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-14		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-15		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-16		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-17		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
déc-18		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
mars-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
juin-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	1 355,00
sept-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	3 491,68
déc-19		1 355,00	1 355,00	1 355,00	8 384,96
mars-20		1 355,00	1 355,00	1 355,00	7 900,75
juin-20		1 355,00	1 355,00	1 762,86	7 397,38
sept-20		1 355,00	1 355,00	8 283,76	6 912,60
déc-20		1 355,00	1 355,00	7 745,10	6 425,59
mars-21		1 355,00	1 355,00	7 190,65	5 933,45
juin-21		1 355,00	4 144,21	6 760,93	5 543,98
sept-21		1 355,00	7 814,37	6 389,75	5 204,58
déc-21		1 355,00	7 399,97	6 012,21	4 865,12
mars-22		1 355,00	6 899,24	5 574,72	4 485,47
juin-22		1 355,00	6 483,79	5 207,53	4 164,05
sept-22		1 355,00	6 138,70	4 898,06	3 890,19
déc-22		1 355,00	5 795,35	4 594,15	3 624,41
mars-23		1 355,00	5 481,68	4 316,41	3 381,72
juin-23		1 355,00	5 208,99	4 072,59	3 167,29
sept-23		1 355,00	4 920,19	3 820,39	2 949,89
déc-23		1 355,00	4 622,17	3 565,07	2 733,49
mars-24		1 355,00	4 333,18	3 319,91	2 527,64
juin-24		1 355,00	4 078,64	3 103,00	2 345,00
sept-24		6 904,71	3 856,67	2 912,39	2 183,69
déc-24		8 145,60	3 630,00	2 721,14	2 024,38
mars-25		7 756,41	3 388,34	2 522,11	1 862,11
juin-25		7 323,52	3 139,12	2 320,76	1 700,83
sept-25		6 826,65	2 875,91	2 112,71	1 537,60
déc-25		6 206,51	2 579,02	1 884,64	1 363,50
mars-26		5 439,76	2 242,93	1 633,33	1 176,80
juin-26		4 978,33	2 024,80	1 466,66	1 050,36
sept-26		4 642,02	1 857,15	1 336,90	950,76
déc-26		4 355,80	1 712,29	1 224,55	864,41
mars-27		4 070,17	1 572,93	1 117,63	783,13
juin-27		3 844,22	1 457,83	1 028,56	714,91
sept-27		3 672,74	1 364,03	954,95	657,87
déc-27		3 513,96	1 277,37	887,15	605,52
mars-28		3 389,14	1 204,01	829,06	560,23
juin-28		3 297,52	1 142,99	779,84	521,27
sept-28		3 234,53	1 092,27	737,95	487,51
déc-28		3 164,68	1 040,95	696,24	454,37
mars-29		3 075,14	985,44	652,46	420,44
juin-29		3 003,11	936,55	613,47	389,94
sept-29		2 920,76	886,20	574,10	359,63
déc-29		2 834,39	836,26	535,53	330,18
mars-30		2 740,54	785,83	497,15	301,12
juin-30		2 616,68	729,04	455,32	270,11
sept-30		2 273,77	617,32	380,56	219,70
déc-30		1 833,23	485,30	294,52	44,93
mars-31		1 298,45	335,33	70,31	
juin-31		927,83	97,96		
sept-31		703,03			
déc-31		508,75			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		18,40	15,50	14,50	13,70

MONTANT DES OBLIGATIONS A2 EGAL A 150 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU V : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DUN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - B-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%	2%		
écheance	TX RA		4%	6%	8%
mars-09		100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
juin-09		98,57%	98,58%	98,58%	98,58%
sept-09		97,12%	97,13%	97,13%	97,14%
déc-09		95,64%	95,65%	95,66%	95,67%
mars-10		94,13%	93,69%	93,70%	93,71%
juin-10		92,62%	91,73%	91,74%	91,75%
sept-10		91,08%	89,77%	89,78%	89,80%
déc-10		89,53%	87,80%	87,82%	87,84%
mars-11		87,95%	85,83%	85,86%	85,88%
juin-11		86,35%	83,87%	83,89%	83,91%
sept-11		84,73%	81,90%	81,92%	81,95%
déc-11		83,10%	79,92%	79,95%	79,98%
mars-12		81,45%	77,95%	77,98%	78,01%
juin-12		79,78%	75,99%	76,02%	76,05%
sept-12		78,09%	74,02%	74,05%	74,09%
déc-12		76,39%	72,05%	72,09%	72,13%
mars-13		74,69%	70,10%	70,14%	70,18%
juin-13		72,97%	68,16%	68,20%	68,24%
sept-13		71,25%	66,22%	66,26%	66,31%
déc-13		69,50%	64,29%	64,33%	64,38%
mars-14		67,76%	62,37%	62,41%	62,46%
juin-14		66,02%	60,47%	60,52%	60,56%
sept-14		64,27%	58,58%	58,63%	58,68%
déc-14		62,52%	56,71%	56,76%	56,81%
mars-15		60,78%	54,87%	54,92%	54,97%
juin-15		59,07%	53,06%	53,11%	53,17%
sept-15		57,37%	51,29%	51,34%	51,39%
déc-15		55,69%	49,54%	49,59%	49,65%
mars-16		54,04%	47,84%	47,90%	47,95%
juin-16		52,43%	46,19%	46,24%	46,29%
sept-16		50,82%	44,56%	44,61%	44,67%
déc-16		49,23%	42,95%	43,00%	43,06%
mars-17		47,64%	41,37%	41,42%	41,47%
juin-17		46,09%	39,82%	39,87%	39,92%
sept-17		44,54%	38,29%	38,35%	38,40%
déc-17		43,00%	36,79%	36,84%	36,89%
mars-18		41,48%	35,32%	35,37%	35,42%
juin-18		39,97%	33,87%	33,92%	33,97%
sept-18		38,48%	32,45%	32,50%	32,55%
déc-18		37,00%	31,04%	31,09%	31,14%
mars-19		35,52%	29,66%	29,71%	29,76%
juin-19		34,06%	28,30%	28,35%	28,39%
sept-19		32,60%	26,95%	27,00%	27,05%
déc-19		31,14%	25,62%	25,67%	25,71%
mars-20		29,69%	24,31%	24,36%	24,40%
juin-20		28,27%	23,04%	23,08%	23,12%
sept-20		26,90%	21,81%	21,85%	21,89%
déc-20		25,57%	20,63%	20,67%	20,71%
mars-21		24,30%	19,51%	19,55%	19,58%
juin-21		23,10%	18,45%	18,49%	18,52%
sept-21		21,93%	17,44%	17,47%	17,50%
déc-21		20,80%	16,45%	16,48%	16,51%
mars-22		19,69%	15,50%	15,53%	15,56%
juin-22		18,65%	14,61%	14,63%	14,66%
sept-22		17,65%	13,75%	13,78%	13,80%
déc-22		16,68%	12,93%	12,95%	12,97%
mars-23		15,74%	12,14%	12,16%	12,18%
juin-23		14,83%	11,38%	11,40%	11,41%
sept-23		13,94%	10,64%	10,66%	10,67%
déc-23		13,08%	9,94%	9,95%	9,96%
mars-24		12,25%	9,26%	9,27%	9,27%
juin-24		11,46%	8,61%	8,62%	8,62%
sept-24		10,69%	7,99%	8,00%	7,99%
déc-24		9,94%	7,39%	7,39%	7,39%
mars-25		9,22%	6,82%	6,82%	6,81%
juin-25		8,53%	6,27%	6,27%	6,25%
sept-25		7,87%	5,75%	5,75%	5,73%
déc-25		7,26%	5,27%	5,27%	5,25%
mars-26		6,71%	4,84%	4,83%	4,81%
juin-26		6,22%	4,47%	4,45%	4,43%
sept-26		5,78%	4,12%	4,11%	4,08%
déc-26		5,37%	3,81%	3,79%	3,76%
mars-27		4,99%	3,51%	3,49%	3,45%
juin-27		4,63%	3,23%	3,21%	3,17%
sept-27		4,29%	2,97%	2,95%	2,91%
déc-27		3,96%	2,73%	2,70%	2,65%
mars-28		3,64%	2,49%	2,46%	2,41%
juin-28		3,33%	2,26%	2,22%	2,17%
sept-28		3,03%	2,03%	2,00%	1,94%
déc-28		2,73%	1,82%	1,78%	1,71%
mars-29		2,44%	1,60%	1,56%	1,49%
juin-29		2,15%	1,39%	1,34%	1,27%
sept-29		1,86%	1,18%	1,13%	1,06%
déc-29		1,58%	0,98%	0,93%	0,85%
mars-30		1,30%	0,79%	0,73%	0,64%
juin-30		1,03%	0,60%	0,53%	0,43%
sept-30		0,77%	0,41%	0,34%	0,23%
déc-30		0,54%	0,25%	0,18%	0,05%
mars-31		0,35%	0,12%	0,04%	
juin-31		0,22%	0,03%		
sept-31		0,13%			
déc-31		0,05%			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		8,38	7,62	7,62	7,63

MONTANT DES OBLIGATIONS B EGAL A 74 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

TABLEAU VI : PAIEMENTS POUR UNE OBLIGATION NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH

		OBLIGATIONS DE TYPE - B-			
	Scénarios	THEORIQUE		BASE	
date	TX Déch	0%		2%	
écheance	TX RA	0%	4%	6%	8%
mars-09		2774,65	2769,96	2767,68	2765,44
juin-09		2782,63	2777,99	2775,74	2773,53
sept-09		2789,07	2784,50	2782,28	2780,09
déc-09		2792,47	3252,52	3249,64	3246,82
mars-10		2786,23	3222,96	3220,20	3217,49
juin-10		2783,60	3197,09	3194,45	3191,85
sept-10		2783,13	3173,42	3170,88	3168,38
déc-10		2784,35	3151,47	3149,04	3146,65
mars-11		2781,35	3125,46	3123,15	3120,88
juin-11		2779,80	3100,93	3098,74	3096,58
sept-11		2776,67	3074,97	3072,89	3070,85
déc-11		2772,19	3047,83	3045,88	3043,96
mars-12		2764,57	3017,81	3015,97	3014,18
juin-12		2760,44	2991,24	2989,53	2987,86
sept-12		2753,61	2962,25	2960,67	2959,13
déc-12		2734,83	2922,22	2920,78	2919,37
mars-13		2720,68	2886,79	2885,49	2884,21
juin-13		2711,52	2856,24	2855,06	2853,91
sept-13		2703,25	2826,68	2825,63	2824,62
déc-13		2683,40	2786,66	2785,76	2784,89
mars-14		2653,71	2737,95	2737,19	2736,47
juin-14		2636,79	2701,28	2700,66	2700,06
sept-14		2616,65	2661,99	2661,51	2661,06
déc-14		2579,42	2607,62	2607,29	2607,00
mars-15		2530,59	2543,39	2543,21	2543,06
juin-15		2494,80	2491,44	2491,40	2491,39
sept-15		2454,53	2436,05	2436,15	2436,29
déc-15		2398,04	2366,90	2367,14	2367,42
mars-16		2342,38	2299,21	2299,58	2299,99
juin-16		2308,69	2251,49	2251,99	2252,52
sept-16		2282,19	2210,51	2211,13	2211,78
déc-16		2245,72	2161,26	2162,00	2162,78
mars-17		2201,07	2105,46	2106,32	2107,22
juin-17		2170,30	2062,14	2063,11	2064,14
sept-17		2141,10	2020,60	2021,69	2022,83
déc-17		2098,62	1968,16	1969,36	1970,62
mars-18		2061,02	1920,42	1921,73	1923,10
juin-18		2029,48	1878,25	1879,67	1881,15
sept-18		2005,41	1842,77	1844,30	1845,90
déc-18		1976,83	1803,85	1805,49	1807,21
mars-19		1940,88	1759,19	1760,94	1762,78
juin-19		1918,13	1725,88	1727,74	1729,69
sept-19		1897,31	1694,47	1696,45	1698,54
déc-19		1866,90	1655,51	1657,61	1659,82
mars-20		1817,93	1601,83	1604,03	1606,35
juin-20		1755,04	1537,47	1539,74	1542,15
sept-20		1690,29	1472,38	1474,71	1477,19
déc-20		1616,25	1400,61	1403,00	1405,53
mars-21		1531,13	1320,86	1323,26	1325,81
juin-21		1475,34	1265,40	1267,84	1270,44
sept-21		1431,85	1220,36	1222,85	1225,52
déc-21		1382,05	1170,87	1173,41	1176,15
mars-22		1308,79	1103,58	1106,13	1108,87
juin-22		1251,74	1049,75	1052,30	1055,07
sept-22		1208,39	1007,22	1009,81	1012,62
déc-22		1162,76	963,44	966,05	968,91
mars-23		1121,77	923,75	926,39	929,30
juin-23		1088,66	890,56	893,25	896,22
sept-23		1049,22	852,94	855,66	858,69
déc-23		1004,90	812,04	814,78	817,84
mars-24		960,31	771,46	774,20	777,29
juin-24		922,42	736,39	739,15	742,28
sept-24		891,20	706,74	709,54	712,74
déc-24		856,69	674,98	677,81	681,08
mars-25		815,77	638,87	641,71	645,00
juin-25		770,26	599,80	602,61	605,91
sept-25		718,00	556,26	559,02	562,29
déc-25		652,77	503,80	506,44	509,59
mars-26		572,10	440,72	443,12	446,00
juin-26		523,57	401,78	404,06	406,84
sept-26		488,20	372,84	375,07	377,82
déc-26		458,10	348,06	350,25	352,99
mars-27		428,07	323,64	325,79	328,53
juin-27		404,31	303,99	306,13	308,89
sept-27		386,28	288,65	290,82	293,66
déc-27		369,59	274,44	276,65	279,60
mars-28		356,48	262,93	265,21	268,31
juin-28		346,86	254,01	256,39	259,71
sept-28		340,25	247,31	249,84	253,45
déc-28		332,92	240,19	242,89	246,83
mars-29		323,52	231,73	234,61	238,92
juin-29		315,96	224,67	227,78	232,58
sept-29		307,31	216,98	220,38	225,78
déc-29		298,24	209,14	212,89	219,11
mars-30		288,38	200,93	205,15	212,56
juin-30		275,36	190,79	195,66	204,97
sept-30		239,29	165,21	170,62	183,05
déc-30		192,93	133,10	139,63	55,24
mars-31		136,65	94,83	41,23	
juin-31		97,65	31,05		
sept-31		73,99			
déc-31		53,55			
durée de vie (ans)		23,00	22,49	22,24	21,99
vie moyenne (ans)		8,38	7,62	7,62	7,63

MONTANT DES OBLIGATIONS B EGAL A 74 000 000 DH
TX Déch :TAUX DE DECHEANCE ANNUEL
TX RA: TAUX DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ANNUEL

Ces échéanciers sont purement indicatifs compte tenu des règles d'amortissement applicables aux Obligations dont l'échéancier est indéterminé.

Ces échéanciers sont mis à jour trimestriellement et sont diffusés sur le site internet de Maghreb Titrisation.

Les montants d'intérêts exigibles pris en compte dans les échéanciers sont également purement indicatifs, du fait du caractère hypothétique des montants du Capital Restant Dû mentionnés à chaque Date de Paiement applicables aux Obligations concernées.

Compte tenu du caractère particulier du mode de rémunération et d'amortissement de la Part Résiduelle, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un échéancier prévisionnel de cette Part.

En tout état de cause, les garanties visées dans le Règlement de Gestion ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers prévisionnels et ne sauraient donc être mises en jeu à cette fin.

19.2 Modalités de perception et de distribution des liquidités aux porteurs d'Obligations

19.2.1 En période d'Amortissement Normal

1) Les Obligations s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, selon un échéancier indéterminé qui est fonction du rythme d'amortissement contractuel des Créances affectées au Fonds, des remboursements anticipés et des Déchéances du Terme desdites Créances.

2) Les Obligations A2 ne commencent à s'amortir qu'après amortissement total des Obligations A1.

3) Les coupons dus aux Obligations sont versés à leurs porteurs trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

4) La Part Résiduelle s'amortit in fine, à la date de liquidation du Fonds, par attribution, le cas échéant du seul Boni de Liquidation.

En période d'Amortissement Normal, les éventuels excédents du Compte de Réserve sont versés au porteur de la Part Résiduelle trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sous réserve que le solde créditeur du Compte de Réserve soit supérieur ou égal au Seuil de Réserve.

19.2.2 En période d'Amortissement Accéléré

Le Fonds entre en période d'Amortissement Accéléré à une Date de Paiement trimestrielle si, un Jour Ouvré avant cette date, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constate la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1) le Ratio de Perte Nette des Créances est supérieur à :

   - 6,5 % pour la première année ;
   - 7 % pour la deuxième année ;
   - 7,25% pour la troisième année ;
   - 7,5 % pour les Dates de Paiement postérieures à la quatrième année.

2) le Ratio d'Impayés est supérieur ou égal à 8% pendant deux trimestres consécutifs et dans le même temps une baisse de plus de 40 % du Seuil de Réserve est constatée sur le Compte de Réserve.

Le Fonds entre également en période d'Amortissement Accéléré à tout moment, si l'Etablissement

Gestionnaire-Dépositaire constate :

3) un défaut de paiement ou un manquement grave (i) du Cédant à ses Obligations au titre de la Convention de Cession et/ou (ii) du Recouvreur au titre de la Convention de Recouvrement ;

4) que, depuis plus de trente (30) jours calendaires, le Recouvreur ne peut plus exercer ses fonctions prévues au Règlement de Gestion du fait notamment d'un retrait d'agrément et n'a pas été remplacé dans les conditions définies dans ledit Règlement ;

5) que, depuis plus de trente (30) jours calendaires, il ne peut plus exercer ses fonctions prévues au Règlement de Gestion, du fait notamment d'un retrait de son agrément et n'a pas été remplacé dans les conditions définies dans ledit Règlement ;

6) qu'il ou le Recouvreur fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur.

Le passage à l'Amortissement Accéléré est irrévocable.

En période d'Amortissement Accéléré :

1) les Obligations Prioritaires s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sur une base *pari passu*, au prorata du Capital Restant Dû sur ces Obligations ;

2) les coupons dus sur les Obligations sont versés à leurs porteurs trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle ;

3) l'amortissement des Obligations Spécifiques est suspendu jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires ;

4) tout paiement de la Part Résiduelle est suspendu jusqu'à complet amortissement des Obligations.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de la catégorie, la somme ainsi affectée à chacune d'elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

Article 20 - <u>Amortissement des Obligations et Paiement des coupons</u>

20.1 - Amortissement Normal

20.1.1 - Calculs préalables

En temps utile et avant chaque Date de Paiement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs visés ci-après.

20.1.1. a - Quote-part Prioritaire et Spécifique

La Quote-Part Prioritaire à l'issue de chaque Date de Paiement Trimestrielle, est égale à l'encours des Obligations Prioritaires / l'encours global des Obligations + la Part Résiduelle.

La Quote-Part Spécifique à l'issue de chaque Date de Paiement Trimestrielle, est égale à l'encours des Obligations Spécifiques / l'encours global des Obligations + la Part Résiduelle.

20.1.1. b - Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires

Jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

1. de la Quote-part Prioritaire du principal constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence considéré augmentée du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence,

2. de la Quote-part Prioritaire constatée à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence considéré, et

3. du CRD des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours dudit trimestre de référence.

20.1.1. c - Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques

Jusqu'à complet amortissement des Obligations Spécifiques, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

1. de la Quote-part Spécifique du principal constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, augmentée, si les Obligations Prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement Trimestrielle, du montant total du principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence,

2. de la Quote-part Spécifique constatée à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence considéré, et

3. du CRD des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

20.1.1. d - Coupons

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, chaque catégorie d'Obligations donne droit à un Coupon trimestriel égal au produit du 1/4 du taux applicable à la catégorie d'Obligation considérée et du Capital Restant Dû de la part afférente à ladite catégorie. Le montant du Coupon dû au titre de la première période d'intérêt sera calculé prorata temporis à compter de la date d'émission desdites Obligations.

20.1.2 - Allocation des Flux

A chaque Date de Versement, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procède aux allocations de flux visées ci-après dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées. Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la Date de Paiement correspondante à cette Date de Versement.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

20. 1. 2. a. Le Compte d'Accueil

Le Compte d'Accueil est crédité :

- du montant des sommes collectées au cours d'un Mois de Référence et versées par le Recouvreur en débitant le Compte Spécifique ;

- du montant des Ristournes ;

- du montant des Produits Financiers constatés sur le Compte d'Accueil et sur le Compte de Réserve à une Date de Versement donnée.

Il est également crédité ou débité en fonction des régularisations opérées par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les conditions mentionnées à la clause 13.2 du Règlement de Gestion.

20. 1. 2. b. Avances Techniques

Si l'Encours des Avances Techniques est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour qu'il soit remboursé au Cédant, à la Date de Paiement correspondante :

- par prélèvement dudit montant sur le Compte d'Accueil, et
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par prélèvement dudit montant sur le Compte de Réserve.

La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée augmentée du montant de l'éventuelle Avance Technique effectuée par le Cédant au profit du Fonds à une Date de Versement considérée, constituent l'Encours des Avances Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

20. 1. 2. c. Arriérés de Commissions

Si l'Arriéré de Commissions est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit payé aux bénéficiaires des Commissions, à la Date de Paiement correspondante, sur une base *pari passu* :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, en utilisant les Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Commissions restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à une Date de Paiement considérée au titre des Commissions visées à la clause 20.1.2.d ci-après et restées impayées à cette même date, constituent l'Arriéré de Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

20. 1. 2. d Commissions

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante, le montant des Commissions :

- par le débit du Compte d'Accueil, et
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

20. 1. 2. e Arriéré de Coupon A

Si l'Arriéré de Coupon A est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,

- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon A restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon A visée à la clause 20.1.2.f ci-après et restée impayée à une Date de Paiement considérée constituent l'Arriéré de Coupon A à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

20. 1. 2. f Coupon A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant du Coupon A, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, tel que ce plafond est fixé à la clause 35.1.2 du Règlement de Gestion du Fonds, et
- dans le cas où ce plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

20. 1. 2. g Arriéré de Coupon B

Si l'Arriéré du Coupon B est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon B restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon B visée à la clause 20.1.2.h ci-après et restée impayée une Date de Paiement considérée constituent l'Arriéré de Coupon B à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

20. 1. 2. h Coupon B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant du Coupon B :
- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

20. 1. 2. i Arriéré d'Amortissement des Obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des Obligations A est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et

- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des Obligations A restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'amortissement des Obligations A visées à la clause 20.1.2.h ci-après, et restées impayées à une Date de Paiement considérée, constituent l'Arriéré d'Amortissement des Obligations A à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

20. 1. 2 .j Amortissement des Obligations A

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

20. 1.2. k Arriéré d'Amortissement des Obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des Obligations B est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des Obligations B restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre d'amortissement des Obligations B visées à la clause 20.1.2.l ci-après, et restées impayées à une Date de Paiement considérée, constituent l'Arriéré d'Amortissement des Obligations B à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

20. 1. 2. l Amortissement des Obligations B

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Spécifiques, à la Date de Paiement correspondante. Ce virement est effectué :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et

5) dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

20. 1. 2. m Compte de Réserve

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si le solde créditeur du Compte de Réserve est inférieur au Seuil de Réserve applicable à cette date, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit virée du Compte d'Accueil sur le Compte de Réserve, à la Date de Paiement correspondante, la différence entre le Seuil de Réserve applicable à ladite date et le solde créditeur du Compte de Réserve et ce, en opérant un prélèvement sur le Compte d'Accueil.

Si à l'inverse, le solde créditeur du Compte de Réserve est supérieur au Seuil de Réserve applicable à cette date, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit virée du Compte de Réserve sur le Compte d'Accueil, à la Date de Paiement correspondante, la différence positive entre le solde créditeur du Compte de Réserve et le Seuil de Réserve, et ce, en effectuant un prélèvement sur le Compte de Réserve.

20. 1. 2. n Part Résiduelle

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si le solde créditeur du Compte d'Accueil est créditeur et si le solde du Compte de Réserve est égal au Seuil de Réserve, le solde du Compte d'Accueil constitue le montant résiduel à verser au porteur de la Part Résiduelle, à la Date de Paiement correspondante.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant résiduel soit payé au porteur de la Part Résiduelle, de sorte que le Compte d'Accueil soit soldé à zéro.

20.2 - Amortissement Accéléré

20.2.1 - Calculs préalables

En temps utile avant chaque Date de Paiement accéléré, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs du montant des Coupons et des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations.

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, chaque catégorie d'Obligations donne droit à un coupon trimestriel égal au produit du 1/4 du taux facial et du Capital Restant dû de ladite Obligation.

20.2.2 - Allocation des flux

A chaque Date de Versement, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux allocations de flux visées ci-après, dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.
Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la Date de Paiement correspondante à cette Date de Versement.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

20.2.2. a **Le Compte d'Accueil**

Le Compte d'Accueil est crédité :

- du montant des sommes collectées pendant le Mois de Référence, versées par le Recouvreur, en opérant des prélèvements sur le Compte Spécifique ;

- du montant des Ristournes ;

- du montant des Produits Financiers constatés sur le Compte d'Accueil et le Compte de Réserve à cette Date de Versement.

Il est également crédité ou débité en fonction des régularisations opérées par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les conditions mentionnées à la clause 13.2 du Règlement de Gestion.

***20. 2. 2. b* Avances Techniques**

Si l'Encours des Avances Techniques est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit remboursé au Cédant, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Encours, en débitant le Compte d'Accueil.

La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée, constitue l'Encours des Avances Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

***20. 2. 2. c* Arriéré de Commissions**

Si l'Arriéré de Commissions est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet Arriéré soit payé aux bénéficiaires des Commissions, sur une base *pari passu*, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Commissions restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à la Date de Paiement considérée au titre des Commissions visées à la clause 20.2.2.d ci-après et restées impayées à cette même date, constituent l'Arriéré de Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

***20.2.2. d* Commissions**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante, le montant des Commissions :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

***20.2.2. e* Arriéré de Coupon A**

Si l'Arriéré de Coupon A est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires:

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon A restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon A visée à la clause 20.2.2.f ci-après et restée impayée à la Date de Paiement considérée, constituent l'Arriéré de Coupon A à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

***20.2.2. f* Coupon A**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement

correspondante, le montant du Coupon A :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

***20.2.2. g* Arriéré du Coupon B**

Si l'Arriéré de Coupon B est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré du Coupon B restée impayée, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon B visée à la clause 20.2.2.h ci-après et restée impayée à la Date de Paiement considérée, constituent l'Arriéré de Coupon B à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

***20.2.2. h* Coupon B**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant du Coupon B :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

***20.2.2. i* Arriéré d'amortissement des Obligations A**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement des Obligations A est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques et,
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement A restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre d'amortissement des Obligations A visé à la clause 20.2.2.j ci-après et restées impayées à une Date de Paiement considérée, constituent l'Arriéré d'Amortissement des Obligations A à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

***20.2.2. j* Amortissement des Obligations A**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de l'amortissement des Obligations A :

- par le solde du Compte d'Accueil, puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques et,
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

***20.2.2. k* Arriéré d'Amortissement des Obligations B**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les Obligations A sont totalement amorties et si l'Arriéré d'Amortissement B est créditeur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Arriéré à ses bénéficiaires :

- par le débit du Compte d'Accueil puis,
- en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte, par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques et,
- dans le cas où ce Plafond aurait été atteint, par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement des Obligations B restée impayée, augmentée, le cas échéant, des sommes dues au titre d'amortissement des Obligations B visé à la clause 20.2.2.l et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement des Obligations B à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

***20.2.2. l* Amortissement des Obligations B**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les Obligations A sont totalement amorties, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, à titre d'Amortissement des Obligations B :

- Le solde du Compte d'Accueil, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près ;

- Le solde du Compte de Réserve, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près.

***20.2.2. m* Part Résiduelle R**

Si le Fonds n'est pas encore dissout et si les Obligations sont totalement amorties, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit versé au porteur de la Part Résiduelle, à la Date de Paiement correspondante, à titre de montant résiduel, le solde de tous les comptes ouverts au nom du Fonds.

Article 21 - <u>Condition de délégation de la gestion financière de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire</u>

Sous réserve de la réglementation applicable, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire peut confier à un tiers une partie des missions qui lui sont imparties mais reste néanmoins responsable, vis-à-vis des porteurs d'Obligations, de la bonne exécution de ses missions.

Il ne peut toutefois déléguer à un tiers les missions relatives au contrôle des flux provenant des Créances, au calcul et au versement des sommes dues aux porteurs d'Obligations.

Il peut mettre fin aux fonctions de tout délégataire en cas de faute de celui-ci ou de son incapacité à exercer ses missions.

TITRE V- L'ACTIF DU FONDS

Article 22 -Organisation générale de l'actif du Fonds

22.1. Composition de l'actif :

L'actif du Fonds comprend :

- Les Créances acquises auprès du Cédant à la Date de Cession dans le cadre des dispositions des Conventions de Cession et de Recouvrement ;

- Les flux de paiement provenant des Créances y compris (i) les indemnités de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail stipulées payables au Cédant, (ii) les pénalités de retard, (iii) les remboursements anticipés totaux ou partiels et les indemnités y afférents, (iv) les sommes reçues au titre des Ristournes ainsi que (v) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation des garanties attachées aux Créances ;

- La trésorerie et les produits générés par celle-ci, y compris le Compte de Réserve.

22.2. Interdictions légales

Le Fonds ne peut ni nantir les Créances qu'il détient, ni les céder, sauf en cas de liquidation du Fonds dans les conditions définies à l'article 42 ci-après.

Le Fonds peut rétrocéder les Créances au Cédant si elles s'avéraient, après leur acquisition par le Fonds, non conforme aux caractéristiques définies à l'article 22 du Règlement de Gestion.

22.3. Conservation des documents relatifs aux Créances

Tant que le Cédant restera en charge de la gestion des Créances en application des dispositions de l'article 13.1 du Règlement de Gestion, les contrats, actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances seront, à l'exception du Bordereau de Cession des Créances mentionné à l'article 24.2 ci-après, conservés par ses soins et seront mis à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sur simple demande de sa part.

Article 23 - Nature et caractéristiques des Créances acquises par le Fonds

23.1. Nature des Créances

Le Fonds acquiert des Créances résultant de crédits personnels consentis à des personnes physiques, auprès du CIH.

- A la Date de Constitution du Fonds et conformément à la Convention de Cession, les Créances destinées à être acquises par le Fonds devront, à la date de leur acquisition, êtres sélectionnées de sorte qu'elles résultent chacune d'un prêt à moyen ou long terme consenti, par le seul Cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de Créances, à une personne physique ;

- dont le montant a commencé à être remboursé par le CIH ;

- destiné à financer l'acquisition ou la construction individuelle de logements ;

- bénéficiant ou non d'une Ristourne ;

- dont le taux d'intérêt nominal est supérieur ou égal à 3,57 %;

- garanties par une hypothèque de premier rang ;

- n'ayant pas fait l'objet d'une précédente titrisation ;

- amortissables par mensualités fixes, assurances comprises;

- pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une indemnité de remboursement anticipé sera perçue ;

- bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le Débiteur au bénéfice du Cédant auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques.

En outre, chacune de ces Créances :

- est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;

- existe, à la Date de Cession, pour l'intégralité de son montant en Capital Restant Dû tel qu'il figure dans le Bordereau de Cession des Créances ;

- n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Fonds et à son attribution au Fonds ;

- n'est, à la Date de Cession, ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement ;

6) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, à la Date de Cession d'aucun incident de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire ou d'aucune Déchéance du Terme non régularisée.

23.2. Déclarations et garanties du Cédant

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti que chacune des Créances qu'il cède au Fonds répond, à la Date de Constitution du Fonds, aux critères suivants :

- La Créance existe et est conforme à la description qui en est faite à la clause 23.1 du Règlement de Gestion*;*

- Le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance dont il est ou sera redevable ;

- Les actes et contrats relatifs à la Créance et aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;

- Toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Créance, aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent, et aux actes et contrats dont résultent cette Créance et ces sûretés ont été observées ;

- La Créance n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni susceptible d'être prescrite en raison d'une prescription ayant commencé à courir ;

- Les procédures du Cédant relatives à l'octroi du prêt et à la gestion et au recouvrement de la Créance en résultant sont conformes à la réglementation marocaine, appropriées et prudentes.

Conformément à la Convention de Cession, la cession de toute Créance qui n'existe pas ou s'avère, à tout moment de la vie du Fonds, non conforme aux énonciations du Bordereau de Cession des Créances et aux déclarations et garanties susvisées est résolue, sur simple décision de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, et donne lieu à un remboursement par le Cédant.

Les fonds provenant de ce ou ces remboursements constituant des placements momentanément disponibles au sens de l'article 19 de la Loi, pourront être affectés à l'acquisition de nouvelles créances dont le montant serait soit égal, soit inférieur au montant de la Créance dont la cession a été résolue. Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la Créance doit être le plus proche possible du montant de la Créance initiale, répondre aux critères visés au présent article 23 et être jugé par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, comme pouvant, sur la base de leurs autres caractéristiques, se substituer à la Créance dont la cession a été résolue.

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage à proposer à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire de nouvelles créances susceptibles d'être acquises par le Fonds.

En cas de résolution d'une cession de Créance, le Cédant versera au Fonds à la Date de Versement se rapportant au Mois de Référence au cours duquel les conditions de cette résolution auront été réunies :

(i) un montant égal au Capital Restant Dû de ladite Créance, constaté à l'issue de ce Mois de Référence ;
(ii) augmenté de tout montant en principal et intérêts exigible relatif à la Créance et resté impayé à l'issue du Mois de Référence susvisé ;
(iii) le tout majoré, d'un intérêt au taux d'intérêt des Obligations existantes majoré de 1% par an commençant à courir le trente et unième jour suivant la constatation de la non conformité.

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage, par ailleurs, à verser au Fonds les Ristournes attachées aux Créances, dues au titre de chaque Mois de Référence, à la sixième Date de Versement suivant ledit Mois de Référence.

Le paiement des Ristournes, par le Cédant, s'effectue indépendamment de leur recouvrement par celui-ci.

Il est expressément convenu que cette obligation de paiement porte sur l'ensemble des Créances bénéficiant de la Ristourne à la Date de Cession et qu'elle demeura à la charge du Cédant même si l'Etat venait à en différer, suspendre ou supprimer le versement, et ce pour quelque raison que ce soit y compris en cas de changement, par le Débiteur, de l'affectation du bien financé.

Il en sera de même si l'Etat venait à modifier les conditions d'octroi ou de versement de cette Ristourne postérieurement à la Date de Cession.

En dehors des garanties de conformité susvisées, les Créances bénéficient, à compter de la Date de Constitution du Fonds, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties décrites au Titre VII du Règlement de Gestion.

Toutefois, le Cédant ne garanti ni la solvabilité des Débiteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économiques des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs d'Obligations de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant ou du Débiteur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire étant seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

Article 24 - <u>Acquisition des Créances à la Date de Constitution du Fonds</u>

24.1. Sélection des Créances

Préalablement à la Date de Cession, une présélection des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la période de souscription des Obligations. Cette présélection a été effectuée par sélection aléatoire au sein du portefeuille de crédits éligibles figurant à l'actif du Cédant, dans les conditions définies à la clause 23.1 ci-avant.
Une description des Créances figurant sur la liste initiale, ainsi que des données historiques sur les portefeuilles de prêts immobiliers consentis aux particuliers par le Cédant dont sont issues ces Créances, sont mentionnées dans la Note d'Information.

24.2. Modalités de cession des Créances

Préalablement à la cession, l'intention de l'Etablissement Initiateur de céder les Créances a fait l'objet de la procédure de prénotation sur les titres fonciers grevés d'hypothèques dans les conditions prévues à l'article 24 de la Loi.

La cession des Créances au Fonds est valablement réalisée par la remise, à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, du Bordereau de Cession des Créances comportant les énonciations prévues à l'article 22 de la Loi. La cession des Créances transfère de plein droit au Fonds les garanties hypothécaires et les Accessoires des Créances tels que sûretés, gages, cautions et bénéfices de contrats d'assurance. L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire requerra l'inscription du transfert des hypothèques sur les livres fonciers, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la Date de Cession.

Conformément à l'article 23 de la Loi, le Bordereau est complété par une Convention de Cession signée entre le Cédant et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

24.3. Conservation des documents

Tant que le Cédant restera en charge de la gestion des Créances en application des dispositions de l'article 13.1 du Règlement de Gestion du Fonds, les contrats, actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances seront, à l'exception du Bordereau de Cession des Créances, conservés par ses soins et seront mis à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sur simple demande de sa part.

24.4. Prise d'effet de la cession

La cession des Créances au Fonds est réalisée le 22 décembre 2008 et prend effet le même jour. En conséquence, toutes les sommes échues et les intérêts courus non échus à cette date provenant des Créances seront attribués au Fonds.

24.5. Prix de cession des Créances

Les Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession sont, au moins, égales à MAD 1 500 000 000.

Le prix de cession de ces Créances est égal au montant du Capital Restant Dû à la Date de Cession des Créances acquises par le Fonds et sera supérieur ou égal à MAD 1 500 000 000 et le plus proche possible de ce montant. Ce prix est intégralement exigible et payable à la Date de Cession.

Le Fonds n'utilisera pas la technique de surdimensionnement.

Article 25 - <u>Gestion et recouvrement des Créances</u>

25.1. Principes de gestion et de recouvrement

25.1.1 Le Cédant continue d'assurer, dans le cadre d'une Convention de Recouvrement et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, la gestion et le recouvrement des Créances cédées au Fonds en qualité de Recouvreur des Créances tels que définis à la clause 13.1.

25.1.2 Pour les besoins du recouvrement, le Recouvreur ouvre dans ses livres un compte dénommé Compte Spécifique qu'il crédite au jour le jour du montant des sommes en principal, intérêts et Accessoires mises en recouvrement au titre des Créances.

En qualité de dépositaire, et préalablement à la Date de Constitution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire a ouvert un compte, le Compte d'Accueil, au nom du Fonds dans les livres du CIH.

A chaque Date de Versement suivant la Date d'Arrêté d'un Mois de Référence, le Recouvreur adressera à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, par support informatique, le fichier reporting ainsi qu'un arrêté du Compte Spécifique sur papier.

A chacune de ces Dates de Versement et avant onze heures (heure de Casablanca), le Recouvreur créditera le Compte d'Accueil, par le débit du Compte Spécifique, à concurrence du montant des sommes figurant au crédit dudit Compte Spécifique. Il créditera également le Compte d'Accueil du montant des Ristournes dont le Cédant s'est engagé à effectuer le règlement dans les conditions fixées à la Convention de Cession.

A réception de ces pièces et virements et, au plus tard, le jour ouvré précédant la Date de Régularisation du Mois de Référence, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire calculera la différence entre :

(i) les sommes portées au crédit du Compte d'Accueil par le Recouvreur dans les conditions mentionnées ci-dessus en ce compris les Ristournes, et
(ii) l'ensemble des sommes devant être effectivement recouvrées par le Recouvreur au titre de ces Créances pendant le Mois de Référence telles qu'elles apparaissent sur le fichier reporting mentionnés ci-dessus majoré des Ristournes dues.

Si cette différence est positive, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donnera au Recouvreur les instructions nécessaires pour que soit, à la Date de Régularisation, remboursé à ce dernier, par le débit du Compte d'Accueil, le montant de cette différence.

Si cette différence est négative, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en communiquera le montant au Recouvreur de sorte que celui-ci vire à la Date de Régularisation, au crédit du Compte d'Accueil le montant de cette différence.

En cas de désaccord entre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le Recouvreur sur les calculs ainsi effectués, la position de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire prévaudra, sans préjudice d'une régularisation ultérieure.

Article 26 - Comptes du Fonds

Préalablement à la Date de Constitution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procède à l'ouverture de deux (2) comptes de dépôt au nom et pour le compte du Fonds :

1) le Compte d'Accueil dans les livres de l'Etablissement Initiateur,
2) le Compte de Réserve dans les livres de l'Etablissement Teneur de Compte de Réserve.

Les comptes seront ouverts le 22 décembre 2008 et clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Fonds, et au plus tard le 1er mars 2033.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire pourra, durant la vie du Fonds, ouvrir tout compte supplémentaire auprès d'un ou plusieurs autres établissements de crédit.

TITRE VI - PASSIF DU FONDS

Article 27 - Emission des Obligations

Les Obligations seront émises auprès d'investisseurs qualifiés au sens de l'article 7 de la Loi pour les Obligations.

La Part Résiduelle sera souscrite par le Cédant.

Le prix des souscriptions des Obligations est intégralement libéré et exigible en numéraire à la date de jouissance et de règlement visée à l'article 24 ci-avant.

Article 28- Placement des Obligations

Le placement des Obligations est fait par appel public à l'épargne auprès des investisseurs institutionnels nationaux tels que définis ci-après :

- Les OPCVM régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM, étant précisé que ces derniers ne peuvent souscrire aux Obligations Spécifiques.

- Les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

- Les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n° 1-05-178 précité sous réserve du respect des dispositions législatives ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

- Les entreprises d'assurance et de réassurances agréées sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).

- Les organismes de retraite et de pension.

Article 29- Modalités de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé et la nature de la tranche souhaitée.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas intitulé de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'Obligations objet de la Note d'Information.

Le Syndicat de Placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en **Annexe III**.

Par ailleurs, le Syndicat de Placement s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées par une autre entité.

Les ordres de souscriptions sont collectés par le biais du Syndicat de Placement.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au Syndicat de Placement. Les Obligations sont souscrites sous la forme nominative.

Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Article 30- Modalités d'allocation

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

A la clôture de la Période de Souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de l'opération est supérieur au montant total des Créances cédées, l'allocation se fait au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ».

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, CDG Capital établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Article 31- Modalités de règlement

31.1 Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par Maghreb Titrisation auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 22 décembre 2008. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs le 22 décembre 2008.

31.2 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte titres le jour du règlement/de la livraison.

31.3 Publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par CDG CAPITAL le 23 décembre 2008 dans le quotidien « L'Economiste » du même jour.

Article 32- Droits et obligations des porteurs d'Obligations

Conformément à la Loi, les porteurs d'Obligations ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif des Créances qui lui sont attribuées et proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs d'Obligations ne peuvent exercer aucun recours direct à l'encontre des Débiteurs et du Cédant au titre des Créances ou à l'encontre de quiconque autre que l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, seul ce dernier étant habilité à représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense.

Par ailleurs, les porteurs d'Obligations ont droit aux informations décrites dans la Note d'Information et visées au titre IX du Règlement de Gestion. Ils n'interviennent pas dans la gestion du Fonds et ne sauraient donc encourir de responsabilité à ce titre.

Les porteurs d'Obligations ne peuvent demander au Fonds le rachat des Obligations qu'ils ont souscrites. Ils ne peuvent céder les Obligations qu'à un établissement ou organisme mentionné à l'article 7 de la Loi.

Article 33 - Inscription en compte et transfert

Les Obligations émises par le Fonds doivent obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, sous la forme nominative.

Les Obligations inscrites en compte sont transmises par virement de compte à compte.

Les Obligations et la part résiduelle R seront inscrites à MAROCLEAR après la date de titrisation sous les codes :

Obligations A1 : A1 MA000005008 0
Obligations A2 : A2 MA000005009 8
Obligations B : A3 MA000005010 6
Part Résiduelle R : A4 MA000005011 4

Article 34 - Admission aux négociations

Les Obligations ne sont inscrites auprès d'aucun marché réglementé.

TITRE VII - DESCRIPTION DES MECANISMES DE COUVERTURE

Article 35 - Identification des risques et mécanismes de couverture

Les risques principaux auxquels sont exposés les porteurs d'Obligations sont :

- le risque de liquidité pouvant résulter de la multiplication des retards de paiement des Débiteurs ;
- le risque de crédit pouvant résulter de la multiplication des défaillances des Débiteurs ;
- le risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux ;
- le risque d'Amortissement Accéléré.

35.1 Mécanismes de couverture

Les mécanismes de couverture mis en place pour protéger le Fonds notamment contre les risques susvisés sont :

35.1.1 - Différentiel d'intérêt

Une première couverture est assurée par le différentiel existant entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des intérêts payables aux porteurs d'Obligations et des Commissions dues par le Fonds.

35.1.2 - Avances Techniques

Conformément à la Convention de Cession et afin de protéger le Fonds contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés sur les Créances, des Avances Techniques seront effectuées, le cas échéant, par le Recouvreur et remboursées à ce dernier dans les conditions définies à l'article 20 du Règlement de Gestion.

Si, à une date quelconque, l'Encours des Avances Techniques est supérieur ou égal au Plafond des Avances Techniques, et tant qu'un tel constat sera maintenu, le Cédant ne sera plus tenu d'effectuer des Avances Techniques dans les conditions susvisées.

Tant que le montant des sommes figurant sur le Compte de Réserve n'a pas atteint le Seuil de Réserve, le Plafond des Avances Techniques est égal à 3% du Capital Restant Dû des Créances lors de leur acquisition par le Fonds et attribuées au Fonds. La première fois que ce montant est atteint, le Plafond des Avances Techniques sera égal à 1.5% du Capital Restant Dû des Créances lors de leur acquisition par le Fonds.

L'Encours des Avances Techniques ne donne lieu à aucune rémunération au profit du Cédant.

35.1.3 - Compte de Réserve

Un Compte de Réserve est institué et alimenté progressivement dans les conditions mentionnées à l'article 20 du Règlement de Gestion.

Les Produits Financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve seront reversés au Compte d'Accueil.

Le Seuil de Réserve est le montant souhaité du Compte de Réserve, en deçà duquel aucune distribution ne peut être faite au porteur de la Part Résiduelle. Le Seuil de Réserve est égal, à chaque Date de Versement Trimestrielle en période d'Amortissement Normal, à 3 % du montant nominal des Créances à la Date de Constitution du Fonds jusqu'à amortissement de l'Obligation A1, à 1.5 % jusqu'à amortissement de la l'Obligation A2 et à 0.75 % jusqu'à amortissement des Obligations Spécifiques. Au cas où, à une Date de Versement Trimestrielle, le ratio de déchéance dépasse 2% ce pourcentage passe à 6 %.

Le Compte de Réserve ne commencera à s'amortir qu'à partir de la deuxième année de vie du Fonds, à savoir à compter du 21 décembre 2010.

35.1.4 - Emission des Obligations Spécifiques et de la Part Résiduelle

Outre les Avances Techniques et le Compte de Réserve, les porteurs d'Obligations Prioritaires sont couverts contre les risques de retard de paiement et de défaillance des Débiteurs par l'émission des Obligations Spécifiques et de la Part Résiduelle, qui supportent en priorité les risques de défaillance des Débiteurs.

La couverture bénéficiant aux porteurs d'Obligations Prioritaires du fait de l'émission des Obligations Spécifiques et de la Part Résiduelle résulte des mécanismes d'allocation des flux exposés à l'article 20 du Règlement de Gestion.

Il est toutefois rappelé, qu'en période d'Amortissement Normal, les Obligations A2 ne commencent à s'amortir qu'après complet amortissement des Obligations A1.

35.1.5 - Autres garanties

D'une manière plus générale, le Fonds bénéficie des garanties de toutes natures attachées aux Créances et des garanties de conformité délivrées par le Cédant.

35.1.6 - Calendrier des calculs et de la mise en jeu des garanties

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire effectue en temps utile avant chaque Date de Paiement, les calculs nécessaires au paiement des sommes dues aux tiers et aux porteurs des Obligations ainsi qu'au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, mettra en jeu les garanties susvisées dans les délais contractuellement prévus, afin que le Fonds dispose desdites sommes à bonne date.

TITRE VIII – TRESORERIE ET REGLES D'INVESTISSEMENT

Article 36 - <u>Règles d'investissement de la trésorerie</u>

36.1. L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ne placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds qu'en acquérant des bons du trésor.

Chacun des placements dotés d'une échéance devra arriver à échéance, en tout état de cause, au plus tard un Jour Ouvré avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement. A cet égard, l'échéance doit être choisie de sorte que le Fonds puisse à tout moment disposer de la trésorerie disponible pour procéder au paiement ponctuel de l'intégralité des sommes exigibles dues par lui.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect des règles de placement applicables à la gestion de la trésorerie du Fonds.

36.3 L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire pourra, sous son entière responsabilité, confier la gestion de la trésorerie à un gestionnaire de trésorerie disposant du statut d'établissement de crédit qui sera tenu, comme l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, au respect de ces règles de placement.

Si, à tout moment de la vie du Fonds, le gestionnaire de trésorerie venait à manquer à ses obligations légales ou contractuelles, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire devra chercher un autre établissement dûment agréé qui soit disposé à reprendre la gestion de la trésorerie du Fonds.

36.4 A chaque Date de Versement, le Compte d'Accueil sera crédité, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, des Produits Financiers réalisés à cette date sur le Compte d'Accueil.

Les Produits Financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve seront, dans les mêmes conditions, reversés au Fonds sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

TITRE IX - INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

Article 37 - Principes comptables régissant le Fonds

Conformément aux textes pris en application de la Loi, le Fonds est soumis aux règles comptables dénommées "Normes comptables applicables à la titrisation des créances hypothécaires".

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables en vigueur, et les soumet en temps utile au commissaire aux comptes du Fonds pour permettre à celui-ci d'exercer sa mission légale.

L'exercice comptable du Fonds commence le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable commence à la Date de Constitution du Fonds, à savoir le 22 décembre 2008 et clôture le 31 décembre 2009.

Article 38 - Information périodique

Dans les conditions prévues à l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire publie, dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant, pour le Fonds :

(i) les documents comptables suivants dans la partie relative à la situation de l'actif :

- l'inventaire de l'actif comprenant l'inventaire du portefeuille de Créances ainsi que le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds;

- la vie moyenne du portefeuille des Créances ;

- le taux moyen pondéré des Créances ;

- la part des Créances amorties par rapport à l'actif initial ;

- le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation par rapport à l'actif du Fonds,

(ii) les documents comptables suivants dans la partie relative à la situation du passif :

- la valeur nominale totale restant due des Obligations en les distinguant par catégorie d'Obligations,

- les conditions financières principales des Obligations (durée initiale et résiduelle, taux facial et fréquence des paiements),

- l'évolution des taux de remboursements anticipés ;

- le montant et le pourcentage des Créances faisant l'objet de défauts de paiement (litigieuses, contentieuses et déchues de leur terme) ;

(iii) les comptes annuels comprenant :

- Le bilan du Fonds;
- Le compte de produits et charges du Fonds;
- L'état des soldes de gestion ;
- L'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.

(iv) un rapport de gestion comprenant notamment :

- • La description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
- • Une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat,
- • Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :

(v) dans le cas où des garanties ou des mécanismes de couvertures seraient actionnés durant l'exercice, il en serait fait mention dans le rapport,

(vi) la nature, le montant et le pourcentage des Commissions supportées par le Fonds au cours de l'exercice ;

(vii) toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou à la Note d'Information;

(viii) et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des porteurs d'Obligations.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au commissaire aux comptes du Fonds qui les certifie.

Ce rapport d'activité est adressé au Ministère des Finances et à Bank Al-Maghrib, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'élaboration par cette dernière des statistiques monétaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 39 - <u>Diffusion de l'information</u>

Les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais de la Note d'Information auprès de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou de l'Etablissement Initiateur et des établissements chargés de recueillir les souscriptions des Obligations. Ils peuvent également obtenir communication sans frais du Règlement de Gestion.

Tout porteur d'Obligation(s) peut obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et l'Etablissement Initiateur, les comptes-rendus d'activité annuels visés à l'article 38 ci-avant.

Ces documents sont diffusés sur le site web « *http://maghrebtitrisation.ma* »
L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire publiera sur tout support qui lui paraîtra plus approprié, toutes les informations relatives aux Créances et à la gestion du Fonds qui lui paraîtront significatives pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs d'Obligations. Toute information additionnelle sera publiée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire selon la fréquence qu'il estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est chargé de répondre aux éventuelles demandes d'information émanant des porteurs d'Obligations et du CDVM.

TITRE X - CONSULTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Article 40 – <u>Modalités et conditions de consultation des porteurs d'Obligations</u>

Les porteurs d'Obligations sont convoqués, si nécessaire, par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui doit avertir le CDVM et le dépositaire central Maroclear par tout mode d'expédition écrit susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire.

Article 41 - <u>Décisions incombant aux porteurs d'Obligations et majorités requises</u>

- Tout porteur d'Obligations peut demander la désignation d'un liquidateur au président du tribunal compétent dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

- Les porteurs d'Obligations peuvent, sur décision prise à la majorité de 80 % en nombre de porteurs des Obligations et en valeur nominale desdites Obligations, révoquer l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en cas de manquement de ce dernier à ses obligations.

- En cas de cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, pour quelque raison que ce soit, les porteurs d'Obligations doivent procéder à son remplacement sans délai. La désignation du nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sera décidée à la majorité de 51 % en nombre de porteurs d'Obligations et en valeur desdites Obligations.

- Dans le cas où un nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire n'aurait pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire défaillant, tous les porteurs d'Obligations peuvent demander au CDVM de désigner un établissement habilité à assumer les fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire du Fonds.

- Les porteurs d'Obligations peuvent poursuivre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou l'Etablissement Initiateur pour obtenir réparation de leurs éventuelles infractions aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux stipulations du Règlement de Gestion.

- Un ou plusieurs porteurs d'Obligations détenant au moins 5% en valeurs des Obligations, peut demander en justice la révocation du commissaire aux comptes.

TITRE XI – CESSION DES CREANCES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FONDS

Article 42 - <u>Dissolution et liquidation</u>

42.1. Règles générales

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissout à son échéance telle que mentionnée à l'article 4 du Règlement de Gestion.

42.2. Dissolution anticipée

Le Fonds peut toutefois être liquidé par anticipation en cas de cession des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi. Cette cession ne pourra intervenir qu'en une fois et pour la totalité des Créances figurant à l'actif du Fonds, dès lors que le CRD cumulé des Créances Vivantes sera devenu inférieur à 10% du montant initial de l'émission.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, proposera au Cédant d'acquérir ces Créances, la cession ne pouvant intervenir qu'à une Date de Versement et, au plus tôt, à la première Date de Versement suivant la Date d'Arrêté à laquelle les conditions nécessaires à cette cession auront été réalisées. Le produit de la cession sera porté au crédit du Compte d'Accueil.

Le prix de cession des Créances au Cédant dans les conditions susvisées devra être suffisant pour qu'après la cession, le Fonds dispose des sommes nécessaires pour payer les Commissions et toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs d'Obligations et les sommes en principal dues au porteur de la Part Résiduelle. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

A défaut de cession des Créances au Cédant dans les conditions susvisées, pour quelque raison que ce soit, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire tentera de céder les Créances figurant encore à l'actif du Fonds à tout établissement de crédit ou assimilé dans les mêmes conditions.

42.3. Liquidation

Quelle que soit la cause de la dissolution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procédera à la liquidation du Fonds dans les six (6) mois suivant la date de cette dissolution.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire agissant en qualité de liquidateur, l'Etablissement Initiateur et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

Dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur d'Obligations.

La liquidation est publiée sans délai par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les journaux d'annonces légales.

Article 43 - Boni de liquidation ou insuffisance d'actif

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un Boni de Liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant.

Si, après extinction ou cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constate que la trésorerie disponible à l'actif du Fonds, après liquidation de tous les titres ou dépôts correspondant au placement de cette trésorerie, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables au Fonds et/ou à payer les sommes restant dues, le cas échéant, à tout ou partie des porteurs d'Obligations émises en représentation des actifs du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procède à l'apurement du passif du Fonds conformément aux règles d'allocations de flux prévues à l'article 20 du Règlement de Gestion. Il informe ensuite les créanciers et/ou porteurs d Obligations non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation du Fonds et de l'insuffisance de l'actif.

TITRE XII –COMMISSIONS

Article 44 - Commissions

Les Commissions supportées par le Fonds seront :

- la commission due au Recouvreur, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle, égale à 0,6 % (hors taxes) l'an du CRD des Créances Vivantes en début de période de calcul ;

- la commission due à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle, égale à 0,30 % (hors taxes) l'an du CRD des Créances Vivantes en début de période de calcul ;

3) la commission due à Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Versement Trimestrielle, égale à 0,05 % (hors taxes) par an du CRD des Créances Vivantes en début de période de calcul ;

- Les frais de commissariat aux comptes, de tenue de comptabilité, de MAROCLEAR ainsi que tout frais liés au fonctionnement du Fonds ;

- Les frais de constitution du Fonds, et d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, et de placement des Obligations seront pris en charge par le Cédant.

TITRE XIII- INFLUENCE DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR SUR LA GESTION DU FONDS

Article 45 - Influence de l'Etablissement Initiateur sur la gestion du Fonds

La participation de l'Etablissement Initiateur, ou de toute personne morale placée sous le contrôle de l'Etablissement Initiateur ou d'un ou plusieurs établissements contrôlant l'Etablissement Initiateur, dans le capital de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ne dépasse pas le tiers moins une action. Le CIH participe dans le capital de Maghreb Titrisation à concurrence de 33%. Le CIH et ses représentants ne représentent pas plus de trois (3) administrateurs sur le total de dix, composant le conseil d'administration de Maghreb Titrisation.

TITRE XIV- MODIFICATIONS

Article 46 - Régime des modifications

Le Règlement de Gestion ne peut être modifié que d'un commun accord entre l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, et sous réserve :

- que la modification soit conforme à la législation et à la réglementation applicable au Fonds ;
- que la modification considérée n'affecte pas les caractéristiques financières des Obligations, sauf accord préalable et écrit de l'unanimité des porteurs d'Obligations concernées.

Le Règlement de Gestion pourra également, dans les mêmes conditions, être modifié, sur demande de la partie la plus diligente, par le tribunal compétent défini dans le présent Règlement de Gestion.

Les porteurs d'Obligations seront tenus informés des éventuelles modifications par tous moyens jugés nécessaires par les Fondateurs.

TITRE XV- FORMES ET CONDITIONS DE REMPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DÉPOSITAIRE ET DU RECOUVREUR

Article 47 - Substitution de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

Au cas où l'agrément de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire accordé par le Ministère des Finances lui serait retiré, pour quelque raison que ce soit, tous pouvoirs sont donnés au Cédant pour désigner, avec l'autorisation du Ministère de l'économie et des Finances, un nouvel Etablissement Gestionnaire- Dépositaire.

En cas de manquement à ses obligations, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire peut être révoqué sur décision des porteurs d'Obligations prise à la majorité de 80 % en nombre de porteurs des Obligations et en valeur nominale desdites Obligations.

Les fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire prennent également fin :

- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 ;
- au cas où il cesserait d'exercer ses activités.

En cas de cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, pour quelque raison que ce soit, les porteurs d'Obligations doivent procéder à son remplacement sans délai. La désignation du nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sera décidée à la majorité de 51 % en nombre de porteurs d'Obligations et en valeur desdites Obligations.

Dans le cas où un nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire n'aurait pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire défaillant, les porteurs d'Obligations peuvent demander au CDVM de nommer un établissement habilité à assumer les fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire du Fonds.

Tant que l'Etablissement défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs d'Obligations.

La nomination d'un nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire emporte acceptation par ce dernier du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer celui-ci dans tous les droits et obligations de l'ancien Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

Article 48 - Remplacement du Recouvreur des Créances

A l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, le recouvrement des Créances pourra être confié à un recouvreur autre que le Recouvreur, dans le cas où celui-ci viendrait à perdre son statut d'établissement de crédit, à cesser son activité de prêteur ou s'il venait à manquer à l'une de ses obligations légales ou contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention de Recouvrement, du Règlement de Gestion et de la Loi.

Lorsque l'Etablissement Initiateur n'assure plus le recouvrement pour les raisons ci-dessus, la mission de recouvrement incombe à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui peut, soit l'assurer lui même, ou bien mandater tout autre établissement de crédit régulièrement agréé, ou la Caisse de Dépôt et de Gestion, sur la base d'une convention.

TITRE XVI- LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Article 49 - Loi applicable

Le Fonds est régi par le droit marocain.

Article 50 -Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou aux conséquences du Règlement de Gestion du Fonds est du ressort du tribunal de commerce de Casablanca.

ANNEXE III

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE
EMISSION D'OBLIGATIONS DE CREDILOG III CREDILOG III

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :…...…… Nom du teneur de compte : ……..……
N° de compte : …… Dépositaire : ……..
Téléphone : …… Fax : ……..
Code d'identité[1] : ……. Qualité souscripteur[2] : ……..
Nationalité du souscripteur : ……. Nom et Prénom signataire : ……...
Siège social : ……. Fonction :……
Adresse (si différente du siège social) : ...…… Mode de paiement :……

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS DE FPCT

Emetteur	CIH
Valeur nominale	100 000 dirhams
Nombre d'Obligations FPCT	15000 titres
Tranche	
Jouissance	22 décembre 2008
Echéance	
Maturité	
Taux facial	Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 08/12/2008 avec une correction sur la maturité du 20 ans, augmentés de la prime de risque.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

Nombre de titres demandé	Montant

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations de CREDILOG III à hauteur du montant total ci-dessus.

Nous avons pris connaissance que, si les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par la présente notre dépositaire à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations de CREDILOG III qui nous serons attribués.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations de CREDILOG III.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Une note d'information visée par le CDVM est disponible, sans frais, au siège social u du CIH et de Maghreb Titrisation et auprès des établissements chargés de recueillir les demandes de souscription »

---

[1]Code d'identité : Registre de commerce pour les personnes morales, Numéro et date d'agrément pour les OPCVM

[2]Qualité du souscripteur

A Etablissements de crédit

B OPCVM

C Sociétés d'assurances et de réassurances

D organismes de retraite et de pension

E Fonds d'investissement, fonds de pension

F Autres compagnies financières

G la CDG